GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1er TRIMESTRE 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1ER TRIMESTRE 2021

SOMMAIRE

Date	Numéro	Libellé
04/01/2021	AR2021_001	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 97 CHEMIN DE LA CHÂTELAINE
04/01/2021	AR2021_020	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE DENFERT ROCHEREAU
05/01/2021	AR2021_002	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 48 RUE JEAN LIGONNET
05/01/2021	AR2021_003	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 16 RUE EMILE ZOLA
05/01/2021	AR2021_004	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 103 MONTÉE DES AUTRICHIENS
05/01/2021	AR2021_005	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 28 RUE RENÉE PEILLON
05/01/2021	AR2021_006	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 16 MONTÉE DES AUTRICHIENS
05/01/2021	AR2021_007	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 31 RUE DE BEL AIR
05/01/2021	AR2021_008	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 5 PLACE COLONEL FABIEN
05/01/2021	AR2021_009	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 2 AVENUE LÉNINE
05/01/2021	AR2021_010	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 3 B MONTÉE DE LA CHÂTELAINE
05/01/2021	AR2021_011	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 86A RUE JOSEPH ET MARIE LOUISE LIAUTHAUD
05/01/2021	AR2021_012	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 13 BIS RUE DU MOULIN " LES TISSAGES GIVORDINS"
05/01/2021	AR2021_013	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 101 CHEMIN DE LA FORESTIÈRE
05/01/2021	AR2021_014	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 79 ROUTE DE MORNANT
05/01/2021	AR2021_015	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 21 PLACE HENRI BARBUSSE
05/01/2021	AR2021_016	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 60 RUE JOSEPH FAURE
05/01/2021	AR2021_017	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 48 RUE DE L'ÉGALITÉ
05/01/2021	AR2021_018	ARRÊTÉ NUMÉROTATION 2 AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918
05/01/2021	AR2021_019	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 3 MONTÉE DE LA CHÂTELAINE

Date	Numéro	Libellé
05/01/2021	AR2021_021	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE DE BEL-AIR À GIVORS
05/01/2021	AR2021_022	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE CHEMIN DU FORTUNON À GIVORS.
05/01/2021	AR2021_023	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE HONORÉ PÉTÉTIN ET LA RUE JEAN LIGONNET À GIVORS.
05/01/2021	AR2021_024	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH ET MARIE-LOUISE LIAUTHAUD À GIVORS
06/01/2021	AR2021_025	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR : LA RUE DE MONTROND ET LA RUE DES TUILERIES À GIVORS
06/01/2021	AR2021_026	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE EMILE ZOLA À GIVORS
	DM2021_001	*NUMERO NON UTILISE*
07/01/2021	AR2021_028	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR L'AVENUE GEORGES CHARPAK À GIVORS
07/01/2021	AR2021_029	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA PASSAGE À NIVEAU N° 343, CHEMIN DES CHABAUDIÈRES À GIVORS
07/01/2021	AR2021_030	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE MARIE MAS À GIVORS.
07/01/2021	AR2021_031	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LE CHEMIN DE BARBERET ET LE CHEMIN DE LA FORESTIÈRE À GIVORS
07/01/2021	AR2021_032	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE JULIAN GRIMAU À GIVORS
07/01/2021	AR2021_033	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LE CHEMIN DES VORGINES À GIVORS
07/01/2021	AR2021_034	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA PLACE DU BELVÉDÈRE À GIVORS.
11/01/2021	AR2021_035	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE GABRIEL PÉRI ET LE CHEMIN DES POTIERS À GIVORS

Date	Numéro	Libellé
11/01/2021	AR2021_036	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LE CHEMIN DE BONNEBOUCHE À GIVORS
11/01/2021	AR2021_037	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE EMILE ZOLA À GIVORS
11/01/2021	AR2021_038	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE DES TUILERIES À GIVORS.
12/01/2021	AR2021_039	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, RUE PUITS OLLIER
12/01/2021	AR2021_040	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA PLACE PORT DU BIEF À GIVORS
12/01/2021	AR2021_041	ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION PORTANT SUR L'INTERDICTION DE PRATIQUER CERTAINES OPÉRATIONS DE MÉCANIQUE SUR LE DOMAINE PUBLIC.
12/01/2021	AR2021_042	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR ÉCHAFAUDAGE PORTANT SUR LA RUE EMILE ZOLA À GIVORS
18/01/2021	AR2021_043	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA MONTÉE DES AUTRICHIENS À GIVORS
18/01/2021	AR2021_044	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE DU DOCTEUR ROUX À GIVORS
18/01/2021	AR2021_045	RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, 28 RUE JOSEPH LONGARINI À GIVORS
18/01/2021	AR2021_046	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMANTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE HONORÉ PÉTÉTIN, LA RUE JOSEPH ET MARIE LOUISE LIAUTHAUD ET LA RUE JEAN LIGONNET À GIVORS
18/01/2021	AR2021_047	ARRÊTÉ TEMPORAIRE- RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LE CHEMIN DE CHARBONNIÈRE À GIVORS
19/01/2021	AR2021_048	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE LÉO LAGRANGE ET RUE ROMAIN ROLLAND
19/01/2021	AR2021_049	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE DU PUITS OLLIER À GIVORS
19/01/2021	AR2021_050	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTANT SUR LA RUE LÉON GAMBETTA À GIVORS

Date	Numéro	Libellé
19/01/2021	AR2021_051	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LES INTERVENTIONS DES SERVICES URBAINS COMMUNAUX, DE LA MÉTROPOLE DE LYON ET DE LEURS ENTREPRISES ADJUCATAIRES
19/01/2021	AR2021_052	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO À GIVORS
19/01/2021	AR2021_053	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE JEAN-CLAUDE PIÉROUX À GIVORS.
19/01/2021	AR2021_054	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE JACQUES PRÉVERT À GIVORS
20/01/2021	AR2021_055	ARRÊTÉ TEMPORAIRE- RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE CHARLES SIMON ET LA RUE MALIK OUSSEKINE À GIVORS
20/01/2021	AR2021_056	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTANT SUR LA RUE LÉON GAMBETTA À GIVORS
20/01/2021	AR2021_057	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE JOSEPH ET MARIE-LOUISE LIAUTHAUD À GIVORS
22/01/2021	AR2021_058	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE EDOUARD IDOUX À GIVORS
25/01/2021	AR2021_059	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LE CHEMIN DE LA FORESTIÈRE À GIVORS
25/01/2021	AR2021_060	ARRÊTÉ TEMPORAIRE- RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LE CHEMIN DE CHARBONNIÈRE À GIVORS
25/01/2021	AR2021_061	ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE YVES FARGES À GIVORS
26/01/2021	AR2021_062	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE JOSEPH FAURE À GIVORS.
26/01/2021	AR2021_063	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT PLACE DE LA LIBERTÉ À GIVORS.
26/01/2021	AR2021_064	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE DU DOCTEUR EMILE ROUX À GIVORS.

Date	Numéro	Libellé
26/01/2021	AR2021_065	RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, 21 RUE JOSEPH LONGARINI À GIVORS.
27/01/2021	AR2021_066	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE DU DOCTEUR EMILE ROUX À GIVORS.
27/01/2021	AR2021_067	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR DIVERSES VOIE DE LA COMMUNE DE GIVORS, AFIN DE SÉCURISER LE CORTÈGE D'UNE MARCHE POUR L'ÉDUCATION PRIORITAIRE ORGANISÉE PAR LE COLLECTIF AUBRAC.
28/01/2021	AR2021_068	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR L'AVENUE ANATOLE FRANCE À GIVORS.
28/01/2021	AR2021_069	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LE CHEMIN DES ABRICOTIERS À GIVORS.
28/01/2021	AR2021_070	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA ROUTE DE VARISSAN À GIVORS.
28/01/2021	AR2021_071	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA ROUTE DE MORNANT À GIVORS.
28/01/2021	AR2021_072	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT RUE ROGER SALENGRO À GIVORS.
29/01/2021	AR2021_073	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE DE MONTROND À GIVORS.
29/01/2021	AR2021_074	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, RUE LÉON GAMBETTA À GIVORS.
01/02/2021	AR2021_080	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA PLACE COLONEL FABIEN À GIVORS
01/02/2021	AR2021_076	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LE RUE JOSEPH ET MARIE-LOUISE LIAUTHAUD À GIVORS.
01/02/2021	AR2021_077	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE DE LA RÉPUBLIQUE À GIVORS.
01/02/2021	AR2021_078	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE GABRIEL PÉRI ET LE CHEMIN DES POTIERS À GIVORS
01/02/2021	AR2021_079	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE PIEROUX À GIVORS

Date	Numéro	Libellé
01/02/2021	AR2021_081	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LE CHEMIN DE BARBERET À GIVORS
01/02/2021	AR2021_082	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE EMILE ZOLA À GIVORS
02/02/2021	DEL20210128_1	RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE
02/02/2021	DEL20210128_2	ACQUISITION D'UN BÂTIMENT SIS 2 RUE EUGÈNE POTTIER
02/02/2021	DEL20210128_3	ACQUISITION D'UN BÂTIMENT SIS 1 QUAI DES MARTYRS
02/02/2021	DEL20210128_4	AIDE FINANCIÈRE FORFAITAIRE POUR DES SÉJOURS ET SORTIES À LA MONTAGNE
02/02/2021	DEL20210128_5	AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT : CONVENTION DE COFINANCEMENT ENTRE LA VILLE DE GIVORS ET LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
02/02/2021	DEL20210128_6	CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE LA CAF
02/02/2021	DEL20210128_7	MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF "PETITS DÉJEUNERS"
02/02/2021	DEL20210128_8	CO-FINANCEMENT DU DÉFI CLASS' ENERGIE POUR 2 CLASSES GIVORDINES PARTICIPANTES
02/02/2021	DEL20210128_9	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU COEUR DE GIVORS
02/02/2021	DEL20210128_10	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION DU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS
02/02/2021	DEL20210128_11	ATTRIBUTION D'UN VÉHICULE DE FONCTION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES
02/02/2021	DEL20210128_12	RÈGLEMENT D'UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICE ET ATTRIBUTION D'UN VÉHICULE DE SERVICE AVEC AUTORISATION DE REMISAGE À DOMICILE AU CHEF DE LA POLICE MUNICIPALE
02/02/2021	DEL20210128_13	CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA FRACTURE NUMÉRIQUE
02/02/2021	DEL20210128_14	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX DE LYON ET DU SUD-EST, RELATIVE À LA STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS
02/02/2021	DEL20210128_15	MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE SCOLAIRE DES ÉCOLES SIMONE VEIL, ÉDOUARD HERRIOT, JEAN JAURÈS ET PRESQU'ÎLE
02/02/2021	DEL20210128_16	FIXATION DE LA LISTE DES EMPLOIS ET DES CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOGEMENTS DE FONCTION

Date	Numéro	Libellé
02/02/2021	DEL20210128_17	AUTORISATION DU VERSEMENT D'ACOMPTES SUR SUBVENTIONS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021
02/02/2021	DEL20210128_18	REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT GIVORS MÉTROPOLE (SAGIM)
02/02/2021	DEL20210128_19	RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX
02/02/2021	DEL20210128_20	REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MISSION INTERCOMMUNALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET L'INSERTION DANS LA VIE ACTIVE DES JEUNES (MIFIVA)
02/02/2021	DEL20210128_21	REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DU CONSEIL D'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ET MATERNELLE PAUL LANGEVIN
02/02/2021	DEL20210128_22	ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS SUITE AU REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DÉMISSIONNAIRE
02/02/2021	DEL20210128_23	MÉTROPOLE DE LYON - RAPPORT FINANCIER 2019
02/02/2021	DEL20210128_24	MÉTROPOLE DE LYON - RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
02/02/2021	DEL20210128_25	MÉTROPOLE DE LYON - RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS
02/02/2021	DEL20210128_26	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION POUR LES VILLES (SITIV) - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2019
02/02/2021	DEL20210128_27	SYNDICAT MIXTE DU GIER RHODANIEN (SYGR) - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2019
02/02/2021	DEL20210128_28	SYNDICAT DE MISE EN VALEUR, D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DU BASSIN VERSANT DU GARON (SMAGGA) - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2019
02/02/2021	DEL20210128_29	DÉLÉGATION DE L'EXPLOITATION DES MARCHÉS FORAINS D'APPROVISIONNEMENT – RAPPORT D'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2018 ET DU SECOND SEMESTRE 2019
02/02/2021	DEL20210128_30	SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT GIVORS MÉTROPOLE (SAGIM) - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2019
02/02/2021	DEL20210128_31	MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2022
02/02/2021	DEL20210128_32	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Date	Numéro	Libellé
02/02/2021	DEL20210128_33	CESSION TRACTOPELLE
02/02/2021	AR2021_083	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE JOSEPH ET MARIE-LOUISE LIAUTHAUD À GIVORS
02/02/2021	AR2021_084	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE CHARLES SIMON À GIVORS.
02/02/2021	AR2021_085	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE LOUISE MICHEL À GIVORS
03/02/2021	AR2021_086	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE JOSEPH LONGARINI À GIVORS
03/02/2021	AR2021_087	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE JOSEPH ET MARIE-LOUISE LIAUTHAUD À GIVORS
03/02/2021	AR2021_088	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, CHEMIN DE LA BOULE FRATERNELLE À GIVORS
03/02/2021	AR2021_089	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, RUE LÉON GAMBETTA À GIVORS.
04/02/2021	DM2021_002	ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE DE SINISTRE – DEGRADATION DE VITRAGES A L'EGLISE DE BANS
04/02/2021	DM2021_003	ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE DE SINISTRE – INCIDENT VEHICULE COMMUNAL EV-782-MW
05/02/2021	AR2021_090	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH ET MARIE-LOUISE LIAUTHAUD À GIVORS
05/02/2021	AR2021_091	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE SAINT GÉRALD À GIVORS
05/02/2021	AR2021_092	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR L'AVENUE DANIELLE CASANOVA À GIVORS.
05/02/2021	AR2021_093	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE CHEMIN DES MOLIÈRES À GIVORS.
08/02/2021	AR2021_094	ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LE PARKING DE LA HALTE FLUVIALE ET LE QUAI DE LA NAVIGATION À GIVORS

Date	Numéro	Libellé
05/02/2021	AR2021_095	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE CHARLES SIMON À GIVORS.
05/02/2021	AR2021_096	ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME MARTINE SYLVESTRE, CONSEILLERE MUNICIPALE
08/02/2021	AR2021_097	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT AU DROIT D'ACCÈS DES CHAMBRES TÉLÉCOM SIS : CHEMIN DE BARBERET, CHEMIN DE LA FORESTIÈRE, RUE DU VERGER, RUE TERRE BRANDE, RUE DE MONTAGNY, MONTÉE DES AUTRICHIENS, IMPASSE RIVE DE GIER, RUE JOSEPH ET MARIE-LOUISE LIAUTHAUD, RUE DES DROITS DE L'HOMME À GIVORS.
08/02/2021	AR2021_098	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LE QUAI ROBICHON MALGONTIER ET LA RUE DES VERRERIES À GIVORS
08/02/2021	AR2021_099	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE MARCEL PAUL À GIVORS.
09/02/2021	DM2021_004	MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DES ACTIVITÉS DU SERVICE À LA FAMILLE
09/02/2021	AR2021_100	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DE DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE JEAN-MARIE-IMBERT À GIVORS.
09/02/2021	AR2021_101	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA PLACE SADI CARNOT À GIVORS.
10/02/2021	AR2021_102	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE LÉON GAMBETTA À GIVORS
10/02/2021	AR2021_103	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE QUAI ROBICHON MALGONTIER À GIVORS.
10/02/2021	AR2021_104	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE DU DOCTEUR EMILE ROUX À GIVORS.
11/02/2021	DM2021_005	SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS LIÉES AUX ACTIVITÉS DE LA DIRECTION « EVENEMENTIEL ET VIE ASSOCIATIVE ».
11/02/2021	DM2021_006	SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS LIÉES AUX ACTIVITÉS DE LA DIRECTION DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
11/02/2021	DM2021_007	SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE COMMERCIALISATION DES ESPACES PUBLICITAIRES ET DES OBJETS DIVERS

Date	Numéro	Libellé
11/02/2021	DM2021_008	MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCE POUR LE PAIEMENT DES DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
15/02/2021	DM2021_009	SUPPRESSION DE LA RÉGIE D'AVANCE POUR LE PAIEMENT DES DÉPENSES LIÉES AU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE
15/02/2021	AR2021_105	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE DES VERRERIES À GIVORS
15/02/2021	AR2021_106	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE HENRI WALLON, LA RUE YVES FARGE, LA CITÉ YVES FARGE ET L'IMPASSE EDOUARD IDOUX
15/02/2021	AR2021_107	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR L'ALLÉE MARIANNE À GIVORS.
15/02/2021	AR2021_108	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DENFERT ROCHEREAU À GIVORS.
15/02/2021	AR2021_109	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DE LA RÉPUBLIQUE À GIVORS.
17/02/2021	AR2021_110	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR L'IMPASSE DU BOUCHAGE À GIVORS.
17/02/2021	AR2021_111	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE JOSEPH LONGARINI À GIVORS.
17/02/2021	AR2021_112	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DE BEL AIR À GIVORS.
17/02/2021	AR2021_113	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE PARKING EN TERRE SITUÉ À L'ANGLE DE LA RUE ROMAIN ROLLAND ET DE L'AVENUE YOURI GARGARINE À GIVORS.
17/02/2021	AR2021_114	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH LONGARINI À GIVORS.
17/02/2021	AR2021_115	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA ROUTE NEUVE À GIVORS.
17/02/2021	AR2021_116	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR L'AVENUE WLADIMIR LÉNINE À GIVORS.

Date	Numéro	Libellé
17/02/2021	AR2021_117	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR L'AVENUE COMMUNE DE PARIS ET LA RUE DU DOCTEUR EMILE ROUX À GIVORS.
18/02/2021	AR2021_118	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE YVES FARGE ET LA CITÉ YVES FARGE À GIVORS.
19/02/2021	AR2021_119	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR : LA RUE DU MOULIN, LA RUE VICTOR HUGO, L'AVENUE DU MARÉCHAL LECLERC, LA RUE JEAN LIGONNET, LA RUE JOSEPH ET MARIE-LOUISE LIAUTHAUD À GIVORS
19/02/2021	AR2021_120	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LE CHEMIN DE LA FORESTIÈRE ET LE CHEMIN DE BARBERET À GIVORS.
19/02/2021	AR2021_121	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE YVES FARGE À GIVORS.
22/02/2021	AR2021_122	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LE CHEMIN DE LA FORESTIÈRE ET LE CHEMIN DE BARBERET À GIVORS.
22/02/2021	AR2021_123	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT DU L'AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918 À GIVORS.
22/02/2021	AR2021_124	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LE CHEMIN DE LA CHÂTELAINE À GIVORS.
22/02/2021	AR2021_125	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE JEAN-MARIE IMBERT À GIVORS.
22/02/2021	AR2021_126	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA MONTÉE DE BADIN À GIVORS.
22/02/2021	AR2021_127	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE DE LA RÉPUBLIQUE À GIVORS.
22/02/2021	AR2021_128	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA MONTÉE DES AUTRICHIENS À GIVORS.
22/02/2021	AR2021_129	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LE QUAI GEORGES LÉVY À GIVORS.
22/02/2021	AR2021_130	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET À GIVORS.
22/02/2021	AR2021_131	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE LÉON GAMBETTA À GIVORS

Date	Numéro	Libellé
23/02/2021	AR2021_132	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA MONTÉE DES AUTRICHIENS À GIVORS.
23/02/2021	AR2021_133	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE EDOUARD IDOUX À GIVORS.
24/02/2021	AR2021_144	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE FRANÇOIS CROZAT À GIVORS.
26/02/2021	AR2021_134	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 4 RUE SAINT GÉRALD
26/02/2021	AR2021_135	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 12 ALLÉE DU VERGER
26/02/2021	AR2021_136	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 35 A CHEMIN DES MOLIÈRES
26/02/2021	AR2021_137	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 35 CHEMIN DES MOLIÈRES
26/02/2021	AR2021_138	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 28 BIS RUE JEAN CLAUDE PIEROUX
26/02/2021	AR2021_139	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 37 CHEMIN DES POTIERS
26/02/2021	AR2021_140	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 35 CHEMIN DES POTIERS
26/02/2021	AR2021_141	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 30 C CHEMIN DES ABRICOTIERS
26/02/2021	AR2021_142	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 41 RUE HONORÉ PETETIN
26/02/2021	AR2021_143	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 6 RUE VIEILLE DU BOURG
26/02/2021	AR2021_145	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DU BATTOIR À GIVORS.
01/03/2021	AR2021_146	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO, LA RUE CHARLES SIMON ET LA RUE JEAN-CLAUDE PIÉROUX À GIVORS
01/03/2021	AR2021_147	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DENFERT ROCHEREAU À GIVORS.
01/03/2021	AR2021_148	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE DE LA TOUR DE BANS À GIVORS.
01/03/2021	AR2021_149	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE VIEILLE DU BOURG À GIVORS
02/03/2021	AR2021_150	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR L'IMPASSE DU FREYSSINET À GIVORS.

Date	Numéro	Libellé
03/03/2021	AR2021_151	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UNE CAMPAGNE DE CAPTURE ET DE STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS ET NON IDENTIFIÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIVORS
03/03/2021	AR2021_152	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA MONTÉE DES AUTRICHIENS À GIVORS.
04/03/2021	AR2021_153	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE DE MONTROND ET LA RUE DE LA PAIX À GIVORS.
04/03/2021	AR2021_154	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA ROUTE DE RIVE DE GIER À GIVORS.
04/03/2021	AR2021_155	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR L'AVENUE DANIELLE CASANOVA À GIVORS.
04/03/2021	AR2021_156	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE JOSEPH ET MARIE-LOUISE LIAUTHAUD À GIVORS
04/03/2021	AR2021_157	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE CHEMIN DES CORNETS À GIVORS.
04/03/2021	AR2021_158	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JEAN-MARIE IMBERT À GIVORS.
09/03/2021	AR2021_159	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DENFERT ROCHEREAU À GIVORS.
09/03/2021	AR2021_160	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA ROUTE DE RIVE DE GIER À GIVORS
09/03/2021	AR2021_161	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA ROUTE DE RIVE DE GIER À GIVORS
09/03/2021	AR2021_162	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LE CHEMIN DE CHARBONNIÈRE À GIVORS.
10/03/2021	AR2021_163	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 1 B RUE GABRIEL PÉRI
10/03/2021	AR2021_164	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 7 T CHEMIN DE LA CLUZELLE
10/03/2021	AR2021_165	ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

Date	Numéro	Libellé
11/03/2021	AR2021_166	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR L'AVENUE WLADIMIR LÉNINE À GIVORS.
11/03/2021	AR2021_167	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR L'AVENUE COMMUNE DE PARIS ET LA RUE DU DOCTEUR EMILE ROUX À GIVORS.
11/03/2021	AR2021_168	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA PLACE SADI CARNOT À GIVORS.
11/03/2021	AR2021_169	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE LÉON GAMBETTA À GIVORS.
11/03/2021	AR2021_170	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE CHEMIN DU PORT À GIVORS
11/03/2021	AR2021_171	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE LOUISE MICHEL À GIVORS
11/03/2021	AR2021_172	ARRÊTÉ ACCORDANT LA PROTECTION FONCTIONNELLE À UN FONCTIONNAIRE
11/03/2021	DM2021_010	DÉCISION DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE
15/03/2021	AR2021_173	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE PARKING EN TERRE SITUÉ À L'ANGLE DE LA RUE ROMAIN ROLLAND ET DE L'AVENUE YOURI GARGARINE À GIVORS.
15/03/2021	AR2021_174	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE PARKING EN TERRE SITUÉ À L'ANGLE DE LA RUE ROMAIN ROLLAND ET DE L'AVENUE YOURI GARGARINE À GIVORS.
15/03/2021	AR2021_175	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LE CHEMIN DE BONNEBOUCHE À GIVORS
15/03/2021	AR2021_176	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE MARCEL PAUL À GIVORS.
15/03/2021	AR2021_177	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO À GIVORS.
15/03/2021	AR2021_178	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE VIEILLE DU BOURG À GIVORS.

Date	Numéro	Libellé
15/03/2021	AR2021_179	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE DE LA TOUR DE BANS À GIVORS.
15/03/2021	AR2021_180	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR L'IMPASSE DU BOUCHAGE À GIVORS.
16/03/2021	AR2021_181	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DENFERT ROCHEREAU À GIVORS.
17/03/2021	AR2021_182	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA ROUTE DE RIVE DE GIER À GIVORS
22/03/2021	AR2021_183	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR L'AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918 À GIVORS.
22/03/2021	AR2021_184	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE JEAN-MARIE IMBERT À GIVORS
22/03/2021	AR2021_185	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE MARIE MAS À GIVORS.
25/03/2021	AR2021_186	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE PUITS OLLIER À GIVORS
25/03/2021	AR2021_187	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE DES COMBES À GIVORS.
26/03/2021	AR2021_188	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA MONTÉE DES AUTRICHIENS À GIVORS.
26/03/2021	AR2021_189	ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES CARAVANES, AUTO-CARAVANES, CAMPING CARS PORTANT SUR LE PARKING DU SQUARE JULES MOUTON, LE PARKING DE LA HALTE FLUVIALE, LE PARKING DU QUAI DE LA NAVIGATION, ET LE CENTRE VILLE.
30/03/2021	AR2021_190	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR L'IMPASSE PLATIÈRE À GIVORS.
30/03/2021	AR2021_191	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DENFERT ROCHEREAU À GIVORS.
30/03/2021	AR2021_192	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DENFERT ROCHEREAU À GIVORS.
31/03/2021	DEL20210325_1	COMPTE DE GESTION 2020

Date	Numéro	Libellé
31/03/2021	DEL20210325_2	BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIÈRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2020
31/03/2021	DEL20210325_3	COMPTE ADMINISTRATIF 2020
31/03/2021	DEL20210325_4	AFFECTATION DES RÉSULTATS 2020 SUR L'EXERCICE 2021
31/03/2021	DEL20210325_5	RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES
31/03/2021	DEL20210325_6	ETAT ANNUEL DES INDEMNITÉS PERÇUES PAR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX AU TITRE DE L'ANNÉE 2020
31/03/2021	DEL20210325_7	VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2021
31/03/2021	DEL20210325_8	BUDGET PRIMITIF 2021
31/03/2021	DEL20210325_9	SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS 2021 : AVENANT N°1 AUX CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
31/03/2021	DEL20210325_10	SUBVENTION À L'ASSOCIATION LA MIFIVA 2021 : AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
31/03/2021	DEL20210325_11	SUBVENTION AU CENTRE D'INFORMATION DU DROIT DES FEMMES ET DES FAMILLES DU RHÔNE (CIDFF) - 2021
31/03/2021	DEL20210325_12	CHANGEMENT DE DÉNOMINATION - AVENUE WLADIMIR LÉNINE VERS AVENUE GISÈLE HALIMI
31/03/2021	DEL20210325_13	CITÉS ÉDUCATIVES - DÉPÔT DU DOSSIER DE LABELLISATION
31/03/2021	DEL20210325_14	PACK JEUNESSE
31/03/2021	DEL20210325_15	DISPOSITIF "MON PREMIER EMPLOI" 2021
31/03/2021	DEL20210325_16	SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LES ASSOCIATIONS SOLIHA ET L'AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT DE LA MÉTROPOLE DE LYON (ALEC) POUR FACILITER LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L'HABITAT POUR LES MÉNAGES
31/03/2021	DEL20210325_17	MISE EN ŒUVRE DU PRÉ-PAIEMENT - TARIFICATION ET RÈGLEMENTATION DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE ET DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE
31/03/2021	DEL20210325_18	CIMETIÈRES COMMUNAUX - RÉVISION DES TARIFS FUNÉRAIRES
31/03/2021	DEL20210325_19	DÉBAT SANS VOTE SUR LES ORIENTATIONS DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP) MÉTROPOLITAIN

Date	Numéro	Libellé
31/03/2021	DEL20210325_20	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION "SANS CROQUETTES FIXES" POUR LA CAPTURE DES CHATS ERRANTS EN VUE DE LEUR STÉRILISATION
31/03/2021	DEL20210325_21	ADHÉSION DE LA COMMUNE À L'ASSOCIATION AMPLY
31/03/2021	DEL20210325_22	RECONSTITUTION DU FONDS DU POINT-LECTURE DES VERNES
31/03/2021	DEL20210325_23	RÉVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME/CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP) - RESTRUCTURATION PARTIELLE DU CENTRE NAUTIQUE
31/03/2021	DEL20210325_24	RÉVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME/CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP) - RESTRUCTURATION DU CENTRE COMMERCIAL ET DE SERVICES DES VERNES
31/03/2021	DEL20210325_25	CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE ENTRE LA VILLE DE GIVORS ET LA MÉTROPOLE DE LYON - FINANCEMENT DE L'ÉQUIPE PROJET POLITIQUE DE LA VILLE POUR L'ANNÉE 2020
25/03/2021	DEL20210325_26	DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE DE GIVORS AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) ENTRE LES COMMUNES ET LA MÉTROPOLE DE LYON
31/03/2021	DEL20210325_27	CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SISE CHEMIN DE LA LÔNE
31/03/2021	DEL20210325_28	RÉGULARISATIONS FONCIÈRES À LA SUITE DES AMÉNAGEMENTS OPÉRÉS SUR LE SECTEUR JACQUES DUCLOS SUR LE QUARTIER DES VERNES
31/03/2021	DEL20210325_29	DÉLÉGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
31/03/2021	DEL20210325_30	ASTREINTES MUNICIPALES - MISE À JOUR
31/03/2021	DEL20210325_31	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
31/03/2021	DEL20210325_32	VŒU CONCERNANT LA RÉDUCTION DU NOMBRE DE CAMIONS DANS LA VILLE

Givors, le 1er avril 2021
Le Maire,

Mohamed BOUDJELLABA

Envoyé en préfecture le 08/01/2021
Reçu en préfecture le 08/01/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20210104-AR2021_001-AR

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_001

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 97 CHEMIN DE LA CHÂTELAINE

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur Christophe NEMOZ agent du RIL pour la mise à jour du Répertoire d'Immeubles Localisée demandant le numérotage de l'immeuble ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur le chemin de la Châtelaine:

N° immeuble	Références cadastrales
N° 97	Parcelle n°BI 1754

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Envoyé en préfecture le 08/01/2021
Reçu en préfecture le 08/01/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20210104-AR2021_001-AR

- notification à l'intéressé

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedeis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 4 janvier 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_020

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE DENFERT ROCHEREAU

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202016956 du 28/12/2020;

Vu la demande formulée par l'entreprise Serpollet ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de branchement électrique < 25 ml, rue Denfert Rochereau à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 18 janvier 2021 au 29 janvier 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limité à 30km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue Denfert Rochereau à Givors, à hauteur du n°22.

La circulation piétonne sera interdite au droit du chantier rue Denfert Rochereau à Givors à hauteur du n°22.

Article 2 : Du 18 janvier 2021 au 29 janvier 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, rue Denfert Rocherau à Givors, à hauteur du n°22.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Serpollet s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 04/01/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 04/01/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_002

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 48 RUE JEAN LIGONNET

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de la société KINAXIA sise 80 route des Lucioles espaces de sophia, bâtiment C 06560 Sophia Antipolis, demandant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle n°AK 340 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Jean LIGONNET :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 48	Parcelle n°AK 340

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

-publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

-notification à l'intéressé

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

-ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedeis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 5 janvier 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts

Envoyé en Préfecture le : 08/01/21
Affiché ou notifié le : 11/01/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_003

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 16 RUE EMILE ZOLA

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur Christophe NEMOZ agent du RIL pour la mise à jour du Répertoire d'Immeubles Localisés demandant le numérotage de l'immeuble ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Emile ZOLA :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 16	Parcelle n°AR 51

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- notification à l'intéressé
- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedeis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 5 janvier 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts



Envoyé en Préfecture le : 08/01/21
Affiché ou notifié le : 11/01/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_004

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 103 MONTÉE DES AUTRICHIENS

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur Christophe NEMOZ agent du RIL pour la mise à jour du Répertoire d'Immeuble Localisée demandant le numérotage de l'immeuble ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la montée des AUTRICHIENS :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 103	Parcelle n°BI 1757
N° 103 bis	Parcelle n°BI 1757

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- notification à l'intéressé
- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedeis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 5 janvier 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts

Envoyé en Préfecture le : 08/01/21
Affiché ou notifié le : 11/01/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_005

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 28 RUE RENÉE PEILLON

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur Christophe NEMOZ agent du RIL pour la mise à jour du Répertoire d'Immeuble Localisés demandant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle n° AW 211 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Renée PEILLON :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 28	Parcelle n°AW 211

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

-publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

-notification à l'intéressé

-ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 5 janvier 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts

Envoyé en Préfecture le : 08/01/21
Affiché ou notifié le : 11/01/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_006

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 16 MONTÉE DES AUTRICHIENS

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Maître Jean-Louis SERVE notaire associés sise 101 route du Châtelet 07340 FELINES réf : 1004729/JLS/JM/1250 demandant le numérotage de l'immeuble situé sur les parcelles n°BK 308 et BK 551 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la Montée des AUTRICHIENS :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 16	Parcelle n°BK 308
N° 16	Parcelle n°BK 551

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

-publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

-notification à l'intéressé

-ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 5 janvier 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts

Envoyé en Préfecture le : 08/01/21
Affiché ou notifié le : 11/01/21

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_007

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 31 RUE DE BEL AIR

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demandede Monsieur Christophe NEMOZ correspondant du RIL pour la mise à jour du Répertoire d'Immeubles Localisés demandant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle n° BI 1675 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue de BEL AIR :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 31	Parcelle n°BI 1675

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

-publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

-notification à l'intéressé

-ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 5 janvier 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts



Envoyé en Préfecture le : 08/01/21
Affiché ou notifié le : 11/01/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_008

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 5 PLACE COLONEL FABIEN

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Maître Chloé MANUGUERRA notaire associé sise 195 allée des Cerisiers 42800 Génilac réf : 1028859 / MPO/CMA demandant le numérotage de l'immeuble situé sur les parcelles n° AO 58 et AO 59 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la place colonel FABIEN:

N° immeuble	Références cadastrales
N° 5	Parcelle n°AO 59
N° 5	Parcelle n°AO 58

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

-publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

-notification à l'intéressé

-ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 5 janvier 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts

Envoyé en Préfecture le : 08/01/21
Affiché ou notifié le : 11/01/21

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_009

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 2 AVENUE LÉNINE

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Maître Jean-Louis SERVE notaire sise 101 route du Châtelet 07340 Felines réf : 1007615/JLS/JM demandant le numérotage de l'immeuble situé sur les parcelles n° AC 32 ; AC 121 et AC 122 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur l'Avenue LENINE :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 2	Parcelle n°AC 32
N° 2	Parcelle n°AC 121 et 122

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

Réf. 201 505 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

-publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

-notification à l'intéressé

-ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 5 janvier 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts

Envoyé en Préfecture le : 08/01/21
Affiché ou notifié le : 11/01/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_010

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 3 B MONTÉE DE LA CHÂTELAINE

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur Christophe NEMOZ correspondant du RIL pour la mise à jour du Répertoire d'Immeubles Localisés demandant le numérotage de l'immeuble ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la montée de la Châtelaine :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 3 B	Parcelle n°BI 1770

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

Ker. Avi SAS Berger-Levrault (V1.1)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

*0 publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

*1 notification à l'intéressé

*2 ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedeis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 5 janvier 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts

Envoyé en Préfecture le : 08/01/21
Affiché ou notifié le : 11/01/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_011

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 86A RUE JOSEPH ET MARIE LOUISE LIAUTHAUD

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur Christophe NEMOZ correspondant du RIL pour la mise à jour du Répertoire d'Immeubles Localisés demandant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle n° AL 8 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Joseph et Marie Louise LIAUTHAUD :

N° immeuble	Références cadastrales
N°86 A	Parcelle n°AL 8

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

Ref. 201 505 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

-publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

-notification à l'intéressé

-ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 5 janvier 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts

Envoyé en Préfecture le : 08/01/21
Affiché ou notifié le : 11/01/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_012

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 13 BIS RUE DU MOULIN " LES TISSAGES GIVORDINS"

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur Christophe NEMOZ correspondant du RIL pour la mise à jour du Répertoire d'Immeubles Localisés demandant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle n° AN 227 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue du MOULIN :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 13bis	Parcelle n°AN 227

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

-publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

-notification à l'intéressé

-ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 5 janvier 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts



Envoyé en Préfecture le : 08/01/21
Affiché ou notifié le : 11/01/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_013

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 101 CHEMIN DE LA FORESTIÈRE

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur Christophe NEMOZ correspondant du RIL pour la mise à jour du Répertoire d'Immeubles Localisés demandant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle n° BI 1095 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur le chemin de la Forestière :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 101	Parcelle n°BI 1095

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

- notification à l'intéressé

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 5 janvier 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts

Envoyé en Préfecture le : 08/01/21
Affiché ou notifié le : 11/01/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_014

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 79 ROUTE DE MORNANT

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Maître Marie-Antonia JULLIEN notaires associés sise 10 rue des Archers 69002 Lyon demandant le numérotage de l'immeuble situé sur les parcelles n° BI 548 et BI 549 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la route de MORNANT :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 79	Parcelle n°BI 549
N° 79	Parcelle n°BI 548

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 5 janvier 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts



Envoyé en Préfecture le : 08/01/21
Affiché ou notifié le : 11/01/21

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_015

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 21 PLACE HENRI BARBUSSE

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande du cabinet d'urbanisme REYNARD SAS CAUPERE sise 41 rue du Lac 69422 Lyon cedex 03 demandant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle n° AT 72 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la place Henri BARBUSSE :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 21	Parcelle n°AT 72

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 5 janvier 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts

Envoyé en Préfecture le : 08/01/21
Affiché ou notifié le : 11/01/21

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_016

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 60 RUE JOSEPH FAURE

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande du cabinet d'urbanisme REYNARD SAS CAUPERE sise 41 rue du Lac 69422 Lyon cedex 03 demandant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle n°AP 182 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Joseph FAURE :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 60	Parcelle n°AP 182

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 5 janvier 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts

Envoyé en Préfecture le : 08/01/21
Affiché ou notifié le : 11/01/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_017

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 48 RUE DE L'ÉGALITÉ

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Maître Anaïs LACROIX notaires associés sise 27 rue Ferrandière 69002 Lyon réf : 106114/CDP/AL demandant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle n° BD 582 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue de l'Egalité :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 48	Parcelle n°BD 582

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 5 janvier 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts

Envoyé en Préfecture le : 08/01/21
Affiché ou notifié le : 11/01/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_018

OBJET : ARRÊTÉ NUMÉROTATION 2 AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Maître Christelle ROYON notaires associés sise 1 RD 312 le Sérézium 69360 Sérézin du Rhône réf : 212266/DS/CR/ demandant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle n°AK 60 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue du 11 novembre 1918 :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 2	Parcelle n°AK 60

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

-publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

-notification à l'intéressé

-ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 5 janvier 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts

Envoyé en Préfecture le : 08/01/21
Affiché ou notifié le : 11/01/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_019

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 3 MONTÉE DE LA CHÂTELAINE

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Maître Emilie LOPEZ notaires associés sise 68,Avenue Jean Jaurès 69190 Saint Fons réf : 1012434/RS/EL demandant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle n°BI 1548 ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la montée de la Châtelaine :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 3	Parcelle n° BI 1548

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 5 janvier 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts



Envoyé en Préfecture le : 08/01/21
Affiché ou notifié le : 11/01/21

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_021

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE DE BEL-AIR À GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202016522 du 28/12/2020 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Sobeca ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de réseau et branchement électrique, rue de Bel-Air à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 06 janvier 2021 au 11 janvier 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, rue de Bel-Air à Givors, dans sa section comprise entre le n° 35-36 et le n° 34.

Article 2 : L'entreprise Sobeca s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 05/01/2021

Pour le Président de la Métropole,

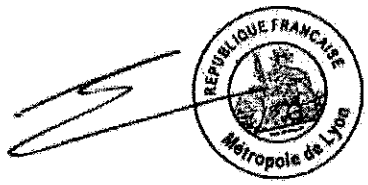

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_022

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE CHEMIN DU FORTUNON À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par la société Antargaz ;

Considérant que pour garantir l'approvisionnement en gaz propane, de monsieur Othmane Seghier demeurant 1128, chemin du Fortunon, par la société Antargaz, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 06 janvier 2021 au 31 décembre 2021,

Par dérogation à l'article 1, de l'arrêté n° 09-95 du 02/02/2009, la société Antargaz est autorisée à circuler : chemin du Fortunon, afin d'effectuer l'approvisionnement en gaz propane chez monsieur Othmane Seghier, demeurant : 1128, chemin du Fortunon à Givors.

La société Antargaz prendra toutes les précautions utiles et nécessaires afin de ne pas générer de troubles de la circulation lors des approvisionnements.

Article 2 : La société Antargaz s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 05/01/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_023

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE HONORÉ PÉTÉTIN ET LA RUE JEAN LIGONNET À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 05/01/2021 ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 201904594 du 29/06/2020 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Beylat TP ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réfection de chaussée, rue Honoré Pététin et à son intersection formée avec la rue Jean Ligonnet, il y a lieu de réglementer la circulation ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que la rue Honoré Pététin, ex D 315 et que la rue Jean Ligonnet, ex D 386, sont des Routes à Grande Circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 12 janvier 2021 au 22 janvier 2021, de 08h30 à 16h30,

Rue Honoré Pététin, dans sa section comprise entre la rue Jean Ligonnet et la Place Jean Berry, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Au carrefour formé par la rue Jean Ligonnet avec la rue Honoré Pététin, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 : Du 12 janvier 2021 au 22 janvier 2021,

Les feux tricolores permanents du carrefour formé par : la rue Jean Ligonnet avec la rue Honoré Pététin, seront mis en clignotant, même durant la nuit en fonction de l'avancée des travaux.

Article 3 : L'entreprise Beylat TP devra avertir le service de signalisation de la Métropole du Grand Lyon au minimum 48h00 avant les dates d'intervention.

Article 4 : L'entreprise Beylat TP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 5 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,
  Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 6 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 7 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 8 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 9 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux
lois.

Article 11 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police
municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 13 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 05/01/2021

Pour le Président de la Métropole,

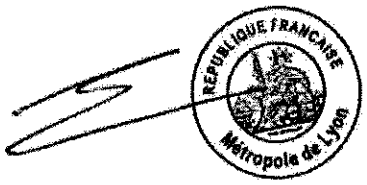

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_024

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH ET MARIE-LOUISE LIAUTHAUD À GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 05/01/2021 ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202014423 du 24/11/2020 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise AB Réseaux ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de branchement < 25 ml (télécom ou video), rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud, il y a lieu de réglementer la circulation ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que la rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud, ex D 488, est une Route à Grande Circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 18 janvier 2021 au 22 janvier 2021, de 08h30 à 17h00,

Rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud, à hauteur du n° 52, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 : L'entreprise AB Réseaux s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Les horaires des alternats doivent être de 09h00 à 16h00.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,
  Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux
lois.

Article 9 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police
municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 05/01/2021

Pour le Président de la Métropole,

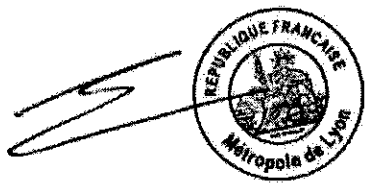

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_025

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR : LA RUE DE MONTROND ET LA RUE DES TUILERIES À GIVORS

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202016081 du 04/12/2020 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Gantelet Galaberthier ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de réparation et remplacement de garde-corps de l'ouvrage d'art (pont au dessus de l'A47), rue de Montrond et rue des Tuileries à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Les travaux se dérouleront en différentes phases :

- Phase 1 : du 11 janvier 2021 au 13 janvier 2021,

Rue de Montrond, côté Est, à hauteur du pont enjambant l'A47, la circulation piétonne sera interdite et les piétons devront emprunter le cheminement côté Ouest.

- Phase 2 : le 13 janvier 2021,

Rue des Tuileries, dans sa section comprise entre la rue de Montrond et la rue des Droits de l'Homme, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 :

- Phase 3 : du 12 janvier 2021 au 22 janvier 2021,

Rue des Tuileries, dans sa section comprise entre la rue de Montrond et le n° 34 de la rue des Tuileries, le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Gantelet Galaberthier s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 06/01/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 06/01/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_026

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE EMILE ZOLA À GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par : SCI ECP représenté par monsieur Capuano Eric ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de livraison de béton et coulage de dalle par camion toupie, rue Emile Zola au n° 2, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 11 janvier 2021, de 08h00 à 11h00,

La circulation sera interdite par route barrée, rue Emile Zola à Givors, dans sa section comprise entre son intersection formée avec les rues : Jean-Claude Piéroux, Marcel Paul, Jacques Prévert et son intersection formée avec les voies sans dénomination débouchant à hauteur du n° 20 de la rue Emile Zola.

Une déviation sera mise en place par : SCI ECP représentée par monsieur Capuano Eric, par la rue Jacques Prévert.

Article 2 : La SCI ECP représentée par monsieur Capuano Eric s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants

autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 06/01/2021

Pour le Président de la Métropole,

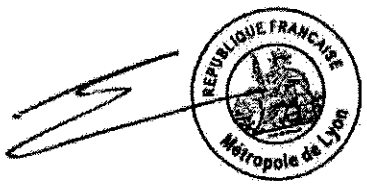

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_028

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR L'AVENUE GEORGES CHARPAK À GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Corberon SARL ;

Considérant que l'entreprise Corberon SARL a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement, avenue Georges Charpak.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux d'entretien de télécommunication sur la cheminée, avenue Georges Charpak, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le 25 janvier 2021, le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : avenue Georges Charpak à Givors, sur 20 mètres linéaire de stationnement, au plus près du quai Eugène Souchon.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : L'entreprise l'entreprise Corberon SARL s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 7 janvier 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 07/01/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_029

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA PASSAGE À NIVEAU N° 343, CHEMIN DES CHABAUDIÈRES À GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par : SNCF Réseau ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux sur ligne ferroviaire avec fermeture du passage à niveau n° 343 et annulation de la sonnerie, chemin des Chabaudières, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 08 mars 2021 au 20 mars 2021,
La circulation de tous véhicules et piétonnes sera interdite par passage à niveau fermé, chemin des Chabaudières à Givors, au passage à niveau n° 343.

Article 2 : SNCF Réseau s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 07/01/2021

Pour le Président de la Métropole,

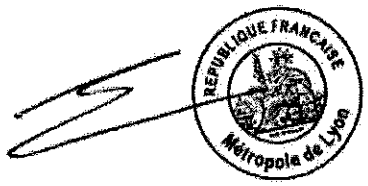

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_030

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE MARIE MAS À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par madame Paoli Alexia ;

Considérant que madame Paoli Alexia a sollicité la commune afin disposer d'emplacements de stationnement : rue Marie Mas, en vis-à-vis du n° 32, à Givors, pour un déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16 janvier 2021 à 07h00 au 18 janvier 2021 à 10h00, autorisation est donnée à madame Paoli Alexia de disposer de 2 emplacements de stationnement, en vis-à-vis du n° 32, rue Marie Mas à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 7 janvier 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 07/01/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_031

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LE CHEMIN DE BARBERET ET LE CHEMIN DE LA FORESTIÈRE À GIVORS

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202012648 du 07/02/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise : SARL BETF ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de réseau et branchement (télécom ou video), Chemin de Barberet et chemin de la Forestière à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 18 janvier 2021 au 12 février 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier :

- Chemin de Barberet (dans sa section comprise entre le n° 1182 et le chemin de la Forestière),

- Chemin de la Forestière (dans sa section comprise entre le chemin de Barberet et le chemin de la Châtelaine) à Givors.

Article 2 : Du 18 janvier 2021 au 12 février 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant :

- Chemin de Barberet (dans sa section comprise entre le n° 1182 et le chemin de la Forestière),

- Chemin de la Forestière (dans sa section comprise entre le chemin de Barberet et le chemin de la Châtelaine) à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise SARL BETF s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 07/01/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors





A Lyon, le 07/01/2021
Pour le Président de la Métropole,

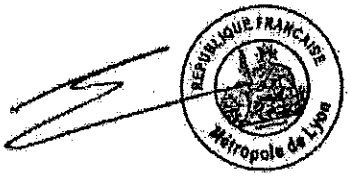

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_032

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE JULIAN GRIMAU À GIVORS

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Remplacement de poteau Télécom, rue Julian Grimau à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 01 février 2021 au 12 février 2021, 2 jours sur cette période,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, circulation par alternat, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue Julian Grimau à Givors, à proximité de son intersection formée avec l'avenue Danielle Casanova.

Article 2 : Du 01 février 2021 au 12 février 2021, 2 jours sur cette période,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant :

au droit du chantier, rue Julian Grimau à Givors, à proximité de son intersection formée avec l'avenue Danielle Casanova.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Constructel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 07/01/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 07/01/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_033

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LE CHEMIN DES VORGINES À GIVORS

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Remplacement de 4 poteaux Télécom, chemin des Vorgines à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 01 février 2021 au 12 février 2021, 2 jours sur cette période,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit des chantiers, chemin des Vorgines à Givors, dans sa section comprise entre les deux accès du chemin de la Lône.

Article 2 : Du 01 février 2021 au 12 février 2021, 2 jours sur cette période,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant :

Au droit des chantiers, chemin des Vorgines à Givors, dans sa section comprise entre les deux accès du chemin de la Lône.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Constructel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 07/01/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

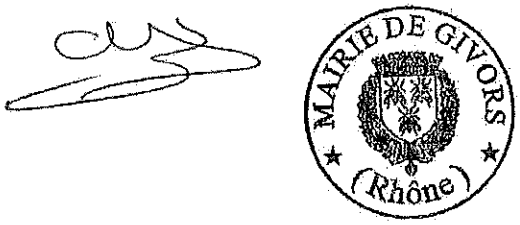

A Lyon, le 07/01/2021
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_034

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA PLACE DU BELVÉDÈRE À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202015120 du 06/01/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Stracchi ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Renouvellement branchement Eau Potable < 25ml, place du Belvédère à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 18 janvier 2021 au 16 février 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, place du Belvédère à Givors, dans sa section comprise entre le n° 1 et le n° 7.

Article 2 : Du 18 janvier 2021 au 16 février 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, place du Belvédère à Givors, dans sa section comprise entre le n° 1 et le n° 7.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Stracchi s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 07/01/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

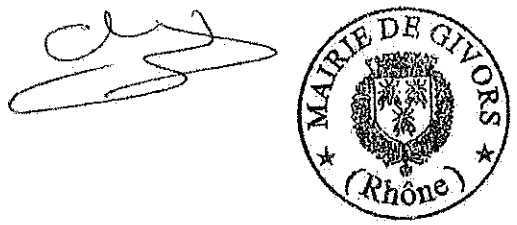

A Lyon, le 07/01/2021
Pour le Président de la Métropole,

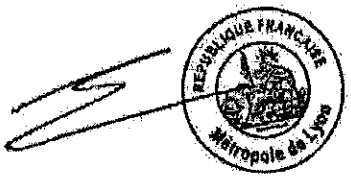

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_035

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE GABRIEL PÉRI ET LE CHEMIN DES POTIERS À GIVORS

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202016746 du 30/12/2020 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Cholton ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction branchement d'assainissement < 25 ml, rue Gabriel Péri et chemin des Potiers à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 25 janvier 2021 au 03 février 2021,

La circulation sera interdite par route barrée :

- Rue Gabriel Péri, dans sa section comprise entre la cité Gabriel Péri et la rue Renée Peillon,

- Chemin des Potiers.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux par : cité Gabriel Péri, avenue Anatole France.

Article 2 : Du 25 janvier 2021 au 03 février 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant :

- Rue Gabriel Péri, dans sa section comprise entre la cité Gabriel Péri et la rue Renée Peillon,

- Chemin des Potiers.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Cholton s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 11/01/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 11/01/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_036

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LE CHEMIN DE BONNEBOUCHE À GIVORS

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202014718 du 11 janvier 2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Citeos Vienne - EEE ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : réparation sur réseau électrique, chemin de Bonnebouche à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 21 janvier 2021 au 29 janvier 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, chemin de Bonnebouche dans sa section comprise entre la route d'Echalas et le chemin de la Haute Freydière à Givors.

Article 2 : Du 21 janvier 2021 au 29 janvier 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, chemin de Bonnebouche à Givors, dans sa section comprise entre la route d'Echalas et le chemin de la Haute Freydière à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Citeo Vienne - EEE s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 11/01/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 11/01/2021
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_037

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE EMILE ZOLA À GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par : SCI ECP représenté par monsieur Capuano Eric ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de livraison de béton et coulage de dalle par camion toupie, rue Emile Zola au n° 2, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 14 janvier 2021, de 08h00 à 11h00,

La circulation sera interdite par route barrée, rue Emile Zola à Givors, dans sa section comprise entre son intersection formée avec les rues : Jean-Claude Piéroux, Marcel Paul, Jacques Prévert et son intersection formée avec les voies sans dénomination débouchant à hauteur du n° 20 de la rue Emile Zola.

Une déviation sera mise en place par SCI ECP représentée par monsieur Capuano Eric, par la rue Jacques Prévert.

Article 2 : La SCI ECP représentée par monsieur Capuano Eric s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants

autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 11/01/2021

Pour le Président de la Métropole,

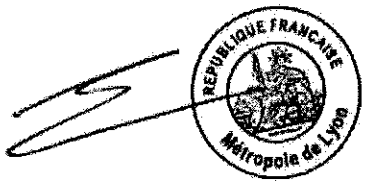

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_038

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE DES TUILERIES À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202100231 du 18/01/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Serpollet ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Aménagement, renouvellement réseau éclairage public, rue des Tuileries à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 18 janvier 2021 au 01 février 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue des Tuileries, dans sa section comprise entre la rue de Montrond et le chemin du Canal.

Article 2 : L'entreprise Serpollet s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 11/01/2021

Pour le Président de la Métropole,

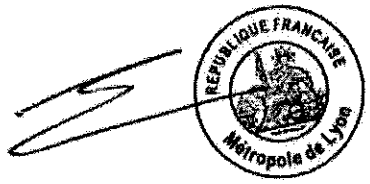

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_039

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, RUE PUITS OLLIER

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par madame Dominique Bergignat;

Considérant que madame Dominique Bergignat a sollicité la commune afin disposer d'emplacements de stationnement rue Puits Ollier à hauteur du n°10, à Givors, pour leur déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le 30 janvier 2021, de 08h00 à 17h00, autorisation est donnée à madame Dominique Bergignat de disposer de 3 emplacements de stationnement au plus près du n°10, rue Puits Ollier à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 12 janvier 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 12/01/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

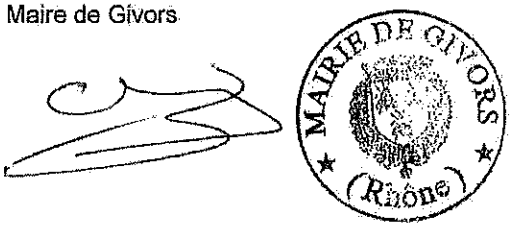

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_064

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE DU DOCTEUR EMILE ROUX À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202101495 du 26/01/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise RPS TP ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réparation de branchement < 25 ml (Chauffage Urbain), rue du Docteur Emile Roux à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 01 février 2021 au 12 février 2021, de 08h00 à 17h00,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue du Docteur Emile Roux à Givors à hauteur du n° 34.

Article 2 : L'entreprise RPS TP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 26/01/2021

Pour le Président de la Métropole,

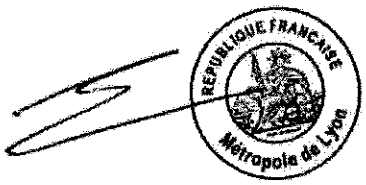

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_065

OBJET : RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, 21 RUE JOSEPH LONGARINI À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par la société Déménagements Omnidem ;

Considérant que la société Déménagements Omnidem a sollicité la commune afin de disposer de trois emplacements de stationnement situés entre le 17 et 21 rue Joseph Longarini à Givors, pour leur déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le 16 février 2021, de 07h00 à 19h00,

Autorisation est donnée à la société Déménagements Omnidem de disposer de trois emplacements de stationnement, situés entre le 17 et 21 rue Joseph Longarini à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 26 janvier 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 26/01/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_066

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE DU DOCTEUR EMILE ROUX À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202101587 du 27/01/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise RPS TP ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réparation de branchement < 25 ml (Chauffage Urbain), rue du Docteur Emile Roux à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 27 janvier 2021 au 12 février 2021, de 08h00 à 17h00,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue du Docteur Emile Roux à Givors à hauteur du n° 34.

Article 2 : L'entreprise RPS TP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 27/01/2021

Pour le Président de la Métropole,

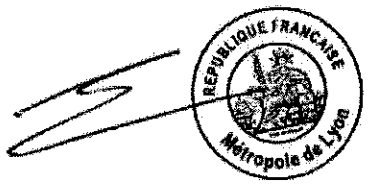

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_067

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR DIVERSES VOIE DE LA COMMUNE DE GIVORS, AFIN DE SÉCURISER LE CORTÈGE D'UNE MARCHE POUR L'ÉDUCATION PRIORITAIRE ORGANISÉE PAR LE COLLECTIF AUBRAC.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par le collectif Aubrac ayant reçu acceptation préfectorale pour organiser une marche pour l'éducation prioritaire sur le territoire de la commune de Givors ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors du passage du cortège, sur l'itinéraire et aux points d'arrêts à différents groupes scolaires, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : le 30 janvier 2021, de 08h00 à 13h00,

Lors du passage du cortège lié à la manifestation et lors des points d'arrêts du cortège, la circulation sera, en fonction des circonstances, momentanément interrompue, au fur et à mesure du cheminement de celui-ci, avec pour point de départ : le collège Lucie Aubrac et les points d'arrêts aux écoles : Romain Rolland, Louise Michel, Jacques Duclos, Jolio Curie, Henri Wallon, Picard-Liauthaud, et à la M.J.C. : moulin Madiba, pour faire retour, en point d'arrivée au collège Lucie Aubrac.

Article 2 : Le collectif s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons. A ce titre, les participants de la Marche devront rester dans la zone délimitée par les véhicules sérigraphiés des forces de sécurité de l'État et de la police Municipale situé en tête et en fin de cortège.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 27/01/2021

Pour le Président de la Métropole,

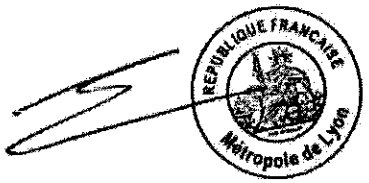

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_068

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR L'AVENUE ANATOLE FRANCE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la
liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 27/01/2021 ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202012135 du 25/09/2020 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Pose et entretien de supports de ligne aérienne (télécom ou video), avenue Anatole France, il y a lieu de réglementer la circulation ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que l'avenue Anatole France, ex D 386, est une Route à Grande Circulation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

ARRÊTE

Article 1 : Du 08 février 2021 au 19 février 2021, de 09h00 à 16h00,

Avenue Anatole France, dans sa section comprise entre le n° 9 et le n°27, au droits des chantiers portant sur 7 supports de ligne aérienne, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 : Les travaux seront suspendus au sens du calendrier des jours hors chantier :

- du vendredi 12 février 2021 à cinq heures au lundi 15 février 2021 à cinq heures.

Article 3 : L'entreprise Constructel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Les horaires des alternats doivent être de 09h00 à 16h00.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,

Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 5 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 6 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 7 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 8 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux
lois.

Article 10 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police
municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 12 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 28/01/2021

Pour le Président de la Métropole,

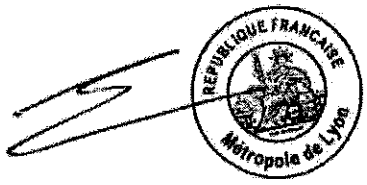

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_069

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LE CHEMIN DES ABRICOTIERS À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202012655 du 12/01/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de :Pose et entretien de supports de ligne aérienne (télécom ou video), chemin des Abricotiers à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 08 février 2021 au 19 février 2021, 3 jours sur cette période,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droits des chantiers portant sur 5 appuis Télécom et récupération des adductions, chemin des Abricotiers à Givors, dans sa section comprise entre la rue Gabriel Péri et la côte des Religieuses.

Article 2 : L'entreprise constructel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 28/01/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_070

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA ROUTE DE VARISSAN À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202013767 du 15/01/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Pose et entretien de supports de ligne aérienne (télécom ou video), route de Varissan à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 08 février 2021 au 19 février 2021, 3 jours sur cette période,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, route de Varissan à Givors, en vis-à-vis du n° 74b.

Article 2 : L'entreprise Constructel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 28/01/2021

Pour le Président de la Métropole,

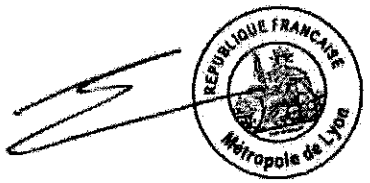

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_071

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA ROUTE DE MORNANT À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202005394 du 14/01/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Pose et entretien de supports de ligne aérienne (télécom ou video), route de Mornant à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 08 février 2021 au 19 février 2021, 3 jours sur cette période,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, route de Mornant à Givors, à hauteur du n° 52.

Article 2 : L'entreprise Constructel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 28/01/2021

Pour le Président de la Métropole,

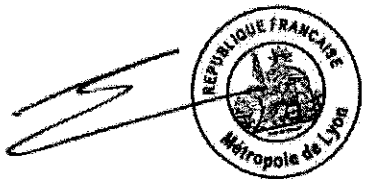

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_072

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT RUE ROGER SALENGRO À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par madame Prada Jennifer ;

Considérant que madame Prada Jennifer a sollicité la commune afin disposer d'emplacements de stationnement, rue Roger Salengro à hauteur du n° 1, à Givors, pour leur déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le 06 février 2021, de 09h00 à 17h00, autorisation est donnée à madame Prada Jennifer de disposer de 4 emplacements de stationnement, au droit du n° 1, rue Roger Salengro à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 28 janvier 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 28/01/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

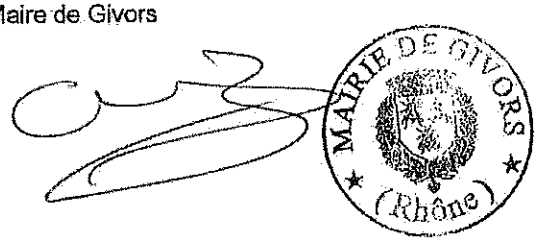

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_073

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE DE MONTROND À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par madame Leroy-Barens ;

Considérant que madame Leroy-Barens a sollicité la commune afin d'obtenir l'autorisation d'installer une nacelle avec une emprise au sol, pour les travaux de dépose et pose de volets, de 10 mètres de long et 4 mètres de largeur, sur le trottoir et sur les emplacements de stationnement, à hauteur du n° 16, rue de Montrond à Givors, le 13/02/2021, de 07h00 à 17h30,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la réalisation des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 13 février 2021, de 07h00 à 17h30,

Autorisation est donnée à madame Leroy-Barens d'installer sur le trottoir et sur 3 emplacements de stationnement, le matériel nécessaire pour des opérations de levage, emprise au sol de 10 m x 4 m, rue de Montrond à Givors, à hauteur du n° 16 à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules, hors ceux nécessaires aux travaux, sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 29 janvier 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 29/01/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

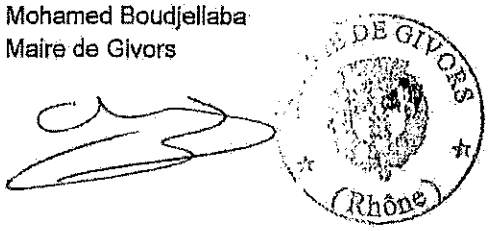

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_074

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, RUE LÉON GAMBETTA À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

VVu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par madame Blaise ;

Considérant que madame Blaise a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement en vis-à-vis des n° 13-15, rue Léon Gambetta à Givors, pour son déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le 15 février 2021, de 12h00 à 19h00,

Autorisation est donnée à madame Blaise de disposer de quatre emplacements de stationnement, en vis-à-vis des n°13 - 15, rue Léon Gambetta à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 29 janvier 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 29/01/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

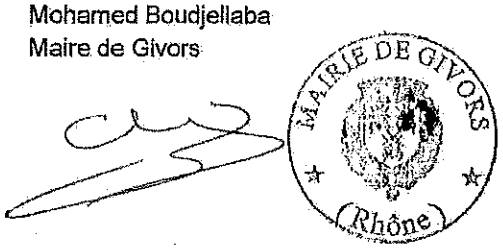

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_080

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA PLACE COLONEL FABIEN À GIVORS

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202100108 du 25/01/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : réfection partielle de chaussée, place Colonel Fabien à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 08 février 2021 au 26 février 2021, de 08h00 à 17h00, (2 jours sur la période)

La circulation sera interdite par route barrée, place Colonel Fabien à Givors, à partir du n°8, en direction de la promenade Maurice Thorez, dans le sens Sud-Nord,.

La circulation, place Colonel Fabien, s'effectuera en double sens, par alternat et par panneau priorité aux véhicules circulant dans le sens Nord-Sud, dans sa section Sud en direction de l'avenue Maréchal Leclerc, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 : Du 08 février 2021 au 26 février 2021, de 08h00 à 17h00, (2 jours sur la période)

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, place Colonel Fabien à Givors, à partir du n°8, dans le sens Sud-Nord, en direction de la promenade Maurice Thorez, et dans le tronçon Sud (section de voie mis en double sens de circulation).

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Eiffage s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 01/02/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

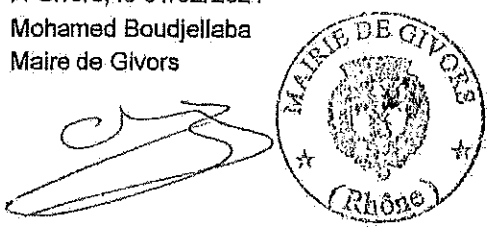

A Lyon, le 01/02/2021
Pour le Président de la Métropole,

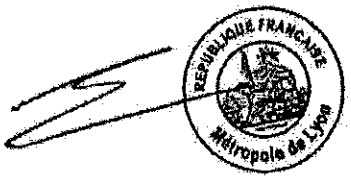

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_076

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LE RUE JOSEPH ET MARIE-LOUISE LIAUTHAUD À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents, ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire – ministère chargé des transports portant sur le calendrier 2021 des jours « hors chantiers » ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 29/01/2021 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202016234 du 11/12/2020 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise RTT.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de branchement > 25 ml (télécom ou video), rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant que les travaux sont en agglomération,

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_077

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE DE LA REPUBLIQUE A GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise MRB,

Considérant que l'entreprise MRB a sollicité la commune afin d'obtenir le permis temporaire de stationner une benne de 2 m x 5 m ainsi que trois véhicules, au droit du chantier rue de la République à Givors, au plus près de la banque LCL,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Du 15 février 2021 au 19 février 2021, de 07h00 à 18h00,

l'entreprise MRB est autorisée à stationner une benne de 2 m x 5 m, au droit du chantier, rue de la République à Givors, au plus près de la banque LCL.

Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires aux travaux sera interdit et considéré comme gênant.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires concernant l'occupation du domaine public, entrepôt de matériaux sur la voie publique, barrières, échafaudages mobiles ou fixes etc.... (0,65 € par m2 et par jour), des frais de délivrance du présent permis (droit fixe : 5,45 €), conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 5 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé ;
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, au Centre de Secours.

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_078

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE GABRIEL PÉRI ET LE CHEMIN DES POTIERS À GIVORS

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202016746 du 30/12/2020 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Cholton ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction branchement d'assainissement < 25 ml, rue Gabriel Péri et chemin des Potiers à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 04 février 2021 au 19 février 2021,

La circulation sera interdite par route barrée :

- Rue Gabriel Péri, dans sa section comprise entre la cité Gabriel Péri et la rue Renée Peillon,

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 01/02/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 01/02/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_079

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE PIEROUX À GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par SNCF réseau qui a mandaté l'entreprise Hydrogéotechnique ;

Considérant que SNCF réseau, qui a mandaté l'entreprise Hydrogéotechnique, a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement rue Jean-Claude Pieroux à hauteur de l'accès au tunnel ferroviaire au sud du n°52.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de sondages dans le tunnel ferroviaire, rue Jean-Claude Pieroux, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Du 22 février 2021 au 12 mars 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : Rue Jean-Claude Pieroux à Givors, au droit de l'accès au tunnel ferroviaire au sud du n° 52.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : Réseau SNCF, qui a mandaté l'entreprise Hydrogéotechnique s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 01/02/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_081

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LE CHEMIN DE BARBERET À GIVORS

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202014274 du 21/01/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise RTT ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de branchement < 25 ml (télécom ou video), chemin de Barberet à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 15 février 2021 au 26 février 2021, de 09h00 à 16h00, (3 jours sur la période)

Chemin de Barberet, dans sa section comprise entre les n°13 et 16A, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat avec pose de panneaux B15/C18, vitesse limitée à 30 km/h, dépassement interdit.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 01/02/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 01/02/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_082

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE EMILE ZOLA À GIVORS

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202101561 du 29/01/2021;

Vu la demande formulée par l'entreprise ETTP ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de réseau et branchement électrique, rue Emile Zola à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 16 février 2021 au 22 février 2021,

La circulation sera interdite par route barrée, rue Emile Zola, dans sa section comprise entre la rue Jacques Prévert et la voie sans dénomination reliant la rue Roger Salengro à la rue Emile Zola

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 01/02/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 01/02/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2021

Convocation :	**22/01/2021**	
Affichage compte rendu :	**04/02/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**29**	SECRÉTAIRE : Monsieur MEZIK

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Christiane CHARNAY a donné procuration à Madame Cécile BRACCO

Monsieur Sébastien BERENGUEL a donné procuration à Monsieur Fabrice NOTO

DEL20210128_1

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

Acte de prévision et, en même temps, acte politique majeur, le vote du budget annuel conditionne l'action municipale. Sa préparation mobilise, durant plusieurs semaines, les élus chargés des différents secteurs et l'ensemble des services.

Depuis la loi du 6 février 1992, le législateur a souhaité associer le conseil municipal à cette préparation par un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB). La loi Notre du 8 août 2015 est venue étoffer les dispositions relatives au débat d'orientation budgétaire des communes. Désormais le débat d'orientation budgétaire doit s'appuyer sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB).

Étape préalable au vote du budget, ce débat doit se dérouler dans les deux mois qui précèdent ce dernier.

Monsieur le maire invite donc le conseil municipal à tenir son débat d'orientation budgétaire, afin d'examiner les grandes orientations qui présideront à l'élaboration du budget primitif 2021. Un rapport, joint à la présente délibération, présente les principaux éléments de conjoncture dans lesquels s'inscrit le projet de budget 2021 ainsi que les grandes orientations budgétaires de la collectivité.

Après avoir entendu l'exposé présenté sur les orientations présidant à la préparation du budget de l'exercice 2021. Il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération spécifique faisant l'objet d'un vote. Par ce vote, le conseil municipal prend non seulement acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le débat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

29 VOIX POUR

4 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Madame CHARNAY ; Monsieur BERENGUEL ; Madame BRACCO ; Monsieur NOTO

DÉCIDE

- DE PRENDRE ACTE de la communication du rapport sur les orientations budgétaires pour l'année 2021 ;

- DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2021.

MAIRIE de GIVORS ★ Sce Juridique (Rhône) ★

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2021

Convocation :	**22/01/2021**	
Affichage compte rendu :	**04/02/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**29**	SECRÉTAIRE : Monsieur MEZIK

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Christiane CHARNAY a donné procuration à Madame Cécile BRACCO

Monsieur Sébastien BERENGUEL a donné procuration à Monsieur Fabrice NOTO

DEL20210128_2

ACQUISITION D'UN BÂTIMENT SIS 2 RUE EUGÈNE POTTIER

RAPPORTEUR : Dalila ALLALI

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Rhône est propriétaire d'un bâtiment situé au 2 rue Eugène Pottier à Givors. Ce bâtiment élevé en R+1 sur sous sol référencé cadastralement sur les parcelles sous la section AO numéros 24, 25, 26 et 87 pour une contenance de 15a31ca environ est situé en zone URm1b du Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat de la Métropole de Lyon (zone composite à dominante d'habitat collectif intermédiaire).

Ce bâtiment développe une superficie sauf meilleur calcul de 1 180 m² environ. Celui-ci a accueilli pendant de nombreuses années le centre social Camille Claudel accueillant les centres sociaux, des bureaux et une crèche de 30 berceaux. Ces activités ont été relocalisé

début 2021 sur le territoire de Givors, la partie centre social ayant intégré le bâtiment communal situé au 13 rue Jean Marie Imbert réhabilité à cette fin, et la crèche ayant intégré une structure neuve située au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier construit avenue Danielle Casanova, et dont la capacité a été portée à 36 berceaux.

La ville de Givors s'est rapprochée de la CAF concernant le devenir de ce bâtiment. En effet, celui-ci est situé à un emplacement privilégié au sein du territoire, à proximité du centre-ville, en bordure de la RD386, axe structurant de la commune, et à l'articulation de deux secteurs politique de la ville constituant le quartier politique de la ville du centre-ville, à savoir le centre ancien et le secteur Maurice Thorez.

Il s'agit par ailleurs d'un secteur du territoire qui connaît une certaine dynamique et présente plusieurs atouts :

- Dynamique immobilière sur le secteur de la Presqu'ile (avec notamment des programmes de l'opérateur Nexity)
- Secteur de confluence entre le Rhône et le Gier, avec l'itinéraire ViaRhôna qui est prévu à proximité
- Axe accueillant des activités commerciales et de restauration
- Positionnement stratégique sur l'axe RD386 et situé entre les gares de Givors Ville et Givors Canal, à proximité immédiate du centre-ville, du secteur de Canal en pleine mutation et des axes autoroutiers

La CAF a confirmé à la ville son intention de cession du bien considéré, à hauteur de 700 000 €, conformément à l'avis du service des Domaines. Celui-ci est par ailleurs adjacent au bâtiment propriété de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Rhône, situé 1 quai des Martyrs, et développant une superficie sauf meilleur calcul de 572 m² environ.

Ainsi, la ville de Givors a manifesté auprès de la CAF son intérêt pour l'acquisition de ce bien. En effet, la municipalité entend développer plusieurs projets vis-à-vis du potentiel que représente le site combiné de la CPAM et de la CAF. Ainsi, des réflexions sont en cours pour :

- Une maison de santé pluri professionnelle regroupant différents acteurs de santé libéraux du territoire
- Des locaux d'activité pour un laboratoire d'analyse biologique
- Une offre complémentaire en matière d'accueil de jeunes enfants sur le territoire

D'autres opportunités peuvent aussi émerger sur ce site, notamment en matière de formation.

Le vendeur de ce bâtiment est la CAF du Rhône, dont le siège social est situé au 67 boulevard Marius Vivier Merle, 69003 Lyon, et représentée par Madame Edith Galland, présidente.

Le bâtiment, construction de 1959 élevée en R+1 avec des combles non aménageables est composé comme suit :

- Sous sol à usage de stockage, locaux techniques, chaufferie
- Rez-de-chaussée : sas et hall, crèche avec dortoirs, sanitaires et réfectoire, bureaux et salles de réunions/activités
- 1er étage : bureaux, réfectoire, salles polyvalentes, cuisine, dortoir

Le tout sauf meilleure désignation.

Ce local est cédé au prix de 700 000 € conformément à l'avis des Domaines en date du 23 juillet 2020 (ci joint). Dans une logique de redynamisation de ce secteur et de maîtrise de la mutabilité du bien considéré, il apparaît opportun d'acquérir ce bâtiment.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

33 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER l'acquisition auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône du bien ci dessus désigné situé 2 rue Eugène Pottier à Givors, cadastré section AO numéros 24, 25, 26 et 87 pour une contenance de 15a31ca et comprenant :

  - Sous sol à usage de stockage, locaux techniques, chaufferie

  - Rez-de-chaussée : sas et hall, crèche avec dortoirs, sanitaires et réfectoire, bureaux et salles de réunions/activités

  - 1er étage : bureaux, réfectoire, salles polyvalentes, cuisine, dortoir

  - le tout d'une superficie de 1 180 m² environ sauf meilleur calcul

Le tout sauf meilleure désignation, au prix de 700 000 euros ;

- D'AUTORISER monsieur le maire à signer tout avant-contrat et la vente à la suite aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière , ainsi que toutes pièces et tous actes y afférent, et plus généralement faire le nécessaire pour mener à bien cette acquisition dont les frais seront à la charge de la Commune ;

- DE DIRE que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 21 et que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2021.

MAIRIE de GIVORS * Svce Juridique (Rhône) *

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2021

Convocation :	**22/01/2021**	
Affichage compte rendu :	**04/02/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**29**	SECRÉTAIRE : Monsieur MEZIK

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Christiane CHARNAY a donné procuration à Madame Cécile BRACCO

Monsieur Sébastien BERENGUEL a donné procuration à Monsieur Fabrice NOTO

DEL20210128_3

ACQUISITION D'UN BÂTIMENT SIS 1 QUAI DES MARTYRS

RAPPORTEUR : Dalila ALLALI

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Rhône est propriétaire d'un bâtiment situé au 1 quai des Martyrs à Givors. Ce bâtiment élevé en R+1 sur sous sol est référencé cadastralement sous la sectoin AO numéro 23 pour une contenant de 6a02ca environ et situé en zone URm1b du Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat de la Métropole de Lyon (zone composite à dominante d'habitat collectif intermédiaire).

Ce bâtiment développe une superficie sauf meilleur calcul de 572 m² environ. Il a accueilli pendant de nombreuses années les services locaux de la CPAM du Rhône. Ces activités ont cessé au printemps 2019, le bâtiment étant vacant depuis.

La ville de Givors s'est rapprochée de la CPAM concernant le devenir de ce bâtiment. En effet, celui-ci est situé à un emplacement privilégié au sein du territoire, à proximité du centre-ville, en bordure de la RD386, axe structurant de la commune, et à l'articulation de deux secteurs politique de la ville constituant le quartier politique de la ville du centre-ville, à savoir le centre ancien et le secteur Maurice Thorez.

Il s'agit par ailleurs d'un secteur du territoire qui connaît une certaine dynamique et présente plusieurs atouts :

- Dynamique immobilière sur le secteur de la Presqu'île (avec notamment des programmes de l'opérateur Nexity)
- Secteur de confluence entre le Rhône et le Gier, avec l'itinéraire ViaRhôna qui est prévu à proximité
- Axe accueillant des activités commerciales et de restauration
- Positionnement stratégique sur l'axe RD386 et situé entre les gares de Givors Ville et Givors Canal, à proximité immédiate du centre-ville, du secteur de Canal en pleine mutation et des axes autoroutiers

La CPAM a confirmé à la ville son intention de cession du bien considéré, à hauteur de 480 000 €, conformément à l'avis du service des Domaines. Celui-ci est par ailleurs adjacent au bâtiment propriété de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Rhône, situé 2 rue Eugène Pottier, et présentant une surface sauf meilleur calcul de 1 180 m² environ.

Ainsi, la ville de Givors a manifesté auprès de la CPAM son intérêt pour l'acquisition de ce bien.

En effet, la municipalité entend développer plusieurs projets vis-à-vis du potentiel que représente le site combiné de la CPAM et de la CAF. Ainsi, des réflexions sont en cours pour :

- Une maison de santé pluri professionnelle regroupant différents acteurs de santé libéraux du territoire
- Des locaux d'activité pour un laboratoire d'analyse biologique
- Une offre complémentaire en matière d'accueil de jeunes enfants sur le territoire

D'autres opportunités peuvent aussi émerger sur ce site, notamment en matière de formation.

Le vendeur de ce bâtiment est la CPAM du Rhône, dont le siège social est situé au 276 cours Emile Zola, 69100 Villeurbanne, et représentée par Madame Véronique Chalot, présidente.

Le bâtiment, construction de 1957 élevée en R+1 avec des combles non aménageables est composé comme suit :

- Sous sol
- Rez-de-chaussée :locaux techniques, salle d'attente, hall d'entrée, 5 bureaux
- Entresol : sanitaires, 2 pièces à usage de réfectoire
- 1er étage : 6 bureaux, 3 bureaux collectifs

Le tout sauf meilleure désignation.

Ce local est cédé au prix de 480 000 € conformément à l'avis des Domaines en date du 17 janvier 2020, lequel a fait l'objet d'une prorogation de 6 mois, portant sa validité jusqu'au 17 juillet 2021, par courrier des Domaines du 7 décembre 2020 (cf. avis et courrier ci joints). Dans une logique de redynamisation de ce secteur et de maîtrise de la mutabilité du bien considéré, il apparaît opportun d'acquérir ce bâtiment.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

33 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER l'acquisition auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône du bien ci dessus désigné situé 1 quai des Martyrs à Givors, cadastré section AO numéro 23 pour une contenance de 6a02ca comprenant :

  - Sous sol
  - Rez-de-chaussée :locaux techniques, salle d'attente, hall d'entrée, 5 bureaux
  - Entresol : sanitaires, 2 pièces à usage de réfectoire
  - 1er étage : 6 bureaux, 3 bureaux collectifs
  - le tout d'une superficie de 572 m² environ sauf meilleur calcul

  Le tout sauf meilleure désignation, au prix de 480 000 euros ;

- D'AUTORISER monsieur le maire à signer tout avant-contrat et la vente à la suite aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, ainsi que toutes pièces et tous actes y afférent, et plus généralement faire le nécessaire pour mener à bien cette acquisition dont les frais seront à la charge de la commune ;

- DE DIRE que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 21 et que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2021.

MAIRIE de GIVORS ★ Svce Juridique (Rhône) ★

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2021

Convocation :	**22/01/2021**	
Affichage compte rendu :	**04/02/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**29**	SECRÉTAIRE : Monsieur MEZIK

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Christiane CHARNAY a donné procuration à Madame Cécile BRACCO.

Monsieur Sébastien BERENGUEL a donné procuration à Monsieur Fabrice NOTO

DEL20210128_4

AIDE FINANCIÈRE FORFAITAIRE POUR DES SÉJOURS ET SORTIES À LA MONTAGNE

RAPPORTEUR : Azdine MERMOURI

Soucieuse de favoriser les départs en vacances d'hiver tant des familles que des enfants, la commune de Givors propose d'allouer une aide financière aux familles givordines afin d'encourager ces départs malgré la fermeture du chalet des neiges pour cette saison en raison du contexte sanitaire.

L'enveloppe budgétaire allouée aux départs en vacances des enfants, des jeunes et des familles s'élève à 43 000 euros :

32 000 euros dédiés au financement des colonies de vacances.

11 000 euros dédiés à cette nouvelle bourse d'aide.

La participation de la commune sera octroyée après la constitution et le dépôt d'un dossier complet dont l'ensemble des pièces figure dans la convention ci-annexée.

Les aides allouées concerneront des sorties à la journée, et des séjours d'au moins 3 jours et 2 nuits. Elles seront pondérées en fonction de l'âge et du quotient familial CAF des usagers.

Séjours (au minimum 2 nuits et 3 jours)

Pour un séjour d'au minimum 2 nuits et 3 jours (0-5 ans):

QF	Aide versée pour chaque membre de la famille de 0 à 5 ans ayant participé au séjour
Entre 0 et 550	15 euros
Entre 551 et 1000	10 euros
Plus de 1000	5 euros

Pour un séjour d'au minimum 2 nuits et 3 jours adulte (6-17ans):

QF	Aide versée pour chaque membre de la famille de 6 à 17 ans ayant participé au séjour
Entre 0 et 550	30 euros
Entre 551 et 1000	20 euros
Plus de 1000	10 euros

Pour un séjour d'au minimum 2 nuits et 3 jours adulte (18 ans et +):

QF	Aide versée pour chaque membre de la famille de 18 ans et plus ayant participé au séjour
Entre 0 et 550	90 euros
Entre 551 et 1000	80 euros
Plus de 1000	70 euros

Journée (sans nuitée)

Pour une journée (sans nuitée) 0-17ans :

QF	Aide versée pour chaque membre de la famille de moins de 18 ans ayant participé à la journée
Entre 0 et 550	25 euros

Entre 551 et 1000	15 euros
Plus de 1000	5 euros

Pour une journée (sans nuitée) 18ans et + :

QF	Aide versée pour chaque membre de la famille de 18 ans et + ayant participé à la journée
Entre 0 et 550	35 euros
Entre 551 et 1000	25 euros
Plus de 1000	15 euros

Il ne sera attribué qu'une seule bourse d'aide par personne pour la saison 2021.

Les séjours ou sorties devront avoir lieu entre le 1er février 2021 et le 31 mars 2021.

Le formulaire de demande et la convention seront disponibles sur demande à l'accueil de la mairie et téléchargeables sur le site de la Ville.

Les dossiers complets pour remboursement devront être reçus en mairie au plus tard le 30 avril 2021. Après étude du dossier, et sous réserve du respect des conditions définies par la présente délibération, l'aide sera versée par virement bancaire, sur le compte du demandeur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

33 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER la mise en place des aides forfaitaires ci-dessus, pour des séjours et sorties à la montagne ;

- DE FIXER les montants des aides conformément à la présente délibération ;

- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à signer une convention avec chaque bénéficiaire éligible et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2021

Convocation :	**22/01/2021**	
Affichage compte rendu :	**04/02/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**29**	SECRÉTAIRE : Monsieur MEZIK

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Christiane CHARNAY a donné procuration à Madame Cécile BRACCO

Monsieur Sébastien BERENGUEL a donné procuration à Monsieur Fabrice NOTO

DEL20210128_5

AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT : CONVENTION DE COFINANCEMENT ENTRE LA VILLE DE GIVORS ET LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

RAPPORTEUR : Dalila ALLALI

Par délibération n°26 du 26 mars 2018, la ville de Givors a délibéré pour signer une convention avec la région Auvergne Rhône Alpes pour co financer des aides à l'investissement pour les activités artisanales et commerciales situées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville du territoire.

Le principe de cette convention consiste à financer 30 % du montant des dépenses, sur la base des critères qui sont définis dans la convention (ci jointe), répartis entre 20 % pour la

région et 10 % pour la ville de Givors, sur la base d'un plafond de dépenses subventionnables de 20 000 € HT. Les dossiers sont instruits par la chambre de commerce et d'industrie de Lyon et leur éligibilité est validée par la région, laquelle est conditionnée notamment au financement communal.

Le dispositif régional permet d'aller jusqu'à un plafond de dépenses subventionnables de 50 000 € HT. Ainsi, afin d'accentuer l'aide ainsi proposée aux acteurs économiques concernés, il est proposé de signer une nouvelle convention avec la région selon les mêmes modalités (cf. convention et règlement ci joints), augmentant le plafond de dépenses subventionnables à 50 000 € HT, avec un financement communal porté à 20 %, constituant ainsi une aide cumulée de 40 % sur le montant des dépenses subventionnables dans la limite de 50 000 € HT de dépenses.

Par ailleurs, la délibération du 26 mars 2018 comportait une erreur matérielle : en effet, bien que la convention dure jusqu'au 31 décembre 2021, la délibération fixait la durée du dispositif jusqu'au 31 décembre 2018 au lieu du 31 décembre 2021. Ainsi, celui ci pour les dossiers en cours perdure bien jusqu'à la signature de la nouvelle convention objet de la présente délibération qui vient sur ce point corriger la délibération n°26 adoptée lors de la séance du conseil municipal du 26 mars 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

33 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'AUTORISER monsieur le maire à signer la convention de cofinancement avec la région Auvergne-Rhône-Alpes jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- D'ADOPTER le règlement local de la ville de Givors pour l'aide au développement des entreprises du commerce et de l'artisanat qui prendra effet au 1er février 2021 ;
- DE FIXER la durée du dispositif jusqu'au 31 décembre 2021.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2021

Convocation :	**22/01/2021**	
Affichage compte rendu :	**04/02/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**28**	SECRÉTAIRE : Monsieur MEZIK

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Christiane CHARNAY a donné procuration à Madame Cécile BRACCO

Monsieur Sébastien BERENGUEL a donné procuration à Monsieur Fabrice NOTO

ABSENTS

Madame Dalila ALLALI ; Madame Nabiha LAOUADI

DEL20210128_6

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE LA CAF

RAPPORTEUR : Azdine MERMOURI

Depuis 2009, la Commune et la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) ont conclu plusieurs Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) dans le but de financer une partie du fonctionnement d'équipements municipaux tels que les Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants (EAJE), les Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) ou les Relais Assistants Maternels (RAM). Ces contrats d'objectifs et de cofinancement ont permis à la Commune de toucher en moyenne 240 373 euros de subvention par an, dont 29 000 euros reversé aux Centres Sociaux, gestionnaire des équipements.

Le CEJ 2017-2020, approuvé par délibération n°12 du 27 novembre 2017, est arrivé à son terme le 31 décembre 2020.

Dans un objectif de renforcement du partenariat avec la commune de Givors, la CAF a initié la mise en place d'une Convention territoriale globale (Ctg), en remplacement du CEJ.

Il s'agit d'une convention pluri annuelle, qui entrera en vigueur à compter de sa signature, et se terminera le 31 décembre 2024. Elle vise à dynamiser et rendre plus lisible les politiques publiques, avec une approche transversale. L'objectif est de rendre plus efficientes et complémentaires les actions dans le cadre d'un projet de territoire en :

- identifiant les besoins prioritaires,
- privilégiant certains champs d'intervention au regard des besoins,
- pérennisant et optimisant l'existant,
- développant des actions nouvelles.

Les champs d'intervention concernent l'aide aux familles à concilier vie professionnelle et vie familiale et sociale, le soutien à la fonction parentale, l'amélioration du cadre de vie des familles, l'aide à l'autonomie et l'insertion socio professionnelle, l'accessibilité des services publics.

Enfin, dans le cadre du CEJ, les subventions de la CAF, destinés aux gestionnaires d'équipements (centres sociaux) étaient versées à la Commune, qui devait ensuite leur reverser. La Ctg facilitera la gestion puisque la commune sera uniquement destinataire des subventions qui lui sont propre.

Suite au diagnostic de territoire effectué sur l'année 2020, la Ctg devra s'étoffer d'un plan d'actions à définir dans les champs suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap et accompagnement social.

Le premier semestre 2021 sera dédié à la définition des axes d'intervention prioritaires et du plan d'actions.

La Commune et la CAF auront ensuite vocation, chaque année d'exécution de la convention, à s'entendre sur les modalités d'intervention, d'évaluation et de pilotage nécessaire pour la réalisation du plan d'actions de la Ctg. Ces ajustements seront formalisés par un avenant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

27 VOIX POUR

4 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Monsieur MELLIES ; Monsieur RIVA ; Monsieur ROCHE ; Madame MOIOLI

DÉCIDE

- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à signer la Convention territoriale globale (Ctg) avec la CAF du Rhône, qui prendra fin au 31 décembre 2024.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2021

Convocation :	**22/01/2021**	
Affichage compte rendu :	**04/02/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**29**	SECRÉTAIRE : Monsieur MEZIK

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Christiane CHARNAY a donné procuration à Madame Cécile BRACCO

Monsieur Sébastien BERENGUEL a donné procuration à Monsieur Fabrice NOTO

DEL20210128_7

MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF "PETITS DÉJEUNERS"

RAPPORTEUR : Delphine PAILLOT

Après plusieurs échanges avec l'éducation nationale, la ville souhaite s'engager progressivement dans le dispositif « Petits déjeuners » lancé par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

D'après le Plan national nutrition-santé, le petit déjeuner est un repas à part entière et doit représenter entre 20 et 25 % des apports énergétiques sur l'ensemble d'une journée. Or, plusieurs études, notamment celles menées par le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC, 2015) et les études individuelles nationales des

consommations alimentaires (INCA 3, 2014) montrent que la prise du petit déjeuner n'est pas systématique chez les enfants et les adolescents.

Près d'un professeur des écoles sur deux, quel que soit le niveau, identifie dans sa classe des élèves qui ont sauté le petit déjeuner. En moyenne, à l'école, 3,4 élèves par classe, du CP au CM2, arrivent en classe le ventre vide. Les raisons invoquées sont, dans l'ordre, le manque d'appétit, le manque de temps, le lever précoce, le stress, l'absence des parents le matin et les raisons économiques. Ainsi 13 % des enfants scolarisés en Rep et Rep+ arrivent à l'école le ventre vide et ne bénéficient donc pas de bonnes conditions pour leurs apprentissages.

L'objectif du dispositif des petits déjeuners est double :

- participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires ;
- former les élèves à une éducation à l'alimentation par la mise en œuvre d'un projet pédagogique et éducatif accompagnant cette distribution.

Le dispositif concerne l'ensemble des écoles du réseau d'éducation prioritaire (REP et REP +), des quartiers de la politique de la ville et des territoires ruraux isolés.

Deux écoles maternelles, Jacques Duclos et Louise Michel, ont été retenues comme écoles test de ce dispositif. Ainsi, une fois par semaine, de 8 h 15 à 8 h 45, les élèves des quatre classes de ces écoles (166 élèves au total) auront la possibilité de prendre un petit déjeuner complet, équilibré et composé d'aliments de qualité produit à et autour de Givors et servis par le personnel ATSEM et enseignant.

Ce dispositif sera mis en œuvre à compter du 22 février 2021 et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire. Une évaluation aura lieu par la suite, pour convenir d'une éventuelle poursuite voir d'une extension de ce dispositif pour l'année scolaire 2021 / 2022.

Le coût pour la ville, partant sur la base de 1, 30 euros/élève/petit déjeuner, s'élèvera à 3 452,80 euros pour cette période. Si le dispositif est reconduit à la rentrée 2021 dans les mêmes conditions ce coût passera à 6 480 euros pour l'année civile 2021. Ce dernier sera entièrement compensé par un arrêté attributif de subvention à la commune de la part du ministère de l'éducation nationale.

Des producteurs locaux seront consultés (maraîchers, fromagers, boulangers,...) afin de pouvoir assurer une livraison hebdomadaire des deux écoles en produits frais, locaux et de préférence bio.

Les obligations de la commune et celles du ministère de l'éducation nationale sont détaillées dans la convention de mise en œuvre du dispositif.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

33 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'AUTORISER monsieur le maire à signer la convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » avec l'inspecteur d'académie.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2021

Convocation :	**22/01/2021**	
Affichage compte rendu :	**04/02/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**29**	SECRÉTAIRE : Monsieur MEZIK

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Christiane CHARNAY a donné procuration à Madame Cécile BRACCO

Monsieur Sébastien BERENGUEL a donné procuration à Monsieur Fabrice NOTO

DEL20210128_8

CO-FINANCEMENT DU DÉFI CLASS' ENERGIE POUR 2 CLASSES GIVORDINES PARTICIPANTES

RAPPORTEUR : Cyril MATHEY

Un des objectifs du « Schéma Directeur Energie » de la Métropole de Lyon est de faire baisser les consommations d'énergie dans les bâtiments scolaires. C'est pourquoi, dans le cadre de son Plan d'Education au Développement Durable (PEDD), la Métropole de Lyon propose un programme d'éducation aux économies d'énergies à destination des classes de CM1/CM2 de l'agglomération lyonnaise. Ce dispositif s'appelle le Défi Class'Énergie.

Il s'agit d'un projet éducatif de découverte de l'éco-citoyenneté sur la thématique des énergies et du changement climatique. Il a pour objectif d'initier une démarche globale de

développement durable dans l'école en lien avec la consommation d'énergie et en y associant les classes participantes, l'équipe enseignante, la commune, ainsi que la famille et l'entourage de chaque enfant.

Il rejoint par différents aspects le programme scolaire, en nécessitant entre autres la pratique des mathématiques (unité de mesure, tableau de données), de la technologie (usage d'équipements et de données numériques), de l'expression écrite et orale (débats, argumentaires, échanges, communication), de la citoyenneté (fonctionnement des institutions), de l'expression artistique (création d'affiches, de scènes de théâtre, de slogans...). Il ambitionne de partager la conscience des enjeux écologiques, économiques et sociaux et de leurs effets et d'amener à un changement de comportements.

Les objectifs sont à la fois pédagogiques...

- Découvrir les enjeux liés à l'énergie et l'impact de l'activité humaine sur le climat.
- Développer une culture de l'engagement.
- Ouvrir l'école sur son territoire en favorisant les visites de sites et rencontres avec des acteurs du développement durable et créer du lien entre les usagers et les gestionnaires.

...et techniques :

- Comprendre le fonctionnement des installations énergétiques de l'école.
- Débattre des enjeux énergétiques et climatiques et des solutions en classe.
- Réduire les consommations d'énergie au sein de l'école.

Les acteurs du dispositif sont la Métropole de Lyon en tant que financeur principal, les communes en tant que co-financeurs, la DSDEN (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale), les écoles participantes, et l'ALEC (Agence Locale de l'Energie et du Climat) en tant que coordonnateur.

Le Défi s'organise en 3 phases :

- Phase 1 : Le lancement du Défi

  Information et présentation ; un évènement de lancement peut être organisé par l'école.

- Phase 2 : 5 séances pédagogiques

  Elles sont animées par un animateur d'une des 3 associations : ALEC Lyon, Hespul et Oïkos. Un lien est assuré avec les services techniques de la commune notamment pour l'accès aux données de consommation du bâtiment scolaire.

- Phase 3 : L'événement de clôture «métropolitain»

  Une rencontre de toutes les classes participantes autour d'un spectacle, d'une remise de diplômes par les élu(e)s et d'échanges entre les écoles pour valoriser les élèves, renforcer le lien écoles-communes et célébrer la fin du projet.

A Givors, deux classes de l'école Paul Langevin, CE2/CM1 et CM1/CM2 se sont portées candidates pour participer et bénéficier du dispositif Défi Class' Energie. Leurs candidatures ont été retenues par le comité de sélection de l'ALEC Lyon. Le coût total du Défi pour ces deux classes est de 8 000 euros.

Afin de permettre la participation des deux classes givordines retenues pour la participation au Défi, la commune participera au co-financement à hauteur de 1 500 euros, soit 750 euros par classe, en complément du financement de la Métropole de Lyon qui s'élève à 6 500 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

29 VOIX POUR

4 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Monsieur MELLIES ; Monsieur RIVA ; Monsieur ROCHE ; Madame MOIOLI

DÉCIDE

- D'APPROUVER la participation financière de la commune au Défi Class' Energie dans les conditions définies ci-dessus ;

- DE DECIDER de verser la somme de 1 500 euros à l'association ALEC ;

- D'INSCRIRE au budget chapitre 65 la somme de 1 500 euros correspondant à 750 euros par classe, pour deux classes participant au Défi ;

- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à signer la convention jointe avec l'ALEC Lyon et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

MAIRIE de GIVORS ★ Sce Juridique (Rhône) ★

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2021

Convocation :	**22/01/2021**	
Affichage compte rendu :	**04/02/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**29**	SECRÉTAIRE : Monsieur MEZIK

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Christiane CHARNAY a donné procuration à Madame Cécile BRACCO

Monsieur Sébastien BERENGUEL a donné procuration à Monsieur Fabrice NOTO

DEL20210128_9

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU COEUR DE GIVORS

RAPPORTEUR : Tarik KHEDDACHE

Dans une démarche partenariale avec les Restaurants du Cœur, la Ville de Givors a accepté de mettre à disposition, deux jours par semaine, une douche située dans la Maison des associations et des solidarités, afin de donner accès aux personnes en difficulté à un point d'eau. Dans ce contexte, l'association les Restaurants du Cœur de Givors a sollicité la commune pour le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 euros destinée à couvrir une partie des frais engagés par cette association pour l'achat de kits d'hygiène.

Considérant que la ville souhaite soutenir les associations des Restaurants du Cœur dans leur activité au service de nos habitants.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

33 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros à l'association des Restaurants du Cœur de Givors ;

- DE DIRE que la dépense sera inscrite au budget 2021 de la commune.

MAIRIE de GIVORS Ste Juridique (Rhône)

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2021

Convocation :	**22/01/2021**	
Affichage compte rendu :	**04/02/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**29**	SECRÉTAIRE : Monsieur MEZIK

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Christiane CHARNAY a donné procuration à Madame Cécile BRACCO

Monsieur Sébastien BERENGUEL a donné procuration à Monsieur Fabrice NOTO

DEL20210128_10

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION DU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS

RAPPORTEUR : Tarik KHEDDACHE

Dans un contexte de crise sanitaire, économique et sociale, la Ville de Givors a mis en place tout au long du mois de décembre des dispositifs de solidarité : distribution de colis de Noël aux aînés, don de dictionnaires aux élèves de CM2, appel quotidien des Givordines et Givordins inscrits sur le registre des personnes vulnérables.

Dans cet esprit, la ville de Givors et le Secours populaire se sont rapprochés pour offrir 50 colis solidaires à des bénéficiaires identifiés par l'association, pour égayer les fêtes de fin d'année et aider ces familles en cette période particulièrement difficile. Les colis ont été

préparés et distribués par le Secours populaire, et il est proposé au conseil municipal de financer les colis, pour un montant total de 500 €.

Considérant que la ville souhaite soutenir l'association du Secours populaire français de Givors dans leurs missions au service de nos habitants.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

33 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros à l'association du Secours populaire français de Givors ;

- DE DIRE que la dépense sera inscrite au budget 2021.

MAIRIE de GIVORS ★ Sce Juridique (Rhône) ★

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2021

Convocation :	**22/01/2021**	
Affichage compte rendu :	**04/02/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**29**	SECRÉTAIRE : Monsieur MEZIK

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Christiane CHARNAY a donné procuration à Madame Cécile BRACCO

Monsieur Sébastien BERENGUEL a donné procuration à Monsieur Fabrice NOTO

DEL20210128_11

ATTRIBUTION D'UN VÉHICULE DE FONCTION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

Aux termes de l'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Les conditions de mise à disposition sont fixées par une délibération annuelle.

Concernant les agents, l'article 21 de la loi °90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée vise notamment « les agents occupant l'un des emplois fonctionnels (...) de directeur des services d'une commune de plus de 5 000 habitants (...) », « pour nécessité absolue de service ».

Les contraintes et sujétions visées par les textes peuvent être les suivantes :

- Nécessité d'une disponibilité permanente pour gérer les imprévus et les évènements se déroulant notamment les week-ends, en soirée ou durant les congés de l'agent et plus généralement en dehors de son temps de travail,
- Horaires avec amplitude élargie liée à la nécessité constante de participer aux diverses réunions et instances de la commune et des organismes extérieurs (Métropole, syndicats, préfecture, ...).

Par délibération n°6 du 10 juillet 2020, la Commune a attribué à Monsieur Jean-Marc Baudin un véhicule de fonction, au titre de son emploi de directeur général des services. A la suite à son départ de la collectivité, il y a lieu de reprendre une délibération pour l'agent qui lui succédera.

Conformément aux dispositions susvisées et compte tenu des contraintes et sujétions qui pèsent sur le directeur/ la directrice général(e) des services, il est proposé de lui attribuer un véhicule de fonction, à compter de la signature de son arrêté de détachement sur un emploi fonctionnel.

Cette mise à disposition sera délivrée pour une durée d'un an selon les modalités suivantes :

- Le véhicule devra être éligible Crit'air 0 : véhicule électrique ou hydrogène non émetteur, selon l'article R. 318-2 du code de la route.
- Le véhicule sera mis à disposition de façon permanente et exclusive pour un usage professionnel pour l'exercice de ses fonctions. Il pourra se rendre aux différentes instances auxquelles la commune doit être représentée. Le véhicule sera également mis à disposition pour un usage à titre privé en dehors des heures de service, pendant les repos hebdomadaires, les congés.
- La commune prendra en charge les frais d'entretien, de révision, de réparation et liés à l'énergie du véhicule. Les frais de stationnement ou de péage relatifs à l'usage professionnel seront remboursés.
- Le bénéficiaire devra s'acquitter des frais de stationnement ou de péage relatifs à l'usage privatif.
- Il devra contracter une assurance complémentaire à celle prise par la commune pour les usages professionnels, afin de s'assurer pour les déplacements à titre privé et notamment le transport de tiers.

L'attribution d'un véhicule de fonction constituant un avantage en nature, l'autorité territoriale a le choix entre 2 modes d'évaluation pour déterminer le montant soumis au régime des cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu relatif au véhicule de fonction :

- Évaluation forfaitaire : la valeur forfaitaire du véhicule acheté correspond à 9% du coût d'achat TTC ramené à 6% si le véhicule a plus de 5 ans. Le forfait est porté à 12% (9% si le véhicule à plus de 5 ans) si l'employeur paie le carburant ou rembourse l'agent,
- Évaluation sur la base des dépenses réellement engagées : pour déterminer le nombre de kilomètres parcourus à titre privé par l'agent, il est possible de se fonder sur une déclaration de ce dernier. L'employeur peut également estimer le kilométrage parcouru en soustrayant le kilométrage effectué à titre professionnel du kilométrage total effectué par le véhicule.

Le choix du mode d'évaluation relevant de l'autorité territoriale, il est précisé qu'il sera retenu l'évaluation forfaitaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

29 VOIX POUR

4 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Monsieur MELLIES ; Monsieur RIVA ; Monsieur ROCHE ; Madame MOIOLI

DÉCIDE

- D'APPROUVER l'attribution d'un véhicule de fonction au directeur / à la directrice général(e) des services pour nécessité absolue de service et sa mise à disposition de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel et privé pour une période d'un an, à compter de la signature de son arrêté de détachement sur un emploi fonctionnel.

MAIRIE de GIVORS Sce Juridique (Rhône)

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2021

Convocation :	**22/01/2021**	
Affichage compte rendu :	**04/02/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**29**	SECRÉTAIRE : Monsieur MEZIK

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Christiane CHARNAY a donné procuration à Madame Cécile BRACCO

Monsieur Sébastien BERENGUEL a donné procuration à Monsieur Fabrice NOTO

DEL20210128_12

RÈGLEMENT D'UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICE ET ATTRIBUTION D'UN VÉHICULE DE SERVICE AVEC AUTORISATION DE REMISAGE À DOMICILE AU CHEF DE LA POLICE MUNICIPALE

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

La commune de Givors dispose d'un parc automobile mis à disposition des agents dans le cadre de leurs fonctions pour les déplacements en lien avec les activités d'intérêt communal. Les véhicules du parc sont répartis selon les catégories suivantes :

- **Véhicules de fonction** attribués de manière permanente et exclusive à un élu ou un agent en raison de la fonction qu'il occupe ;

- **Véhicules de service affectés** à une direction déterminée en raison de leurs missions pendant les heures et jours de travail ;
- **Véhicules de service partagés** pour les utilisateurs amenés à utiliser ponctuellement un véhicule afin d'effectuer leurs missions.

L'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territorial précise que « *selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.* »

S'agissant des véhicules de service, par principe, ils ne sont utilisés par les agents que dans le cadre de leurs missions. Le véhicule doit donc être restitué en dehors des périodes de service (horaires, repos hebdomadaire, congés). Toutefois, à titre exceptionnel, la commune peut autoriser un agent à remiser le véhicule à son domicile. L'avantage en nature résulte de l'utilisation à titre privé la semaine pour les trajets domicile-travail.

Les autorisations de remisage à domicile ne font pas l'objet d'une réglementation spécifique et il convient de transposer la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997. Ainsi, il est proposé d'établir un règlement d'utilisation des véhicules de service permettant le remisage à domicile des véhicules.

Au regard des contraintes et sujétions particulières liées à la fonction occupée, il est proposé d'affecter un véhicule de service au chef de la police municipale qui peut être amené à se déplacer de manière urgente en dehors des heures de travail depuis son domicile.

Vu l'avis favorable à l'unanimité des collèges employeurs et des représentants du personnel rendu lors du comité technique du 25 janvier 2021 ;

Dans ces conditions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

33 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER le règlement d'utilisation des véhicules de services ci-joint ;
- DE DÉCIDER de la mise à disposition d'un véhicule de service au chef de la police municipale de Givors avec autorisation de remisage à domicile ;
- DE DIRE que monsieur le maire, ainsi que le directeur général des services auront la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ce véhicule telles que définies.

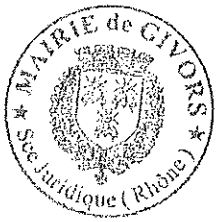

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2021

Convocation :	**22/01/2021**	
Affichage compte rendu :	**04/02/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**29**	SECRÉTAIRE : Monsieur MEZIK

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Christiane CHARNAY a donné procuration à Madame Cécile BRACCO

Monsieur Sébastien BERENGUEL a donné procuration à Monsieur Fabrice NOTO

DEL20210128_13

CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA FRACTURE NUMÉRIQUE

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

Dans un rapport publié en 2019, l'INSEE considère que l'illectronisme, ou illettrisme numérique, touche 17 % de la population française, et plus particulièrement les ménages aux revenus modestes (19,8 %) et les personnes âgées (26,7 % des personnes âgées de 60 à 74 ans et 67,2 % des personnes âgées de 75 ans et plus). Ajoutons que 41 % des personnes sans diplôme ne se sont pas connectées à Internet au cours des 12 mois précédents l'enquête.

Givors est un territoire dont la population souffre déjà d'importantes fragilités sociales, avec un taux de chômage élevé et un revenu médian par habitant faible, inférieur de 25 % à celui constaté au sein de la Métropole de Lyon. À l'heure où de nombreuses démarches (accès aux services publics, recherche d'emplois, accès à l'information, etc.) se font de manière dématérialisée, le manque de revenus permettant l'équipement informatique et le manque de compétences dans l'utilisation des outils numériques viennent renforcer des inégalités préexistantes.

En outre, les opérateurs téléphoniques déploient depuis quelques mois la 5G sur notre territoire, conformément aux décisions prises à un niveau national et contre lesquelles les collectivités ont peu de moyens d'actions. Ce déploiement de la 5G pose d'importantes questions au regard tout d'abord de la transition énergétique. La 5G interroge également du point de vue social. Le déploiement de la 5G exigera des investissements importants, et cet argent investi ne pourra être engagé pour accélérer le déploiement de la 4G et de la Fibre optique sur tout le territoire national. Il y a ici un risque fort d'accroissement de la fracture numérique.

Enfin, la crise sanitaire qui frappe la France depuis le mois de mars 2020 a donné une visibilité supplémentaire à ces inégalités, particulièrement en milieu scolaire avec l'organisation massive de cours à distance.

Dans ce contexte, la Ville de Givors souhaite déployer un plan d'actions visant à réduire la fracture numérique et propose la constitution d'un comité consultatif à cet effet.

Rappel du règlement intérieur du conseil municipal

L'article 27 du règlement intérieur du conseil municipal prévoit que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Objectif du comité consultatif

Dans ce contexte, l'objectif du comité consultatif sera de proposer au conseil municipal des mesures concrètes permettant de lutter efficacement contre la fracture numérique à Givors.

Le comité pourra notamment faire des propositions visant à :

- améliorer l'accès des Givordines et des Givordins à un poste informatique ;
- favoriser la formation des habitants de Givors aux outils numériques ;
- faciliter l'accès numérique aux services publics.

Moyens mis à disposition du comité consultatif

Pour mener sa réflexion et formuler ses propositions, le comité consultatif pourra :

- s'appuyer sur l'expertise des services de la ville ;
- bénéficier du remboursement des transports en commun en cas de nécessité de déplace- ments nécessaires pour mener des entretiens sur la base des frais réellement engagés et sur présentation de justificatifs ;
- avoir accès sur demande à une salle permettant les réunions du comité ou de mener des entretiens par visioconférence.

Composition du comité consultatif

- D'AUTORISER monsieur le maire à désigner par arrêté les membres des trois autres collèges ;

- DE PRECISER que ce comité consultatif pourra être consulté afin de formuler toute proposition sur les mesures permettant de lutter contre la fracture numérique à Givors ;

- DE DIRE que le remboursement des frais de transport en commun se fera dans les conditions fixées par la présente délibération ;

- DE DIRE que les crédits seront ouverts au budget 2021 de la commune.

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Rhône)

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Il est proposé au conseil municipal de constituer un comité consultatif présidé par le maire ou son représentant et composé de 4 collèges :

- d'élus désignés par le Conseil municipal (6)
    - 3 Construisons Ensemble
    - 1 Un avenir pour Givors
    - 1 Givors Fière
    - 1 Givors en Grand
- de personnalités qualifiées désignées par le maire après avis de la réunion des Présidents de groupe (3)
- de représentants d'associations locales désignés par le maire après avis de la réunion des Présidents de groupe (3)
- de Givordines et de Givordins intéressées, tiré(e)s au sort après un appel à candidatures (3) publié sur les réseaux sociaux et dans le magazine municipal.

Après un appel à candidature, les candidats au titre des élus désignés par le Conseil Municipal sont les suivants :

- L. Mezik pour « Construisons ensemble »
- F. Rahmouni pour « Construisons ensemble »
- L. Fréty pour « Construisons ensemble »
- L. Decourselle pour « Un avenir pour Givors »
- E. Moioli «pour « Givors Fière »
- F. Noto pour « Givors en Grand »

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil municipal de recourir à un vote à main levée. Ce mode de scrutin ne sera utilisé qu'à la condition que le conseil municipal l'accepte à l'unanimité.

Le même article précise que si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Dans ces conditions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

33 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'INSTITUER un comité consultatif relatif à la lutte contre la fracture numérique pour la durée du présent mandat ;

- DE FIXER sa composition à 15 membres répartis en 4 collèges comme mentionnés ci-dessus ;

- DE DESIGNER les élus suivants :

    - Loïc Mezik, Foued Rahmouni, Laurence Fréty, Laurent Decourselle, Edwige Moioli, Fabrice Noto

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2021

Convocation :	**22/01/2021**	
Affichage compte rendu :	**04/02/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**29**	SECRÉTAIRE : Monsieur MEZIK

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Christiane CHARNAY a donné procuration à Madame Cécile BRACCO

Monsieur Sébastien BERENGUEL a donné procuration à Monsieur Fabrice NOTO

DEL20210128_14

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX DE LYON ET DU SUD-EST, RELATIVE À LA STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS

RAPPORTEUR : Audrey CLAUSTRE-PENNETIER

Les chats errants font partie du paysage urbain. Ils sont pour la plupart issus de chats abandonnés par leurs propriétaires ou de leurs portées.

La ville de Givors est confrontée à une augmentation importante de sa population de chats errants, ce qui entraîne des problèmes de maladies et de malnutrition, de même que des nuisances liées à la surpopulation. La capture de ces animaux a montré ses limites, le territoire étant rapidement recolonisé par d'autres individus. Par ailleurs, ces chats ayant

grandi en dehors de la présence humaine ne sont pas, par la suite, adoptables pour nombre d'entre eux.

Le code rural et de la pêche maritime, indique, dans son article L.211-27, que le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

La stérilisation des chats errants a pour objectif de stabiliser une population de chats dits « libres » sur le territoire, et ainsi éviter non seulement des situations de souffrance animale liée à la malnutrition mais aussi des nuisances liées à la surpopulation.

Une réflexion a été engagée en partenariat avec une clinique vétérinaire locale et des acteurs associatifs de la protection animale présents sur le territoire afin de faire procéder à la capture des animaux, à leur identification, puis à leur stérilisation.

Par le présent partenariat joint en annexe, la Société Protectrice des Animaux (SPA) de Lyon et du Sud Est propose de prendre en charge une partie du coût de cette démarche.

Concrètement, dès la décision de lancement d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants, la commune en informe la SPA de Lyon. Les parties fixent alors ensemble le quartier cible et le calendrier de trappage. Ce calendrier fait l'objet d'un arrêté du maire et d'une communication aux habitants de la commune. La SPA avance les frais de stérilisation et d'identification au vétérinaire désigné. A la fin de l'année, elle adresse à la commune un mémoire correspondant aux sommes restants dues par la commune.

La convention prévoit qu'en principe et sauf cas particuliers, la SPA de Lyon prend en charge la moitié du coût de stérilisation et d'identification de l'animal. Cela correspond pour un chat mâle à la somme de 35 euros et pour un chat femelle à la somme de 50 euros, portée à 70 euros si la femelle est gestante. Le solde étant à la charge de la commune.

Si toutefois l'animal capturé se révèle avoir besoin de soins, les frais vétérinaires restent à la charge de la ville. Cette mesure de santé publique permet d'éviter la propagation des maladies graves du chat sur les humains ou d'autres animaux.

Une centaine de chats serait concernée sur le territoire. Au total, une enveloppe de 8 000 euros sera mobilisée sur le budget 2021 de la Commune, dont 6 000 euros pour la stérilisation et l'identification des chats et 2 000 euros pour des éventuels frais vétérinaires d'urgence afin de traiter les maladies graves.

Le partenariat est conclu pour une année civile, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

33 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'AUTORISER monsieur le maire à signer une convention de partenariat avec la Société Protectrice des Animaux, en vue d'une démarche de stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la commune.

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Rhône)

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2021

Convocation :	**22/01/2021**	
Affichage compte rendu :	**04/02/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**29**	SECRÉTAIRE : Monsieur MEZIK

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Christiane CHARNAY a donné procuration à Madame Cécile BRACCO

Monsieur Sébastien BERENGUEL a donné procuration à Monsieur Fabrice NOTO

DEL20210128_15

MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE SCOLAIRE DES ÉCOLES SIMONE VEIL, ÉDOUARD HERRIOT, JEAN JAURÈS ET PRESQU'ÎLE

RAPPORTEUR : Azdine MERMOURI

Conformément à l'article L212-7 du code de l'éducation, la ville est compétente, par délibération, pour la définition des périmètres scolaires et l'affectation des élèves en fonction de cette sectorisation des écoles.

La décision d'affectation s'impose aux familles, par application de l'article L 131-5 du code de l'éducation.

Dans le cadre de la préparation de la carte scolaire 2021/2022, une rencontre entre les directeurs d'écoles du centre-ville, monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale, monsieur l'adjoint en charge de l'éducation et la direction de l'éducation s'est tenue en novembre.

A l'issue de cette réunion, il a été convenu de modifier le périmètre scolaire afin de convenir d'une nouvelle affectation des élèves, suite à la création du groupe scolaire Simone Veil. Les modifications qui en découlent sont les suivantes :

- Le nom de l'école maternelle Freydière-Gare est remplacé par le nom Simone Veil, conformément à la délibération n°15 du 14 octobre 2019. Lorsqu'une rue dépend de cette dernière, l'école élémentaire est modifiée, passant de l'école Jean Jaurès à l'école Simone Veil.
- Rue Alarcon ; montée de Badin ; place du Côteau ; passage Devigo ; passage Laurençon ; rue Saint Gérald ; rue Simon ; allée du Souillat ; rue du Suel ; chemin du Vieux Donjon, le choix entre les écoles maternelles Edouard Herriot et Simone Veil a été supprimé, au profit de la seule école maternelle Edouard Herriot.
- La rue Salengro a été divisée comme suit : du n°1 au 40, les élèves dépendent de l'école élémentaire Jean Jaurès et de l'école maternelle Edouard Herriot ; du 41 au 65, les élèves dépendent du groupe scolaire Simone Veil.
- Quai Levy : le choix entre les écoles maternelles Edouard Herriot ou Simone Veil a été supprimé, au profit du choix entre les écoles maternelles Presqu'île et Edouard Herriot.
- Place de la Liberté : maintien du choix pour les familles entre les écoles Herriot et Presqu'île mais en mettant cette dernière en premier choix.

L'ensemble de ces modifications ont été prises en compte dans le nouveau périmètre scolaire, qui est joint à la présente délibération.

Ces modifications entreront en application pour les inscriptions à l'école pour l'année scolaire 2021/2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

33 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER la modification du périmètre scolaire ;

- DE DIRE que la modification du périmètre scolaire entrera en vigueur pour l'année scolaire 2021-2022.

MAIRIE de GIVORS ★ Sce Juridique (Rhône) ★

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2021

Convocation :	**22/01/2021**	
Affichage compte rendu :	**04/02/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**29**	SECRÉTAIRE : Monsieur MEZIK

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Christiane CHARNAY a donné procuration à Madame Cécile BRACCO

Monsieur Sébastien BERENGUEL a donné procuration à Monsieur Fabrice NOTO

DEL20210128_16

FIXATION DE LA LISTE DES EMPLOIS ET DES CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOGEMENTS DE FONCTION

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

Dans son rapport d'observation définitives du 27 septembre 2017, la Chambre Régionale des Comptes a relevé que le fonctionnement de la Commune n'était pas conforme à la législation en ce qui concerne les logements communaux attribués au personnel pour nécessité absolue de service. La présente délibération fait suite à cette observation, et permet ainsi de remettre la ville en conformité avec la réglementation en la matière.

Conformément à l'article L2124-32 du code général de la propriété des personnes publiques, il appartient au Conseil Municipal de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de

fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction.

Un logement de fonction peut être attribué dans deux cas :

- Pour nécessité absolue de service :

- aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité,

- à certains emplois fonctionnels ;

- et à un seul collaborateur de cabinet ;

Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit.

- Pour occupation précaire avec astreinte :

Ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

Chaque concession de logement est octroyée à titre onéreux (a minima 50 % de la valeur locative).

Un arrêté ministériel du 22 janvier 2013 précise le nombre de pièces auquel peut prétendre l'agent-occupant en fonction de sa situation familiale.

Les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation...) sont acquittées par l'agent.

Pour l'assujettissement aux cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le logement est un avantage en nature évalué qui constituera l'assiette des cotisations et contributions et qui sera incluse dans le revenu imposable.

L'évaluation peut être forfaitaire ou être constituée de la valeur locative réelle du logement, au choix de l'organe délibérant.

Il est proposé à l'assemblée de fixer la liste des emplois bénéficiaires d'un logement comme suit :

Concession de logement pour nécessité absolue de service :

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
Gardien du cimetière de Badin	Pour des raisons de sécurité liées à la localisation du site dans une zone sensible, amenant l'agent à pouvoir intervenir de jour comme de nuit, tous les jours de la semaine
Gardien des bâtiments du centre-ville	Pour des raisons de sécurité liées à la localisation du site dans une zone sensible, amenant l'agent à pouvoir intervenir de jour comme de nuit, tous les jours de la semaine

Convention d'occupation précaire avec astreinte :

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
Concierge de l'école Jacques Duclos	20 heures mensuelles pour assurer la surveillance, la mise sous alarme et la gestion des bacs OM
Concierge de l'école Louise Michel	20 heures mensuelles pour assurer la surveillance, la mise sous alarme et la gestion des bacs OM
Concierge de l'école Romain Rolland	20 heures mensuelles pour assurer la surveillance, la mise sous alarme et la gestion des bacs OM
Concierge de l'école Jean Jaurès	20 heures mensuelles pour assurer la surveillance, la mise sous alarme et la gestion des bacs OM
Concierge de l'école Joseph Liauthaud	20 heures mensuelles pour assurer la surveillance, la mise sous alarme et la gestion des bacs OM
Concierge de l'école Paul Langevin	20 heures mensuelles pour assurer la surveillance, la mise sous alarme et la gestion des bacs OM
Concierge de l'école Gabriel Péri – Elsa Triolet	20 heures mensuelles pour assurer la surveillance, la mise sous alarme et la gestion des bacs OM
Concierge de l'école Joliot-Curie	20 heures mensuelles pour assurer la surveillance, la mise sous alarme et la gestion des bacs OM
Concierge de la Maison des Sociétés	20 heures mensuelles pour assurer la surveillance, la mise sous alarme et la gestion des bacs OM
Concierge du Parc des Sports	20 heures mensuelles pour assurer l'ouverture et la fermeture du site, et la surveillance des manifestations
Concierge de l'Hotel de Ville	20 heures mensuelles pour assurer la surveillance, la mise sous alarme et la gestion des bacs OM

Dans la délibération n°20 du 27 juin 2017, le montant des loyers des logements communaux a été fixé à 5 euros par mètre carré par mois. Considérant les contraintes fixées ci-dessus, et les termes de l'article 2124-32 du CGPPP, ce montant est minoré de 50 %, pour être ramené à 2,5 euros du mètre carré mensuel. Le loyer sera révisable annuellement sur la base de l'indice IRL publié par l'INSEE.

Dispositions communes :

Pour l'assujettissement aux cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu, il est proposé d'opter pour une évaluation forfaitaire.

Les montants de l'évaluation forfaitaire URSSAF au 1er janvier 2021 sont les suivants :

Rémunération brute mensuelle en euros	Pour 1 pièce en euros	Par pièce principale (si plusieurs pièces) en euros
Inférieure à 1 714,00	71,20	38,10
De 1 714,00 à 2 056,79	83,20	53,40
De 2 056,80 à 2 399,59	94,90	72,20
De 2 399,60 à 3 085,19	106,70	88,90

De 3 085,20 à 3 770,79	130,70	112,70
De 3 770,80 à 4 456,39	154,30	136,20
De 4 456,40 à 5 141,99	178,10	166,00
Supérieure ou égale à 5 142,00	201,70	189,80

Le forfait devient alors une référence pour déterminer le montant de l'avantage en nature. En effet, il conviendra de faire la différence entre la redevance/le loyer et le forfait pour déterminer le montant de l'avantage à déclarer.

Deux exceptions cependant :

- lorsque l'agent verse à son employeur une redevance/un loyer dont le montant est supérieur ou égal au montant forfaitaire, l'avantage n'est pas considéré comme un avantage en nature ;
- lorsque l'agent verse à son employeur une redevance/un loyer dont le montant est inférieur à l'évaluation résultant de la première tranche du barème forfaitaire pour une pièce (voir tableau ci-dessus deuxième colonne, deuxième ligne), l'avantage est considéré comme négligeable et donc n'est pas considéré comme un avantage en nature.

Pour certains logements qui, pour des contraintes techniques, ne sont pas dotés de compteurs individuels pour les consommations de fluides, un forfait de charges de 1 euros par mètre carré par mois sera appliqué.

Au vu des missions à exercer, seuls des agents communaux de catégorie C pourront occuper un emploi de concierge avec une priorité donnée aux agents qui ne sont pas propriétaires de leur logement. Afin de permettre un roulement, les attributions seront ré-examinées tous les trois ans.

Considérant l'avis favorable du comité technique dont l'abstention des représentants du personnel, en date du 25 janvier 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

33 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'ADOPTER les conditions d'attribution des logements de fonction fixées par la présente délibération ;

- D'INSCRIRE les crédits correspondants en recette.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2021

Convocation :	**22/01/2021**	
Affichage compte rendu :	**04/02/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Madame FRETY
Présents :	**21**	SECRÉTAIRE : Monsieur MEZIK

ÉTAIENT PRÉSENTS

Madame Laurence FRETY ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Christiane CHARNAY a donné procuration à Madame Cécile BRACCO

Monsieur Sébastien BERENGUEL a donné procuration à Monsieur Fabrice NOTO

ABSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20210128_17

AUTORISATION DU VERSEMENT D'ACOMPTES SUR SUBVENTIONS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

Le budget Primitif 2021 sera voté en Conseil Municipal au mois de mars 2021 et les subventions ne peuvent être mandatées qu'après l'approbation du budget primitif, sauf délibération antérieure autorisant le versement d'acomptes.

Or, certains organismes et établissements publics ne peuvent assurer leurs missions qu'avec des recettes provenant de la subvention communale. Aussi, dans le cadre de sa politique

d'aide aux associations, il convient de proposer au conseil municipal d'autoriser le versement d'acomptes sur les subventions qui seront prévues au Budget Primitif 2021 selon le tableau ci-dessous. Le montant de ces acomptes correspond à 50% de la subvention 2020 qui leur a été versée et tient compte des besoins spécifiques des associations, de l'état de leur trésorerie et de leurs obligations en terme de masse salariale. Ces acomptes ne préjugent en rien du montant définitif qui sera accordé au titre de l'année 2021 mais devront obligatoirement être repris au budget primitif au minimum pour ces montants.

ASSOCIATIONS	SUBVENTION ACCORDEE EN 2020	ACOMPTE A VERSER EN FEVRIER 2021	MONTANT DE L'AVANTAGE EN NATURE
CASC	130 364 €	65 182 €	4 049,50 € / an
SOG RUGBY	44 500 €	22 250 €	48 682,53 € / an
SAUVETEURS	45 000 €	22 500 €	217 971 € / an
MJC	116 250 €	58 125 €	99 509 € / an
HESTIA	30 000 €	15 000 €	/
CENTRES SOCIAUX	224 800 €	112 400 €	54 989 € / an
MIFIVA	84 000 €	42 000 €	36 644,24 € / an
JUDO	26 000 €	13 000 €	60 138,69 € / an
FOOTBALL	21 000 €	10 500 €	39 610,36 € / an
TOTAL	**721 914 €**	**360 957 €**	**561 594,32 €**

La commune de Givors s'engage ainsi à verser des acomptes sur subventions en février 2021 pour un montant total de 360 957 euros.

Toutes les associations bénéficiant d'un acompte sur subvention font l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens, dès lors que le montant de la future subvention qui sera votée au moment du budget primitif est supérieure à 23 000 euros. Cette convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'attribution à l'association, par la commune, de la subvention destinée à assurer les actions et les programmes d'actions conformes à son objet social. Sur l'année 2021, lesdites conventions feront l'objet d'un avenant afin de définir précisément les objectifs attendus.

Le montant définitif des subventions 2021 ne sera connu que lors du vote du BP 2021. A ce titre, les avenants aux conventions d'objectifs et de moyens seront présentés à l'assemblée délibérante afin d'intégrer ces montants.

Vu les dossiers de demande de subvention déposés par les associations,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

25 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE DÉCIDER d'allouer les acomptes précisés ci-dessus ;

- D'AUTORISER monsieur le maire à mandater les acomptes correspondants et à signer les conventions d'objectifs et de moyens correspondantes pour l'année 2021;

- DE PRÉVOIR au Budget Primitif 2021 les subventions à ces organismes pour un montant supérieur ou égal à celui des acomptes ;

- DE DÉCIDER que les dépenses en fonctionnement seront imputées au chapitre 65 article 6574.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2021

Convocation :	**22/01/2021**	
Affichage compte rendu :	**04/02/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**29**	SECRÉTAIRE : Monsieur MEZIK

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Christiane CHARNAY a donné procuration à Madame Cécile BRACCO

Monsieur Sébastien BERENGUEL a donné procuration à Monsieur Fabrice NOTO

DEL20210128_18

REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT GIVORS MÉTROPOLE (SAGIM)

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

Par délibération n°22 du 10 juillet 2020, le conseil municipal a désigné ses sept représentants au sein du conseil d'administration de la SAGIM. Il s'agit de :

- Monsieur Mohamed BOUDJELLABA,
- Madame Laurence FRETY,
- Monsieur Alipio VITORIO,

- Madame Nabiha LAOUADI,
- Monsieur Tarik KHEDDACHE,
- Madame Dalila ALLALI,
- Monsieur Abdelkader BRAHMI.

En raison du décès de Monsieur Abdelkader Brahmi en date du 11 novembre 2020, représentant de la SAGIM élu au conseil municipal du 10 juillet 2020, et conformément aux dispositions de l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de procéder à son remplacement et à l'élection d'un nouveau représentant.

Pour rappel, la Société d'Aménagement Givors Métropole est une Société Anonyme d'Économie Mixte créée en 1960 dont la Commune, avec une participation à hauteur de 80 % au capital social, est le principal actionnaire.

La SAGIM assure, notamment, dans le cadre de ses compétences :

- la construction, l'aménagement et les équipements de tous locaux, d'intérêt communal, nécessaires à la vie économique et sociale ;
- l'étude et la réalisation d'opérations de rénovation urbaine et d'opérations d'aménagement urbain lorsqu'il ne s'agit pas d'opération d'intérêt métropolitain,
- la commercialisation et la gestion locative de son parc immobilier.

Il appartient au conseil municipal d'autoriser ses représentants à accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le conseil d'administration.

Après un appel à candidatures, la candidate est la suivante :

Mme A. Claustre-Pennetier

En vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le même article précise que si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

29 VOIX POUR

4 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Monsieur MELLIES ; Monsieur RIVA ; Monsieur ROCHE ; Madame MOIOLI

DÉCIDE

- DE DESIGNER Mme Audrey Claustre-Pennetier en qualité de représentant du conseil municipal au conseil d'administration de la SAGIM ;
- D'AUTORISER ce représentant à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui lui serait confiés par le conseil d'administration.

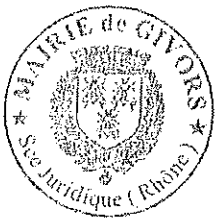

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2021

Convocation :	**22/01/2021**	
Affichage compte rendu :	**04/02/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**29**	SECRÉTAIRE : Monsieur MEZIK

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Christiane CHARNAY a donné procuration à Madame Cécile BRACCO

Monsieur Sébastien BERENGUEL a donné procuration à Monsieur Fabrice NOTO

DEL20210128_19

RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

Par délibération n°13 du 10 juillet 2020, le conseil municipal a désigné ses 12 représentants au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) :

- 8 représentants du conseil municipal :

Titulaires	Suppléants

A. VITORIO	L. MEZIK
A. BRAHMI	A. MERMOURI
C. MATHEY	T. KHEDDACHE
A. CLAUSTRE-PENNETIER	D. PAILLOT
V. KESSAR	L. FRETY
F. RIVA	M. BERLANDE
F. NOTO	C. BRACCO
A. COUCHOT	V. BECCARIA

- 4 représentants d'associations locales :

- Les maillons du Rhône

- Ma main dans la tienne

- Le mouvement national de lutte pour l'environnement

- Givors Cœur de ville

En raison du décès de Monsieur Abdelkader Brahmi en date du 11 novembre 2020 et de la démission de Madame Marie Berlande de son mandat de conseillère municipale le 11 janvier 2021, il est proposé de procéder au renouvellement des représentants du conseil municipal de la commission.

Pour rappel, la CCSPL a pour vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics et d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Elle est consultée dans les cas prévus par l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'élection des membres a lieu sur la même liste, sans panachage des voix, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges.

En vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le même article précise que si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

S'agissant de l'élection des représentants du conseil municipal :

Après un appel à candidature, les listes déposées au titre de l'élection des représentants du conseil municipal sont les suivantes :

- Liste unique présentée par : Monsieur Boudjellaba

Titulaires	Suppléants
A. Vitorio	L. Mezik
D. Paillot	A. Mermouri

C. Mathey	T. Kheddache
A. Claustre-Pennetier	J-Y Caballero
V. Kessar	L. Fréty
F. Riva	A. Mellies
F. Noto	C. Bracco
A. Couchot	V. Beccaria

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

33 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE DESIGNER ci-après les membres de la commission comme représentants du conseil municipal :

Titulaires	Suppléants
Alipio Vitorio	Loïc Mezik
Delphine Paillot	Azdine Mermouri
Cyril Mathey	Tarik Kheddache
Audrey Claustre-Pennetier	Jean-Yves Caballero
Vanessa Kessar	Laurence Fréty
Fabrice Riva	Antoine Mellies
Fabrice Noto	Cécile Bracco
Alexandre Couchot	Valérie Beccaria

- DE DIRE que les représentants des associations locales sont les suivants :

  Les maillons du Rhône

  Ma main dans la tienne

  Le mouvement national de lutte pour l'environnement

  Givors coeur de ville

- DE DECIDER de charger, par délégation, monsieur le maire de saisir la commission consultative, pour avis, sur les projets énumérés à l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

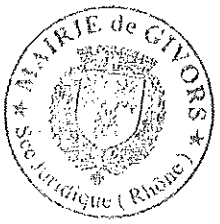

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2021

Convocation :	**22/01/2021**	
Affichage compte rendu :	**04/02/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**29**	SECRÉTAIRE : Monsieur MEZIK

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Christiane CHARNAY a donné procuration à Madame Cécile BRACCO

Monsieur Sébastien BERENGUEL a donné procuration à Monsieur Fabrice NOTO

DEL20210128_20

REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MISSION INTERCOMMUNALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET L'INSERTION DANS LA VIE ACTIVE DES JEUNES (MIFIVA)

RAPPORTEUR : Foued RAHMOUNI

Par délibération n°8 en date du 24 septembre 2020, le conseil municipal a désigné ses représentants au sein du conseil d'administration de la MIFIVA, à savoir 5 représentants titulaires et 5 suppléants. Les représentants titulaires sont les suivants :

- Monsieur Foued Rahmouni,
- Monsieur Alipio Vitorio,

- Monsieur Tarik Kheddache,
- Madame Chrystelle Caton,
- Madame Sabine Ruton.

Les représentants suppléants sont les suivants :

- Madame Françoise Batut,
- Monsieur Cyril Mathey,
- Monsieur Michel Goubertier,
- Madame Audrey Claustre-Pennetier,
- Monsieur Abdelkader Brahmi.

Pour rappel, La Mission Intercommunale pour la Formation professionnelle et l'Insertion dans la Vie Active des jeunes (MIFIVA) créée par les villes de Givors, Grigny et Condrieu, a pour mission de contribuer à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans en difficulté.

La MIFIVA a comme objectifs principaux :

- Construire pour et avec les jeunes un parcours d'insertion sociale et professionnelle ayant pour objectif final l'accès à l'emploi,
- Assurer la prise en compte globale des besoins des jeunes (formation, santé, logement, culture...) avec une offre de services adaptée et cohérente,
- Proposer un accueil de qualité et un accompagnement personnalisé établi sur la base d'une relation de confiance, de respect et de soutien,
- Placer le jeune dans une démarche active en utilisant les outils d'insertion les mieux adaptés en fonction de ses avancées dans son parcours,
- S'attacher à faire remonter auprès des partenaires les besoins des jeunes, préalablement repérés et analysés et chercher à développer de nouvelles actions si nécessaires,
- Rechercher la complémentarité des interventions de tous les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle pour une plus grande efficacité,
- Développer chez les jeunes la participation et l'esprit d'initiative et valoriser leurs réussites.

En raison du décès de Monsieur Abdelkader Brahmi en date du 11 novembre 2020, il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau suppléant.

En vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le même article précise que si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

Après un appel à candidatures, la candidate est la suivante :

Mme D. Allali

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

33 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE DESIGNER Dalila Allali en qualité de représentant suppléant pour représenter la commune de Givors au sein du conseil d'administration de la Mission Intercommunale pour la Formation professionnelle et l'Insertion dans la Vie Active des jeunes (MIFIVA).



Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2021

Convocation :	**22/01/2021**	
Affichage compte rendu :	**04/02/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**29**	SECRÉTAIRE : Monsieur MEZIK

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Christiane CHARNAY a donné procuration à Madame Cécile BRACCO

Monsieur Sébastien BERENGUEL a donné procuration à Monsieur Fabrice NOTO

DEL20210128_21

REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DU CONSEIL D'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ET MATERNELLE PAUL LANGEVIN

RAPPORTEUR : Azdine MERMOURI

Par délibération n°7 du 24 septembre 2020, le conseil municipal a désigné ses représentants au sein des conseils des écoles.

Pour rappel, conformément à l'article D. 411-1 du Code de l'éducation, dans chaque école maternelle et élémentaire, est instauré un conseil d'école qui comprend :

- le directeur d'école,
- le Maire ou son représentant,

• un conseiller municipal désigné par le conseil municipal,

• les maîtres d'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,

• un des maîtres du réseau d'aides spécialisées,

• les représentants des parents d'élèves,

• le délégué départemental de l'Éducation Nationale.

Le conseil d'école est l'instance principale de l'école. C'est un organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles. Il vote notamment le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

En raison du décès de Monsieur Abdelkader Brahmi en date du 11 novembre 2020, représentant aux conseils de l'école maternelle et élémentaire Paul Langevin, et conformément aux dispositions de l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de procéder à son remplacement et à l'élection d'un nouveau représentant.

En vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le même article précise que si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

Après un appel à candidatures, le candidat est le suivant :

	Candidature
École maternelle Paul Langevin	**A. Vitorio**
École élémentaire Paul Langevin	**A. Vitorio**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

29 VOIX POUR

4 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Monsieur MELLIES ; Monsieur RIVA ; Monsieur ROCHE ; Madame MOIOLI

DÉCIDE

- DE DESIGNER le représentant suivant :

Structures	**Représentant**
Ecole maternelle Paul Langevin	Le maire ou son représentant + Alipio Vitorio
Ecole élémentaire Paul Langevin	Le maire ou son représentant + Alipio Vitorio



Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2021

Convocation :	**22/01/2021**	
Affichage compte rendu :	**04/02/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**29**	SECRÉTAIRE : Monsieur MEZIK

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI
Madame Christiane CHARNAY a donné procuration à Madame Cécile BRACCO
Monsieur Sébastien BERENGUEL a donné procuration à Monsieur Fabrice NOTO

DEL20210128_22

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS SUITE AU REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DÉMISSIONNAIRE

RAPPORTEUR : Françoise BATUT

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est administré par un conseil d'administration présidé par le maire et composé, à parité, de membres élus en son sein par le conseil municipal et de personnes nommées par le maire parmi lesquelles figurent des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

La désignation des conseillers municipaux siégeant au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale se fait au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu à bulletin secret.

Par délibérations n°14 et 15 du 10 juillet 2020, le conseil municipal a fixé à 8 membres les représentants élus du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS et a procédé à leur élection. Il s'agit des membres suivants :

- F. BATUT
- M. SYLVESTRE
- D. PAILLOT
- M. GOUBERTIER
- S. RUTON
- C. BRACCO
- M. BERLANDE
- V. BECCARIA

Suite à la démission de madame Berlande de son mandat de conseillère municipale au 11 janvier 2021, son mandat au sein du conseil d'administration du CCAS prend également fin. Une seule liste ayant été présentée et cette dernière étant épuisée, il y a lieu de procéder au renouvellement intégral du conseil d'administration conformément à l'article R. 123-9 du Code de l'action sociale et des familles.

Il est proposé de procéder à l'élection des 8 représentants du conseil municipal. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après un appel à candidatures, la liste suivante a été déposée :

- Liste unique présentée par : Monsieur Boudjellaba

- F. Batut
- M. Sylvestre
- D. Paillot
- M. Goubertier
- S. Ruton
- A. Mellies
- C. Bracco
- V. Beccaria

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

33 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE DECLARER élus Françoise Batut, Martine Sylvestre, Delphine Paillot, Michel Goubertier, Sabine Ruton, Antoine Mellies, Cécile Bracco, Valérie Beccaria.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2021

Convocation :	**22/01/2021**	
Affichage compte rendu :	**04/02/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**29**	SECRÉTAIRE : Monsieur MEZIK

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Christiane CHARNAY a donné procuration à Madame Cécile BRACCO

Monsieur Sébastien BERENGUEL a donné procuration à Monsieur Fabrice NOTO

DEL20210128_23

MÉTROPOLE DE LYON - RAPPORT FINANCIER 2019

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

En application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole de Lyon fait parvenir chaque année à la commune un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce document doit être présenté au conseil municipal de la ville de Givors, membre de la Métropole de Lyon.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte du rapport financier 2019 ci-joint de la Métropole de Lyon.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

33 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE PRENDRE ACTE du rapport financier 2019 de la Métropole de Lyon.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2021

Convocation :	**22/01/2021**	
Affichage compte rendu :	**04/02/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**29**	SECRÉTAIRE : Monsieur MEZIK

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Christiane CHARNAY a donné procuration à Madame Cécile BRACCO

Monsieur Sébastien BERENGUEL a donné procuration à Monsieur Fabrice NOTO

DEL20210128_24

MÉTROPOLE DE LYON - RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

RAPPORTEUR : Foued RAHMOUNI

En application de l'article D. 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole de Lyon a fait parvenir à la commune un rapport annuel concernant :

- le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- le service public d'assainissement.

Ce document doit être présenté au conseil municipal de la ville de Givors, commune membre de la Métropole de Lyon. Il est rappelé que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le rapport d'activité 2019, joint à la présente délibération, a été soumis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 19 janvier 2021. Un avis favorable à l'unanimité (7 voix pour, 1 ne prend pas part au vote) des membres présents a été formulé sur ce rapport.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte du rapport 2019 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

33 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE PRENDRE ACTE du rapport 2019 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

MAIRIE de GIVORS ★ Sce Juridique (Rhône) ★

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2021

Convocation :	**22/01/2021**	
Affichage compte rendu :	**04/02/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**29**	SECRÉTAIRE : Monsieur MEZIK

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Christiane CHARNAY a donné procuration à Madame Cécile BRACCO

Monsieur Sébastien BERENGUEL a donné procuration à Monsieur Fabrice NOTO

DEL20210128_25

MÉTROPOLE DE LYON - RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

RAPPORTEUR : Benjamin ALLIGANT

En application de l'article D. 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole de Lyon a fait parvenir à la commune un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés (collecte, traitement et valorisation).

Ce rapport est destiné, principalement, à l'information des usagers.

Le rapport rend compte de la situation de la collecte par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national.

Il présente les recettes et les dépenses du service public de gestion des déchets par flux de déchets et par étape technique.

Ce document doit être présenté au conseil municipal de la ville de Givors, commune membre de la Métropole de Lyon.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte du rapport 2019 ci-joint du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole de Lyon.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

33 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE PRENDRE ACTE du rapport 2019 du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole de Lyon.

MAIRIE de GIVORS ★ Sce Juridique (Rhône) ★

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2021

Convocation :	**22/01/2021**	
Affichage compte rendu :	**04/02/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**29**	SECRÉTAIRE : Monsieur MEZIK

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Christiane CHARNAY a donné procuration à Madame Cécile BRACCO

Monsieur Sébastien BERENGUEL a donné procuration à Monsieur Fabrice NOTO

DEL20210128_26

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION POUR LES VILLES (SITIV) - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2019

RAPPORTEUR : Azdine MERMOURI

En application de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président du Syndicat Intercommunal des Technologies de l'Information pour les Villes (SITIV) fait parvenir chaque année à la commune un rapport annuel d'activité.

Ce document doit être communiqué au conseil municipal de la ville de Givors, adhérente au syndicat.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte du rapport d'activité 2019 du Syndicat Intercommunal des Technologies de l'Information pour les Villes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

33 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE PRENDRE ACTE du rapport d'activité 2019 du Syndicat Intercommunal des Technologies de l'Information pour les Villes.

MAIRIE de GIVORS ★ Sce Juridique (Rhône) ★

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2021

Convocation :	**22/01/2021**	
Affichage compte rendu :	**04/02/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**29**	SECRÉTAIRE : Monsieur MEZIK

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Christiane CHARNAY a donné procuration à Madame Cécile BRACCO

Monsieur Sébastien BERENGUEL a donné procuration à Monsieur Fabrice NOTO

DEL20210128_27

SYNDICAT MIXTE DU GIER RHODANIEN (SYGR) - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2019

RAPPORTEUR : Chrystelle CATON

En application de l'article 17 de ses statuts et de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat mixte du Gier Rhodanien (SyGR) fait parvenir chaque année à la commune un rapport d'activité annuel.

Ce document doit être communiqué au conseil municipal de la ville de Givors, adhérente au syndicat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

33 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE PRENDRE ACTE du rapport d'activité 2019 du Syndicat mixte du Gier Rhodanien (SyGR).

MAIRIE de GIVORS * Sce Juridique (Rhône) *

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2021

Convocation :	**22/01/2021**	
Affichage compte rendu :	**04/02/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**29**	SECRÉTAIRE : Monsieur MEZIK

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Christiane CHARNAY a donné procuration à Madame Cécile BRACCO

Monsieur Sébastien BERENGUEL a donné procuration à Monsieur Fabrice NOTO

DEL20210128_28

SYNDICAT DE MISE EN VALEUR, D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DU BASSIN VERSANT DU GARON (SMAGGA) - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2019

RAPPORTEUR : Cyril MATHEY

En application de l'article 17 de ses statuts et de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du GAron (SMAGGA) fait parvenir chaque année à la commune un rapport d'activité annuel.

Ce document doit être communiqué au conseil municipal de la ville de Givors, adhérente au syndicat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

33 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE PRENDRE ACTE du rapport d'activité 2019 du Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du GAron (SMAGGA).

MAIRIE de GIVORS ★ Sce Juridique (Rhône) ★

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2021

Convocation :	**22/01/2021**	
Affichage compte rendu :	**04/02/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**29**	SECRÉTAIRE : Monsieur MEZIK

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Christiane CHARNAY a donné procuration à Madame Cécile BRACCO

Monsieur Sébastien BERENGUEL a donné procuration à Monsieur Fabrice NOTO

DEL20210128_29

DÉLÉGATION DE L'EXPLOITATION DES MARCHÉS FORAINS D'APPROVISIONNEMENT – RAPPORT D'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2018 ET DU SECOND SEMESTRE 2019

RAPPORTEUR : Alipio VITORIO

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit communiquer au conseil municipal un rapport annuel sur les activités des délégations de service public de la commune. Ce rapport est destiné à l'information des élus et des usagers.

Pour rappel, le 22 novembre 2004, un contrat de délégation de service public a été conclu avec la société Les fils de Madame Géraud, pour une durée de dix ans. Il a par la suite été prolongé jusqu'au 30 juin 2019.

Puis, par délibération n°15 du 11 mars 2019, la ville de Givors a choisi la société Lombard et Guérin pour exploiter, à compter du 1er juillet 2019, ses marchés forains d'approvisionnement.

Par cette délibération, il s'agit ainsi de prendre acte :

- Du rapport d'activité de la société Les Fils de Madame Géraud pour l'année 2018 ;
- Du rapport d'activité de la société Lombard et Guérin pour la période du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2019.

Malgré plusieurs relances, le rapport d'activité du premier semestre 2019 de la société Les Fils de Madame Géraud n'est pas parvenu à la Commune.

Les rapports d'activité, joints à la présente délibération, ont été soumis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 19 janvier 2021. Un avis favorable à l'unanimité a été formulé sur ces derniers, par les membres présents.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

33 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE PRENDRE ACTE du rapport d'activité 2018 de la société Les Fils de Madame Géraud et du rapport d'activité du second semestre 2019 de la société Lombard et Guérin, tous deux relatifs à l'exploitation des marchés forains d'approvisionnement de la ville de Givors.

MAIRIE de GIVORS ★ Sce Juridique (Rhône) ★

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2021

Convocation :	**22/01/2021**	
Affichage compte rendu :	**04/02/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**29**	SECRÉTAIRE : Monsieur MEZIK

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Christiane CHARNAY a donné procuration à Madame Cécile BRACCO

Monsieur Sébastien BERENGUEL a donné procuration à Monsieur Fabrice NOTO

DEL20210128_30

SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT GIVORS MÉTROPOLE (SAGIM) - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2019

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

En application de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Société d'Aménagement Givors Métropole (SAGIM) fait parvenir chaque année à la commune un rapport d'activité annuel.

Ce document doit être communiqué au conseil municipal de la ville de Givors, membre de la société.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

33 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE PRENDRE ACTE du rapport d'activité 2019 de la Société d'Aménagement Givors Métropole (SAGIM).

MAIRIE de GIVORS * Sce Juridique (Rhône) *

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2021

Convocation :	**22/01/2021**	
Affichage compte rendu :	**04/02/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**29**	SECRÉTAIRE : Monsieur MEZIK

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Christiane CHARNAY a donné procuration à Madame Cécile BRACCO

Monsieur Sébastien BERENGUEL a donné procuration à Monsieur Fabrice NOTO

DEL20210128_31

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2022

RAPPORTEUR : Alipio VITORIO

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

L'adoption volontaire du référentiel M57 nécessite une délibération du conseil municipal en 2021 pour une application au 1er janvier 2022.

Les principales nouveautés induites par le passage à la norme comptable M57 sont les suivantes :

- Production de nouveaux états financiers (bilan, compte de résultat...) ;
- Une nomenclature par nature plus développée ;
- Une nomenclature par fonction qui évolue pour reclasser l'ensemble des fonctions, sous-fonctions et rubriques des communes, EPCI, départements et régions
- Des règles plus contraignantes en matière d'amortissement : application du prorata temporis ;
- La faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- L'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier (RBF) qui fixe notamment les règles de gestion des autorisation de programme-autorisation d'engagement (AP-AE) et les modalité d'information de l'assemblée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

33 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE DÉCIDER d'appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2022 ;

- DE PRÉCISER que la norme comptable M57 s'appliquera au budget général de la ville géré actuellement selon la comptabilité M14 ;

- D'AUTORISER monsieur le maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable.

MAIRIE de GIVORS Sce Juridique (Rhône)

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2021

Convocation :	**22/01/2021**	
Affichage compte rendu :	**04/02/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**29**	SECRÉTAIRE : Monsieur MEZIK

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Christiane CHARNAY a donné procuration à Madame Cécile BRACCO

Monsieur Sébastien BERENGUEL a donné procuration à Monsieur Fabrice NOTO

DEL20210128_32

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable des collèges employeurs ainsi que 2 abstentions et 2 votes contre des représentants du personnel rendu lors du comité technique du 25 janvier 2021 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont crées par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

1ère partie : création d'emplois

Pour accompagner l'évolution des missions des services municipaux, il est nécessaire de créer les emplois suivants :

Emplois à créer				
Direction	Emploi	Cadre d'emploi	Temps de travail	Catégorie
Pôle Petite Enfance	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture	TC	C
Direction de la prévention urbaine	Assistante administrative	Adjoint administratif	TC	C
CTM	Gardien (bâtiments centre-ville)	Adjoint technique	TC	C

2ème partie : création d'emplois permanents ouverts aux contractuels

Afin de mettre en œuvre les politiques publiques en matière de développement durable, d'animer le dispositif du projet de territoire, et de promouvoir les pratiques de démocratie locale, il est proposé de créer les emplois suivants :

Emplois à créer					
Direction	Emploi	Cadre d'emploi	Temps de travail	Catégorie	Observation
Direction Générale	Chargé de mission Développement Durable	Attachés territoriaux ou Rédacteurs territoriaux	TC	A/B	Article 3-3 2°de la loi du 26 janvier 1984
Direction Générale	Chargé de mission Ingénierie projet de territoire/ démocratie locale	Attachés territoriaux ou Rédacteurs territoriaux	TC	A/B	Article 3-3 2°de la loi du 26 janvier 1984

Eu égard à la nature des fonctions occupées, et pour faire face aux éventuelles difficultés rencontrées pour recruter des fonctionnaires sur ces emplois, ces postes seront ouverts au recrutement de contractuels sur la base de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

29 VOIX POUR

4 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Monsieur MELLIES ; Monsieur RIVA ; Monsieur ROCHE ; Madame MOIOLI

DÉCIDE

- D'APPROUVER les modifications du tableau des effectifs présentés ;
- DE DECIDER de créer des emplois permanents ouverts aux contractuels dans les conditions exposées ci-dessus ;
- DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget de la ville, chapitre 012.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2021

Convocation :	**22/01/2021**	
Affichage compte rendu :	**04/02/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**29**	SECRÉTAIRE : Monsieur MEZIK

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Vanessa KESSAR a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Christiane CHARNAY a donné procuration à Madame Cécile BRACCO

Monsieur Sébastien BERENGUEL a donné procuration à Monsieur Fabrice NOTO

DEL20210128_33

CESSION TRACTOPELLE

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

La ville de Givors est propriétaire d'un tractopelle de marque JCB, inventorié AB089 acquis en 2003 pour un montant de 49 155,96 € et totalement amortis.

Il a été décidé de vendre ce bien qui n'est plus utilisé sur le site de vente aux enchères Agorastore, site dédié aux collectivités.

Le montant de la dernière enchère a été de 19 845 €.

Conformément à la délibération du 10 juillet 2020 , la décision de vendre des biens dont la valeur dépasse 4 600 € est de la compétence du conseil municipal.

Ainsi, il est proposé de céder ce bien aux enchères et d'arrêter le prix de vente à 19 845 € conformément à la dernière enchère.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

33 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'ACCEPTER la cession d'un tractopelle au prix de 19 845 € ;

- D'AUTORISER monsieur le maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à la vente de ce bien.

MAIRIE de GIVORS (Rhône)

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_083

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE JOSEPH ET MARIE-LOUISE LIAUTHAUD À GIVORS

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L.3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 02/02/2021 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202101021 du 19/01/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Cholton.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction branchement d'assainissement < 25 ml, rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant que les travaux sont en agglomération,

Considérant que la rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud, ex D 488, est une Route à Grande Circulation,

ARRÊTENT

Article 1 : Du 24 février 2021 au 10 mars 2021, de 09h00 à 16h00,

Rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud, dans sa section en sens unique comprise entre les n° 80 à 94, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, avec interruption momentanée de la circulation par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 :

Les travaux seront suspendus au sens du calendrier des jours hors chantier :

- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1er mars à cinq heures ;

- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures ;

La circulation pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie et comporter des feux clignotant.

Article 3 : Du 24 février 2021 au 10 mars 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud, dans sa section en sens unique comprise entre les n° 80 à 94 à Givors de chaque côté de la voie.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 4 : L'entreprise Cholton s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 5 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,

Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 6 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 7 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 8 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 9 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 02/02/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 02/02/2021
Pour le Président de la Métropole,

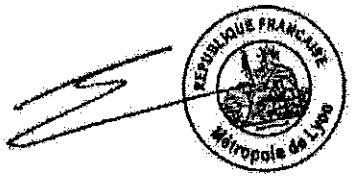

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_084

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE CHARLES SIMON À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par la ville de Givors ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de sécurisation de façade de l'immeuble situé sur la parcelle n° 69091AR76, en vis-à-vis du n° 24 de la rue Charles Simon, dont une partie du mur s'est effondré il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : A compter du 02 février 2021 jusqu'à la sécurisation de l'immeuble situé sur la parcelle 69091AR76 en vis-à-vis du n° 24 de la rue Charles Simon dont une partie de la façade s'est effondrée, la circulation piétonne sera interdite au droit du bâtiment en cause et les piétons devront cheminer sur le trottoir opposé.

Article 2 : A compter du 02 février 2021 jusqu'à la sécurisation de l'immeuble situé sur la parcelle 69091AR76 en vis-à-vis du n° 24 de la rue Charles Simon dont une partie de la

façade s'est effondrée, le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : sur 10 mètres linéaires au droit du bâtiment en cause.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 02/02/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 02/02/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_085

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE LOUISE MICHEL À GIVORS

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202101501 du 02/02/2021;

Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Aménagement de zone de circulation apaisée, rue Louise Michel à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 15 février 2021 au 15 mars 2021, de 07h30 à 17h00,

La circulation sera interdite par route barrée, du n°1 de la rue Louise Michel à l'allée Jacques Duclos à Givors.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : Du 15 février 2021 au 15 mars 2021, de 07h30 à 17h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, du n°1 de la rue Louise Michel à l'allée Jacques Duclos à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Eiffage s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Mohamed BOUDJELLABA, Le maire

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 02/02/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 02/02/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_086

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE JOSEPH LONGARINI À GIVORS

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202100027 du 21/01/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Pose de ralentisseurs, rue Joseph Longarini à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 15 février 2021 au 19 février 2021, (2 jours sur la période)

La circulation sera interdite par route barrée, rue Joseph Longarini à Givors à partir de son intersection avec la rue Antoine Bazin.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux par :

- La rue Antoine Bazin en continuant sur le quai Georges Levy,

- La rue Denfert Rochereau en continuant sur le quai Georges Levy.

Article 2 : Du 15 février 2021 au 19 février 2021, (2 jours sur la période),

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, rue Joseph Longarini à Givors dans sa section comprise entre la rue Antoine Bazin et la place Sadi Carnot.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Eiffage s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 03/02/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

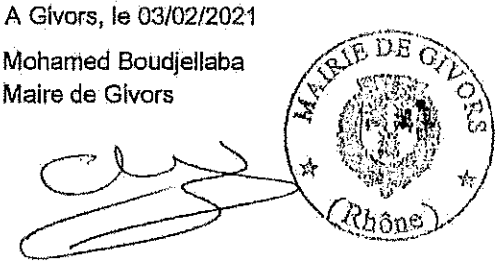

A Lyon, le 03/02/2021
Pour le Président de la Métropole,

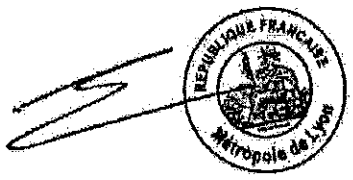

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_087

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE JOSEPH ET MARIE-LOUISE LIAUTHAUD À GIVORS

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L.3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 03/02/2021 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202012635 du 01/10/2020 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Implantation d'une chambre télécom sur trottoir et réalisation d'une tranchée d'environ 2 m, rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant que les travaux sont en agglomération,

Considérant que la rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud, ex D 488, est une Route à Grande Circulation,

ARRÊTENT

Article 1 : Du 08 février 2021 au 19 février 2021, de 09h00 à 16h00, (3 jours sur la période)

Rue Joseph et Marie- Louise Liauthaud, dans sa section comprise entre les n° 22 et 24, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, circulation par alternat avec feux tricolores ou manuels en fonction des nécessités du chantier, vitesse limitée à 30 km/h, dépassement interdit.

Article 2 :

Les travaux seront suspendus au sens du calendrier des jours hors chantier :

Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;

La circulation pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie et comporter des feux clignotant.

Article 3 : Du 08 février 2021 au 19 février 2021, de 09h00 à 16h00, (3 jours sur la période)

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud à Givors, dans sa section comprise entre les n° 22 et 24 de chaque côté de la voie.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 4 : L'entreprise Constructel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 5 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Les horaires des alternats doivent être de 09h00 à 16h00.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,

Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 6 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 7 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 8 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 9 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 03/02/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 03/02/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_088

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, CHEMIN DE LA BOULE FRATERNELLE À GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par madame Sylvestre ;

Considérant que madame Sylvestre a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement à hauteur du n°10 chemin de la boule Fraternelle, à Givors, pour son déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Du 19 février 2021 à 08h00 au 20 février 2021 à 17h30,

Autorisation est donnée à madame Sylvestre de disposer les véhicules nécessaires pour son déménagement sur 10 mètres linéaires au plus proche du n°10 chemin de la boule Fraternelle à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 3 février 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 03/02/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

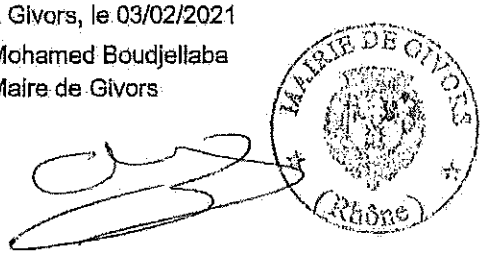

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_089

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, RUE LÉON GAMBETTA À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

VVu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par madame Blaise ;

Considérant que madame Blaise a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement en vis-à-vis des n° 13-15, rue Léon Gambetta à Givors, pour son déménagement,

Considérant que madame Blaise a sollicité la commune afin de modifier la date du déménagement prévue par l'arrêté n° AR2021_074 en date du 29/01/2021,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Disposition antérieure,

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° AR2021_074 en date du 29/01/21.

Article 2 : Le 14 février 2021, de 12h00 à 19h00,

Autorisation est donnée à madame Blaise de disposer de quatre emplacements de stationnement, en vis-à-vis des n°13 - 15, rue Léon Gambetta à Givors.

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 4 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 5 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 3 février 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 03/02/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Assurances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N° DM2021_002

OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE DE SINISTRE – DEGRADATION DE VITRAGES A L'EGLISE DE BANS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, d'accepter les indemnités de sinistre,

Vu l'arrêté en date du 25 août 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Nabiha Laouadi, 5ème adjointe,

Considérant qu'entre le 8 et le 9 octobre 2020, sept vitres de protection des vitraux de l'église de Bans ont été la cible de plusieurs jets de projectiles volontaires,

Considérant que le sinistre a été déclaré le 12 octobre 2020 et que le montant des dommages s'élève à 1 065,60 euros,

Considérant que l'assureur propose une indemnisation de 465,60 euros, déduction faite de la franchise de 600 euros.

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnité de sinistre proposée par la compagnie SMACL Assurances pour un montant de 465,60 euros TTC.

Article 2 : Les recettes seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : La direction générale des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sise 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 5 février 2021,

Nabiha LAOUADI, 5ème adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit

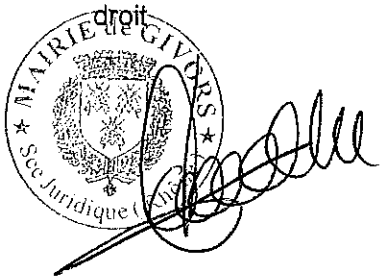

Envoyé en Préfecture le : 8/2/2021
Affiché ou notifié le : 8/2/2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Assurances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N° DM2021_003

OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE DE SINISTRE – INCIDENT VEHICULE COMMUNAL EV-782-MW

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, d'accepter les indemnités de sinistre,

Vu l'arrêté en date du 25 août 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Nabiha Laouadi, 5ème adjointe,

Considérant que le 21 juillet 2020, un agent qui conduisait le véhicule communal Citroën Berlingo immatriculé EV-782-MW, en reculant, a percuté l'angle extérieur de la chaufferie du parc des sports de Givors,

Considérant que la porte coulissante, le bas de caisse ainsi que l'aile arrière droite du véhicule ont subi des dégâts,

Considérant que le sinistre a été déclaré le 22 septembre 2020 et que le montant des dommages s'élève à 699,60 euros,

Considérant que l'assureur propose une indemnisation de 449,60 euros, déduction faite de la franchise de 250 euros.

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnité de sinistre proposée par la compagnie Groupama pour un montant de 449,60 euros TTC.

Article 2 : Les recettes seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : La direction générale des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 4 février 2021,

Nabiha LAOUADI, 5ème adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique et Rhône

Envoyé en Préfecture le : 8/2/2021

Affiché ou notifié le : 9/2/2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_090

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH ET MARIE-LOUISE LIAUTHAUD À GIVORS

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L.3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 05/02/2021 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202013755 du 08/12/2020 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Pose et entretien de supports de ligne aérienne (télécom ou video), rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant que les travaux sont en agglomération,

Considérant que la rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud, ex D 488, est une Route à Grande Circulation,

ARRÊTENT

Article 1 : Du 08 février 2021 au 19 février 2021, de 09h00 à 16h00,

Rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud, dans sa section comprise entre les n° 32 et 46, au droit des 5 appuis situés :

- 1er appuis : 46 Rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud,

- 2ème appuis : 40 Rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud,

- 3ème appuis : 35 Rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud,

- 4ème appuis : à côté 38 Rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud,

- 5ème appuis : 32 Rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, circulation par alternat manuel ou par feux tricolores en fonction du positionnement de l'appui concerné, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 :

Les travaux seront suspendus au sens du calendrier des jours hors chantier :

- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures

La circulation pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie et comporter des feux clignotant.

Article 3 : Du 08 février 2021 au 19 février 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud, dans sa section comprise entre les n° 32 et 46, des deux côtés de la voie.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 4 : L'entreprise Constructel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 5 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Les horaires des alternats doivent être de 09h00 à 16h00.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,

Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 6 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 7 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 8 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 9 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 05/02/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 05/02/2021
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_091

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE SAINT GÉRALD À GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202015975 du 07/12/2020 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Pose et entretien de supports de ligne aérienne (télécom ou video), rue Saint Gérald à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 08 février 2020 au 20 février 2020, (5 jours sur la période)
La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat ou par feux tricolores en fonction des appuis aériens à traiter, rue Saint Gérald à Givors, à 40m au Sud du 14 Rue Saint-Gérald sur 270m au Sud.

Article 2 : L'entreprise Constructel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 05/02/2021

Pour le Président de la Métropole,

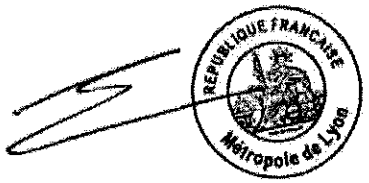

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_092

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR L'AVENUE DANIELLE CASANOVA À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202015935 du 07/12/2020 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Pose et entretien de supports de ligne aérienne (télécom ou video), avenue Danielle Casanova à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 08 février 2021 au 20 février 2021, (5 jours sur la période)

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, avenue Danielle Casanova à Givors, à proximité du 28 Avenue Danielle Casanova.

Article 2 : L'entreprise Constructel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 05/02/2021

Pour le Président de la Métropole,

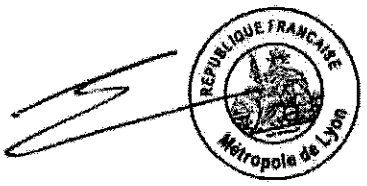

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_093

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE CHEMIN DES MOLIÈRES À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202013804 du 15/01/2021 ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202013813 du 15/01/2021 ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202013825 du 15/01/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Pose et entretien de supports de ligne aérienne (télécom ou video), chemin des Molières à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 08 février 2021 au 20 février 2021, (5 jours sur la période)

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel ou par feux tricolores en fonction des appuis aériens traités, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, chemin des Molières à Givors, au droit des chantiers situés :

- À 15m à l'Ouest du 91 Chemin des Molières,

- 70 Chemin des Molières,

- À côté 70 Chemin des Molières,

- Du 71 au 79 Chemin des Molières

Article 2 : L'entreprise Constructel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 05/02/2021

Pour le Président de la Métropole,

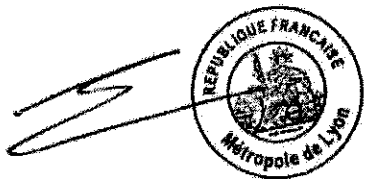

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_094

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LE PARKING DE LA HALTE FLUVIALE ET LE QUAI DE LA NAVIGATION À GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Considérant que le plan d'interventions graduées du Plan Communal de Sauvegarde de Givors en date du 10/10/2013, prévoit la fermeture des parkings sur berge en cas de vigilance inondation émise par la Préfecture du Rhône ;

Considérant que pour la sécurité des usagers, il convient de réglementer le stationnement sur le Parking de la Halte Fluviale accessible par le quai Georges Lévy, et sur le quai de la Navigation à Givors.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'ensemble des dispositions contraires prises antérieurement.

Article 2 : A compter de la mise en vigilance inondation émise par la Préfecture du Rhône, l'arrêt et le stationnement seront interdits et considérés comme gênants, sur les parkings :

- de la Halte Fluviale, accessible par le quai Georges Lévy

- sur le quai de la navigation

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie et huitième partie, sera mise en place à la charge des services de la ville de Givors.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 4 : Les dispositions définies par les articles 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- ampliation du présent arrêté à monsieur le Commandant de Police, monsieur le Chef du Centre de Secours, monsieur le Chef de la Police Municipale, monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, monsieur le Président du Grand Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 5 février 2021,
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_095

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE CHARLES SIMON À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par la Centrale Immobilière ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de curage de tabouret par l'entreprise Vita Curage, rue Charles Simon à l'angle formé avec la rue Joseph Longarini à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 05 février 2021 au 08 février 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, rue Charles Simon au plus proche du bâtiment faisant angle avec la rue Joseph Longarini.

Article 2 : L'entreprise intervenante s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 05/02/2021

Pour le Président de la Métropole,

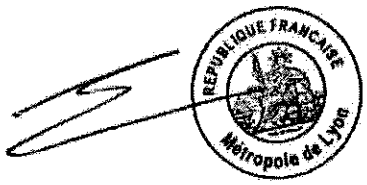

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_096

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME MARTINE SYLVESTRE, CONSEILLERE MUNICIPALE

Le Maire de Givors,

Vu l'article L.2122-18 du code général des collectivités, autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 3 juillet 2020 ;

Vu le tableau des effectifs du 11 janvier 2021 qui constate l'élection de Madame Sylvestre en tant que conseillère municipale ;

Vu la délibération n°1 en date du 10 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n°3 et 4 en date du 10 juillet 2020 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que, pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un adjoint.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°AR2020_032 en date du 25 août 2020 est abrogé.

Article 2 : Madame Martine Sylvestre, conseillère municipale, est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans les domaines suivants :

Animation auprès des aînés

ERP (établissements recevant du public)

Dans les domaines liés à sa délégation, elle exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;
- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Suivi de la politique d'animation auprès des ainés du territoire ;
- Relations avec les associations et différents partenaires ;
- Suivi de la politique évènementielle liée à l'objet de sa délégation.
- Présidence des groupes de visite ;
- Suivi des visites périodiques de sécurité et de réception de travaux des établissements recevant du public.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui lui ont été consenties en matière d'ERP pourront être exercées par Monsieur Tarik Kheddache, conseiller municipal, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Audrey Claustre-Pennetier, conseillère municipale.

Article 3 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;
- Les courriers de demande de subvention relevant de sa délégation ;
- Tous courriers, décisions, relatifs au suivi des visites périodiques de sécurité et de réception de travaux des établissements recevant du public : convocations, confirmation, signature des procès-verbaux, suivi des prescriptions, participation et avis du groupe de visite, registres de sécurité et accessibilité, arrêtés d'autorisation de travaux, ordre du jour des Sous-Commissions Départementales de Sécurité, avis du groupe de visite ;
- Alertes pour manquement à la sécurité dans les établissements recevant du public.

Article 4 : La signature par Madame Martine Sylvestre des pièces et actes cités à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 5 : Des indemnités de fonctions lui sont versées.

Article 6 : Le maire de la commune de Givors, la direction générale des services et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 8 février 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire



Envoyé en Préfecture le : 8/2/2021
Affiché ou notifié le : 9/2/2021

Ville de Givors

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_097

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT AU DROIT D'ACCÈS DES CHAMBRES TÉLÉCOM SIS : CHEMIN DE BARBERET, CHEMIN DE LA FORESTIÈRE, RUE DU VERGER, RUE TERRE BRANDE, RUE DE MONTAGNY, MONTÉE DES AUTRICHIENS, IMPASSE RIVE DE GIER, RUE JOSEPH ET MARIE-LOUISE LIAUTHAUD, RUE DES DROITS DE L'HOMME À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise AB Réseaux ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux d'aiguillage et tirage de fibre Optique, au droit d'accès des chambres Télécom sis : Chemin de Barberet, Chemin de la Forestière, rue du Verger, Rue Terre Brande, rue de Montagny, montée des Autrichiens, impasse Rive de Gier, rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud, rue des Droits de l'Homme à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 15 février 2021 au 27 février 2021, (5 jours sur la période)

La circulation s'effectuera, en fonction de la disposition des chambres d'accès, sur chaussée rétrécie, par alternat, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit des chambres Télécom sis : Chemin de Barberet, Chemin de la Forestière, rue du Verger, Rue Terre Brande, rue de Montagny, montée des Autrichiens, impasse Rive de Gier, rue des Droits de l'Homme à Givors..

Article 2 : Du 15 février 2021 au 27 février 2021, (5 jours sur la période)

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit des chambres Télécom sis : Chemin de Barberet, Chemin de la Forestière, rue du Verger, Rue Terre Brande, rue de Montagny, montée des Autrichiens, impasse Rive de Gier, rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud, rue des Droits de l'Homme à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise AB Réseaux s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 08/02/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 08/02/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_098

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LE QUAI ROBICHON MALGONTIER ET LA RUE DES VERRERIES À GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par : PB Constructions,

Considérant que la société PB Constructions a sollicité la commune afin de disposer de 2 emplacements de stationnement, à hauteur du n° 15, quai Robichon Malgontier et de 3 emplacements de stationnement à hauteur du parking en épis de la rue des Verreries à Givors, du 15 mars 2021 au 15 décembre 2021, afin de garantir la sécurité lors des travaux de 78 logements sur 3 bâtiments,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public lors de cet évènement,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à PB Constructions de disposer de 2 emplacements de stationnement, à hauteur du n° 15, quai Robichon Malgontier et de 3 emplacements de stationnement à hauteur du parking en épis de la rue des Verreries à Givors, du 15 mars 2021 au 15 décembre 2021

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires aux travaux sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette autorisation nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 survisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 8 février 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 08/02/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

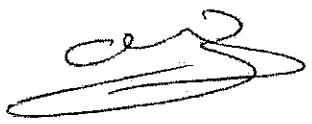



GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_099

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE MARCEL PAUL À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par madame Victoire Jelaine ;

Considérant que madame Victoire Jelaine a sollicité la commune, le 08 février 2021, afin disposer d'emplacements de stationnement rue Marcel Paul en vis-à-vis du n° 2 au plus proche du 10 rue Marie Mas, à Givors, pour un déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Du 13 février 2021 au 14 février 2021, de 08h00 à 18h00, autorisation est donnée à madame Victoire Jelaine de disposer de 3 emplacements de stationnement, en vis-à-vis du n° 2 de la rue Marcel Paul, au plus proche du n°10 rue Marie Mas à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 8 février 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 08/02/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

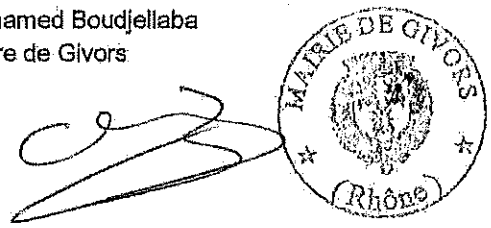

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des Finances
Finances publiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N° DM2021_004

OBJET : MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DES ACTIVITÉS DU SERVICE À LA FAMILLE

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté municipal n° 007 du 19 février 2007 portant l'institution d'une régie de recettes pour les activités liées au fonctionnement du service à la famille,

Vu l'arrêté modificatif n° 2017-01 du 16 mars 2017,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 janvier 2021

DÉCIDE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n °2017-01 du 16 mars 2017 est modifé comme suit .

La régie encaisse les produits suivants :

- Accueils périscolaires
- Ateliers périscolaires
- Transports scolaires
- Vente de macarons de stationnement
- Vente ALSH Rama avec ou sans repas
- CVL partenaires, diverses prestations
- Chalet de Saint Pierre
- Location matériel et remontées mécaniques
- Crèche
- Restauration de Tickets Jeunes, Cartes Jeunes, Cartes Passion Sport
- Vente de jetons pour la halte fluviale

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2017-01 du 16 mars 2017 demeurent inchangés.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 9 février 2021,

Laurence FRETY, 1ère adjointe déléguée aux finances, aux ressources humaines et à l'égalité femmes hommes, aux qualités de service

Envoyé en Préfecture le : 17/02/2021
Affiché ou notifié le : 02/03/2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_100

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DE DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE JEAN-MARIE-IMBERT À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par monsieur Vasques Antonio ;

Considérant que monsieur Vasques Antonio a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement, rue Jean-Marie Imbert à hauteur du n° 21, à Givors, pour son déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Du 13 février 2021 à 08h00 au 14 février 2021 à 18h00, autorisation est donnée à monsieur Vasques Antonio de disposer de 2 emplacements de stationnement, au droit du n° 21, rue Jean-Marie-Imbert à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 9 février 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 09/02/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_101

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA PLACE SADI CARNOT À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par le Service d'accompagnement à la vie Sociale ;

Considérant que le Service d'accompagnement à la vie Sociale a sollicité la commune afin disposer d'emplacements de stationnement Place Sadi Carnot à hauteur du n° 1, à Givors, pour leur déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16 février 2021 à 08h00 au 17 février 2021 à 18h00, autorisation est donnée au le Service d'accompagnement à la vie Sociale de disposer de 3 emplacements de stationnement, au droit du n° 1, place Sadi Carnot à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 9 février 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 09/02/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_102

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE LÉON GAMBETTA À GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'entreprise AB Réseaux ;

Considérant que l'entreprise AB Réseaux a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement à hauteur des n° 50 – 52, rue Léon Gambetta, pour des travaux de nettoyage de chambre Télécom avec déblaiement dans une benne.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de nettoyage, rue Léon Gambetta, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Du 17 février 2021 au 19 février 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : Rue Léon Gambetta à Givors, sur les emplacements de stationnement, à hauteur des n° 50 à 52.

Autorisation est donnée pour une occupation du domaine public par benne, pour le déblaiement lors du nettoyage de la chambre Télécom.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : L'entreprise AB Réseaux s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police

municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 10 février 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 10/02/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_103

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE QUAI ROBICHON MALGONTIER À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 10/02/2021 ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202101848 du 02/02/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Colas ;

Considérant que les travaux de : Création de réseau électrique d'un abri bus, sont en agglomération ;

Considérant que le quai Robichon Malgontier, ex D 386, est une Route à Grande Circulation ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 22 février 2021 au 25 février 2021,
une journée sur la période, de 08h00 à 16h00,

Quai Robichon Malgontier, au n° 14, abris bus : Arrêt d'Enfer Rochereau - AB01644, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 : L'entreprise Colas s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :
- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,

Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux
lois.

Article 9 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police
municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 10/02/2021

Pour le Président de la Métropole,

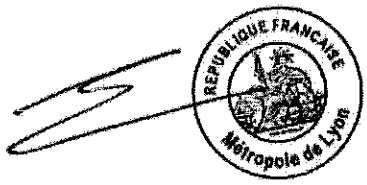

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_104

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE DU DOCTEUR EMILE ROUX À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202101587 du 27/01/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise RPS TP ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réparation de branchement < 25 ml (Chauffage Urbain), rue du Docteur Emile Roux à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 13 février 2021 au 12 mars 2021, de 08h00 à 17h00,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue du Docteur Emile Roux à Givors à hauteur du n° 34.

Article 2 : L'entreprise RPS TP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 10/02/2021

Pour le Président de la Métropole,

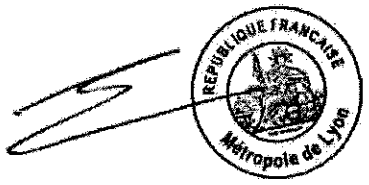

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des Finances
Finances publiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N° DM2021_005

OBJET : SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS LIÉES AUX ACTIVITÉS DE LA DIRECTION « EVENEMENTIEL ET VIE ASSOCIATIVE ».

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté municipal n° 2018-02 du 4 mai 2018 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits liées aux activités de la direction « évènementiel et vie associative »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 février 2021,

Considérant que le fonctionnement du service ne nécessite plus de recourir à une régie,

DÉCIDE

Article 1 : De supprimer la régie de recettes pour l'encaissement des produits liées aux activités de la direction « evenementiel et vie associative ».

Article 2 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 11 février 2021,

Laurence FRETY, 1ère adjointe déléguée aux finances, aux ressources humaines et à l'égalité femmes hommes, aux qualités de service

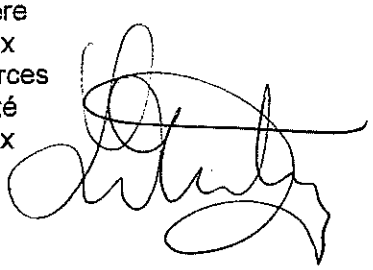

Envoyé en Préfecture le : 17/2/21
Affiché ou notifié le : 02/03/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des Finances
Finances publiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N° DM2021_006

OBJET : SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS LIÉES AUX ACTIVITÉS DE LA DIRECTION DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté municipal n° 24 du 20 novembre 1998 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits liées aux activités de la direction des sports et de la vie associative

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 février 2021,

Considérant que le fonctionnement du service ne nécessite plus de recourir à une régie,

DÉCIDE

Article 1 : De supprimer la régie de recettes pour l'encaissement des produits liées aux activités de la direction des sports et de la vie associative.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 11 février 2021,

Laurence FRETY, 1ère adjointe déléguée aux finances, aux ressources humaines et à l'égalité femmes hommes, aux qualités de service

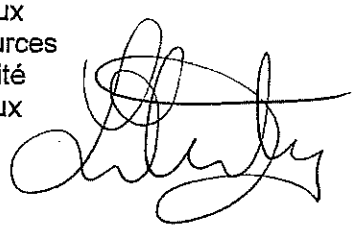

Envoyé en Préfecture le : 17/12/21
Affiché ou notifié le : 02/03/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des Finances
Finances publiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N° DM2021_007

OBJET : SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE COMMERCIALISATION DES ESPACES PUBLICITAIRES ET DES OBJETS DIVERS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté municipal n° 54 du 2 janvier 2006 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de commercialisation des espaces publicitaires et des objets divers.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 février 2021

Considérant que le fonctionnement du service ne nécessite plus de recourir à une régie,

DÉCIDE

Article 1 : De supprimer la régie de recettes pour l'encaissement des produits de commercialisation des espaces publicitaires et des objets divers.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 11 février 2021,

Laurence FRETY, 1ère adjointe déléguée aux finances, aux ressources humaines et à l'égalité femmes hommes, aux qualités de service

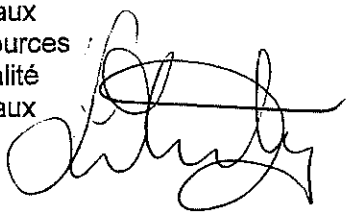

Envoyé en Préfecture le : 17/2/21
Affiché ou notifié le : 02/03/21

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des Finances
Finances publiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N° DM2021_008

OBJET : MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCE POUR LE PAIEMENT DES DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION ENFANCE JEUNESSE

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté municipal n° 063 du 11 septembre 1996 portant institution d'une régie d'avances pour les dépenses liées au fonctionnement des activités de la direction enfance jeunesse,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 février 2021

DÉCIDE

Article 1 : De modifier la régie d'avances liée au fonctionnement des activités de la direction enfance jeunesse, pour le règlement des dépenses suivantes :

- Les denrées alimentaires,
- Boissons,
- Petit matériel et fournitures,
- Carburant,
- Produits pharmaceutiques,
- Frais médicaux,
- Taxes diverses,
- Services à but éducatif,
- Frais postaux et de télécommunication,
- Frais péage et parking.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 2 : Le montant maximum de l'avance consenti au régisseur est fixé à 2500 €

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 11 février 2021,

Laurence FRETY, 1ère adjointe déléguée aux finances, aux ressources humaines et à l'égalité femmes hommes, aux qualités de service

Envoyé en Préfecture le : 17/02/2021
Affiché ou notifié le : 02/03/2021

Ref. 201 502 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des Finances
Finances publiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N° DM2021_009

OBJET : SUPPRESSION DE LA RÉGIE D'AVANCE POUR LE PAIEMENT DES DÉPENSES LIÉES AU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté municipal n° 006 du 10 janvier 2006 portant institution d'une régie d'avances pour les dépenses liées au fonctionnement des activités du conservatoire de musique et de danse,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 février 2021,

Considérant que le fonctionnement du service ne nécessite plus de recourir à une régie,

DÉCIDE

Article 1 : De supprimer la régie d'avance pour le paiement des dépenses liées au conservatoire de musique et de danse à compter de ce jour.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 15 février 2021,

Laurence FRETY, 1ère adjointe déléguée aux finances, aux ressources humaines et à l'égalité femmes hommes, aux qualités de service

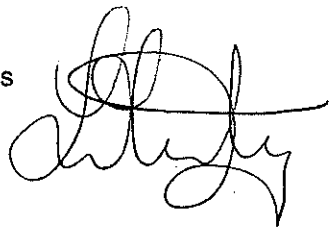

Envoyé en Préfecture le : 19/2/21
Affiché ou notifié le : 23/2/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_105

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE DES VERRERIES À GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par monsieur Hugon Antoine,

Considérant que monsieur Hugon Antoine a sollicité la commune afin d'obtenir le permis temporaire de stationner deux bennes, avec une emprise au sol de 4,10 mètres x 1,80 mètres, rue des Verreries à l'arrière du n° 23 de la rue Léon Gambetta à Givors.

Considérant que qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Du 01 mars 2021 au 13 mars 2021, de 08h00 à 17h00, monsieur Hugon Antoine est autorisée à positionner deux bennes sur les 2 emplacements de stationnement situé rue des Verreries à l'arrière du bâtiment sis 23, rue Léon Gambetta.

Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant. Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : Ce permis nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement nécessaires et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

- circulation : Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires concernant l'occupation du domaine public, entrepôt de matériaux sur la voie publique, barrières, échafaudages mobiles ou fixes etc.... (0,65 € par m2 et par jour), des frais de délivrance du présent permis (droit fixe : 5,45 €), conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- notification à l'intéressé ;
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, au Centre de Secours.

Le 15 février 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 15/02/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_106

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE HENRI WALLON, LA RUE YVES FARGE, LA CITÉ YVES FARGE ET L'IMPASSE EDOUARD IDOUX

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202100541 du 12/01/21 et n° 202100664 du 14/01/21 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Cholton ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de canalisation d'assainissement et branchement, rue Henri Wallon, cité Yves Farge et impasse Edouard Idoux à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 01 mars 2021 au 09 avril 2021,

- Rue Henri Wallon, dans sa section comprise entre la rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud et la rue Yves Farge, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, en sens unique dans le sens Sud-Nord (de la rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud en direction de la rue Yves Farge),vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

- Rue Henri Wallon, dans sa section comprise entre la rue Yves Farge et l'allée du n° 29 Cité Yves Farge, la circulation sera interdite par route barrée.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux par la cité Yves Farge et le rue Yves Farge.

- Rue Yves Farge, dans sa section comprise entre la rue Henri Wallon et l'avenue Danielle Casanova, la circulation s'effectuera en sens unique dans le sens Sud-Nord (de la rue Henri Wallon en direction de l'avenue Danielle Casanova), vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

- Impasse Edouard Idoux, la circulation sera interdite sauf aux riverains.

Article 2 : Du 01 mars 2021 au 09 avril 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant :

- Rue Henri Wallon, dans sa section comprise entre la rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud et la rue Yves Farge,

- Rue Henri Wallon, dans sa section comprise entre la rue Yves Farge et l'allée du n° 29 Cité Yves Farge,

- Impasse Edouard Idoux.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Cholton s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 15/02/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 15/02/2021
Pour le Président de la Métropole,

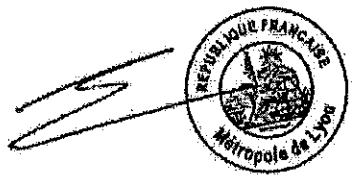

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_107

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR L'ALLÉE MARIANNE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par madame Calabrese Céline ;

Considérant que madame Calabrese Céline a sollicité la commune afin disposer d'emplacements de stationnement : allée Marianne à hauteur du n° 9, à Givors, pour leur déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le 20 février 2021, de 13h00 à 18h00, autorisation est donnée à madame Calabrese Céline de disposer de 1 emplacement de stationnement, au droit de l'entrée principale du n° 9, allée Marianne à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 15 février 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 15/02/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_108

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DENFERT ROCHEREAU À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par la Direction de l'eau et déchets, service exploitation – équipe curage mécanisé de la Métropole de Lyon ;

Considérant que l'équipe curage mécanisé de la Métropole de Lyon a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement à hauteur du n° 19 au n° 21 pour leur intervention.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de curage d'égouts, rue Denfert Rochereau à Givors, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Du 01 mars 2021 au 05 mars 2021, de 07h00 à 11h00,

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires aux travaux, sera interdit et considéré comme gênant : Rue Denfert Rochereau à Givors, sur les emplacements de stationnement situés entre les n° 19 à 21.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : L'équipe curage mécanisé de la Métropole de Lyon s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 15 février 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 15/02/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

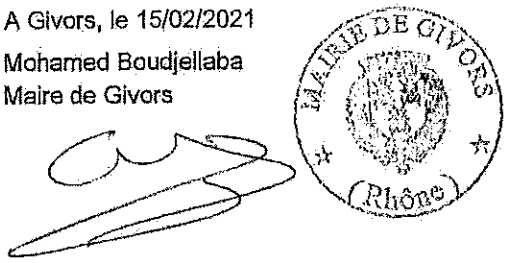

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_109

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DE LA RÉPUBLIQUE À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Jean Gobba Vitrerie ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Changement de vitre sur balcon, rue de la République à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Le 26 février 2021, de15h00 à 16h30,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue de la République à Givors, en vis-à-vis des n° 19 et 21.

Article 2 : Le 26 février 2021, de15h00 à 16h30,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : à hauteur des n° 19 et 21, rue de la République à Givors.

Autorisation est donnée à l' entreprise Jean Gobba Vitrerie, de disposer un monte charge, en vis-à-vis des n° 19 et 21 de la rue de la République à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Jean Gobba Vitrerie s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 15/02/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 15/02/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_110

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR L'IMPASSE DU BOUCHAGE À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202015086 du 18/12/2020 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Albertazzi ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Aménagement, renouvellement de canalisation eau potable avec branchement, impasse du Bouchage à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 25 février 2021 au 21 mars 2021, de 07h30 à 16h30,

La circulation sera interdite par route barrée, impasse du Bouchage à Givors.

Article 2 : Du 25 février 2021 au 21 mars 2021, de 07h30 à 16h30,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : impasse du bouchage à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Albertazzi s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en dehors des horaires de travaux.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 17/02/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 17/02/2021
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_111

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE JOSEPH LONGARINI À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par : Enedis-DRSIR-BO Pays de Gier ;

Considérant que Enedis-DRSIR-BO Pays de Gier a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement à hauteur du n°31 de la rue Joseph Longarini à Givors.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Pose de compteur et branchement au réseau, rue Joseph Longarini à Givors, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le 03 mars 2021, de 08h00 à 18h00, le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : Rue Joseph Longarini à Givors, sur 2 emplacements de stationnement, à hauteur du n° 31.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : Enedis-DRSIR-BO Pays de Gier s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 17 février 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 17/02/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

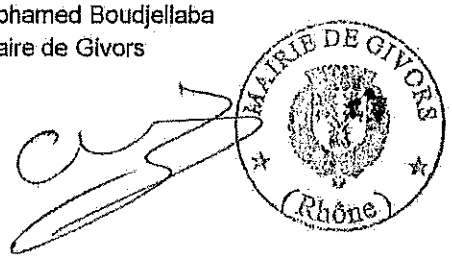

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_112

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DE BEL AIR À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202016522 du 28/12/2020 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Sobeca ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de réseau et branchement électrique, rue de Bel Air à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 23 février 2021 au 26 février 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, en cas de nécessité par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue de Bel Air à Givors, dans sa section comprise entre le n° 35-36 et le n° 34.

Article 2 : Du 23 février 2021 au 26 février 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, rue de Bel Air à Givors, dans sa section comprise entre le n° 35-36 et le n° 34.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Sobeca s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 17/02/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 17/02/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_113

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE PARKING EN TERRE SITUÉ À L'ANGLE DE LA RUE ROMAIN ROLLAND ET DE L'AVENUE YOURI GARGARINE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par les associations : Cap Sport Givors et Bric à Brac Givors, représenté par monsieur Belkacem Bala ;

Considérant que les associations : Cap Sport Givors et Bric à Brac Givors, représenté par monsieur Belkacem Bala ont sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gargarine à Givors.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des brocantes, sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gargarine à Givors, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement, de tous véhicules, hsors ceux nécessaires aux Brocantes sera interdit et considéré comme gênant :

Sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gargarine à Givors, aux dates suivantes de 06h00 à 13h00 :

- le samedi 06 mars 2021,
- le samedi 03 avril 2021,
- le samedi 08 mai 2021,
- le samedi 05 juin 2021,
- le samedi 03 juillet 2021,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- le samedi 07 août 2021,

- le samedi 04 septembre 2021,

- le samedi 02 octobre 2021.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : Les associations : Cap Sport Givors et Bric à Brac représentées par monsieur Belkacem Bala s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 17 février 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 17/02/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

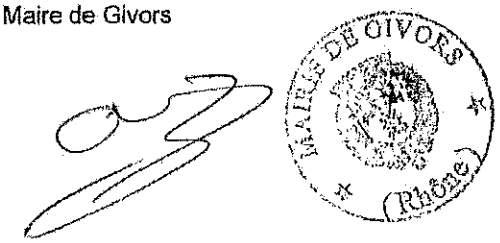

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_114

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH LONGARINI À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par madame Paquaux Lucie et monsieur Pluym Aymeric ;

Considérant que madame Paquaux Lucie et monsieur Pluym Aymeric ont sollicité la commune afin disposer d'emplacements de stationnement rue Joseph Longarini à hauteur du n° 31, à Givors, pour leur déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le 06 mars 2021, de 08h00 à 15h00, autorisation est donnée à madame Paquaux Lucie et monsieur Pluym Aymeric de disposer de 3 emplacements de stationnement, au droit du n° 31, rue Joseph Longarini à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Les permissionnaires devront réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Ils seront seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, les permissionnaires se conformeront à toutes les indications que cet agent jugera convenable de leurs donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification aux l'intéressés,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 17 février 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 17/02/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

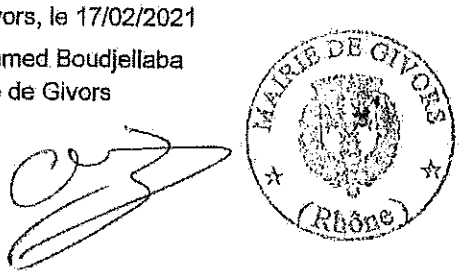

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_115

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA ROUTE NEUVE À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 201912507 du 06/05/2020 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réfection de tranchées en enrobés à chaud, route Neuve à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 24 février 2021 au 09 avril 2021, (15 jours sur la période)

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, route Neuve à Givors, dabs sa section comprise entre la route du Drevet et le chemin de la Madonne.

Article 2 : Du 24 février 2021 au 09 avril 2021, (15 jours sur la période)

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, route Neuve à Givors, dabs sa section comprise entre la route du Drevet et le chemin de la Madonne.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Eiffage s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 17/02/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 17/02/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_116

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR L'AVENUE WLADIMIR LÉNINE À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202011744 du 14/09/2020 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de réfection de tranchées en enrobés à chaud, avenue Wladimir Lénine à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 01 mars 2021 au 31 mars 2021, (8 jours sur la période)

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, Avenue Wladimir Lénine, dans sa section comprise entre le croisement Rue Jacques Duclos et le croisement Rue Louise Michel.

Article 2 : Du 01 mars 2021 au 31 mars 2021, (8 jours sur la période)

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, Avenue Wladimir Lénine, dans sa section comprise entre le croisement Rue Jacques Duclos et le croisement Rue Louise Michel .

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Eiffage s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 17/02/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

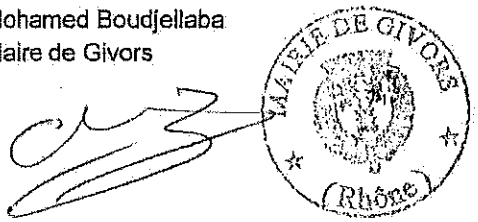

A Lyon, le 17/02/2021
Pour le Président de la Métropole,

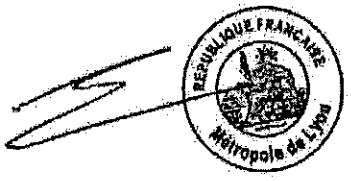

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_117

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR L'AVENUE COMMUNE DE PARIS ET LA RUE DU DOCTEUR EMILE ROUX À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 20200576 du 11/05/2020 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réfection de tranchées en enrobés à chaud, avenue de la Commune de Paris et rue du Docteur Emile Roux à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 01 mars 2021 au 31 mars 2021, (8 jours sur la période)

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, avenue de la

Commune de Paris (dans sa section comprise entre le 3 Avenue de la Commune de Paris à la rue du Docteur Emile Roux) et rue du Docteur Emile Roux à Givors.

Article 2 : Article 1 : Du 01 mars 2021 au 31 mars 2021, (8 jours sur la période)

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, avenue de la Commune de Paris (dans sa section comprise entre le 3 Avenue de la Commune de Paris à la rue du Docteur Emile Roux) et rue du Docteur Emile Roux à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Eiffage s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre Information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 17/02/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

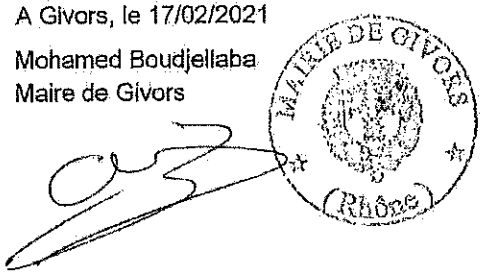

A Lyon, le 17/02/2021
Pour le Président de la Métropole,

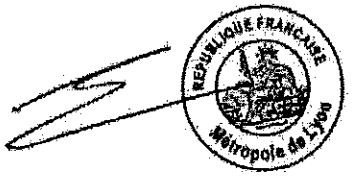

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_118

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE YVES FARGE ET LA CITÉ YVES FARGE À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202102387 du 09/02/2021 ;

Vu la demande formulée par ETTP ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Déplacement ou dévoiement de réseau électrique, rue Yves Farge et cité Yves Farge à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 08 mars 2021 au 27 mars 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue Yves Farge à Givors, à hauteur du n° 53 et à son intersection formée avec la cité Yves Farge.

Article 2 : Du 08 mars 2021 au 27 mars 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, rue Yves Farge à Givors, en vis-à-vis du n° 53.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise ETTP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 18/02/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 18/02/2021
Pour le Président de la Métropole,

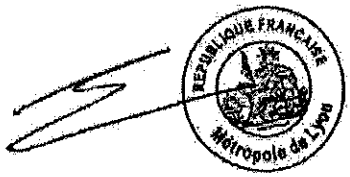

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_119

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR : LA RUE DU MOULIN, LA RUE VICTOR HUGO, L'AVENUE DU MARÉCHAL LECLERC, LA RUE JEAN LIGONNET, LA RUE JOSEPH ET MARIE-LOUISE LIAUTHAUD À GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 18/02/2021 ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SAS Gatel ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que les travaux d'aiguillage, de tirage et de raccordement de la fibre optique s'effectuent dans la rue du Moulin, la rue Victor Hugo, l'avenue du Maréchal Leclerc, la rue Jean Ligonnet, la rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud

Considérant que la rue Victor Hugo et la rue Jean Ligonnet, ex D 386, sont des Routes à Grande Circulation ;

Considérant que la rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud, ex D 488, est une Route à Grande Circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers, lors des travaux d'aiguillage, de tirage et de raccordement de la fibre optique ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 01 mars 2021 au 19 mars 2021, de 09h00 à 16h00

En fonction de l'emplacement des appuis aériens et des chambres d'accès implantées aux coordonnées GPS suivantes :

- CH00825-69091 : 45.58817 4.76734 - (à proximité du 15, rue du Moulin),

- CH00824-69091 : 45.58818 4.76727 - (en vis-à-vis du 15, rue du Moulin),

- CH00822-69091 : 45.58808 4.77012 - (à proximité du 8, rue du Moulin),

- CH00816-69091 : 45.58826 4.77041 - (à proximité du 1, rue de Moulin),

- CH00817-69091 : 45.58828 4.77087 - (à l'angle formé par la rue du Moulin avec la rue Victor Hugo),

- CH00812-69091 : 45.58855 4.77102 - (à l'angle formé par la rue Victor Hugo avec l'avenue du Maréchal Leclerc),

- CH00905-69091 : 45.59114 4.77056 - (à proximité du 8 rue Victor Hugo),

- CH00904-69091 : 45.59137 4.77015 - (le long de l'îlot séparateur de voie, proche de l'intersection formé entre la rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud et la rue Jean Ligonnet),

- CH00954-69091 : 45.59112 4.76877 - (à proximité du 7, rue Joseph et Marie Louise-Liauthaud),

- CH01314-69091 : 45.59101 4.76767 - (à proximité du 16 rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud),

- CH01315-69091 : 45.59096 4.76741 - (à proximité du pont SNCF proche du 16, rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud),

- CH00976-69091 : 45.59072 4.76656 - (en vis-à-vis du 24, rue Joseph et Marie Louise Liauthaud),

la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie par alternat manuel, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 :

Les travaux seront suspendus au sens du calendrier des jours hors chantier :

- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures

Article 3 : L'entreprise SAS Gatel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Les horaires des alternats doivent être de 09h00 à 16h00.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,
  Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 5 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 6 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 7 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 8 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux
lois.

Article 10 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police
municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 12 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 19/02/2021

Pour le Président de la Métropole,

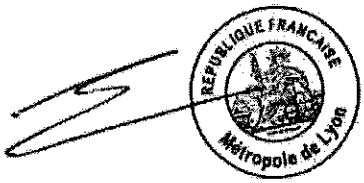

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_120

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LE CHEMIN DE LA FORESTIÈRE ET LE CHEMIN DE BARBERET À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202102228 du 19/02/2021, ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SARL BETF ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de réseau et branchement (télécom ou video), chemin de la Forestière et chemin de Barberet à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 23 février 2021 au 12 mars 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, chemin de la Forestière (dans sa section comprise entre le chemin de la Châtelaine et le chemin de Barberet) et chemin de Barberet (dans sa section comprise entre le chemin de la Forestière et le n° 1182 du chemin de Barberet) à Givors.

Article 2 : L'entreprise SARL BETF s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants

autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 19/02/2021

Pour le Président de la Métropole,

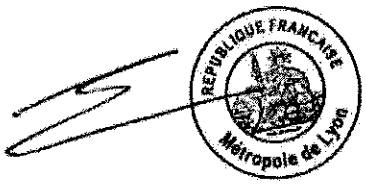

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_121

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE YVES FARGE À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202102491 du 11/02/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise TSG ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Suppression branchement gaz < 25 ml, rue Yves Farge à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 23 mars 2021 au 26 mars 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue Yves Farge à Givors, à hauteur du n° 53.

Article 2 : Du 23 mars 2021 au 26 mars 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, rue Yves Farge à Givors, à hauteur et en vis-à-vis du n° 53.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise TSG s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 19/02/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 19/02/2021
Pour le Président de la Métropole,

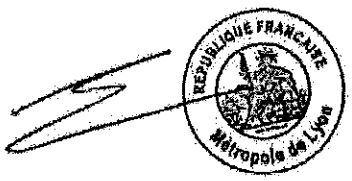

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_122

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LE CHEMIN DE LA FORESTIÈRE ET LE CHEMIN DE BARBERET À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202102228 du 19/02/2021, ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SARL BETF et l'entreprise Crozier Terrassement ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de réseau et branchement (télécom ou video), chemin de la Forestière et chemin de Barberet à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° AR2021_120 du 19/02/2021.

Article 2 : Du 23 février 2021 au 12 mars 2021, de 07h30 à 18h00,

- Chemin de la Forestière, au droit du chantier situé à 250 mètres au Sud du chemin de Barberet et 450 mètres au Nord du chemin de la Châtelaine, la circulation sera interdite par route barrée.

- Chemin de la Forestière, dans sa section comprise entre le chemin de Barberet et la zone de travaux interdite à la circulation (située à 250 mètres au Sud de l'intersection formée avec le chemin de Barberet) la circulation sera interdite sauf riverains, sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

- Chemin de la Forestière, dans sa section comprise entre le chemin de la Châtelaine et la zone de travaux interdite à la circulation (située à 450 mètres au Nord du chemin de la Châtelaine), la circulation sera interdite sauf riverains, sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Une déviation, sauf riverains, sera mise en place par les entreprises chargées des travaux pour que les usagers de la route empruntent le chemin de Barberet, la route de Varissan et le chemin de la Châtelaine.

- Chemin de Barberet, dans sa section comprise entre le chemin de la Forestière et le n° 1182 du chemin de Barberet, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 3 : L'entreprise SARL BETF et l'entreprise Crozier Terrassement s'engagent, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par les entreprises chargées des travaux, à leur frais et sous leur responsabilité.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification aux intéressés,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 22/02/2021

Pour le Président de la Métropole,

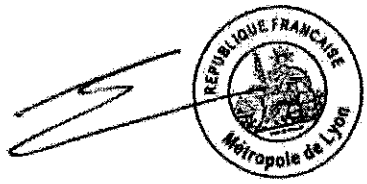

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_123

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT DU L'AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918 À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202014576 du 05/02/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise TPHB ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réparation de réseau (télécom ou video), avenue du 11 novembre 1918 à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 23 février 2021 au 26 février 2021, de 08h00 à 17h00,

La circulation, au droit du chantier, s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, avenue du 11 novembre 1918 à proximité de son intersection formée avec la rue Jean Ligonnet à Givors.

Article 2 : L'entreprise TPHB s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 22/02/2021

Pour le Président de la Métropole,

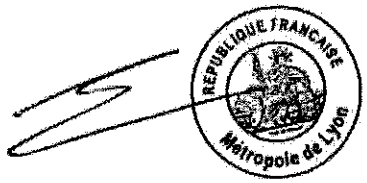

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_124

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LE CHEMIN DE LA CHÂTELAINE À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202102522 du 11/02/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Cholton SAS ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction branchement d'assainissement < 25 ml, chemin de la Châtelaine à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 08 mars 2021 au 27 mars 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, chemin de la Châtelaine à Givors, à hauteur des n° 95 - 99.

Article 2 : Du 08 mars 2021 au 27 mars 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, chemin de la Châtelaine à Givors, à hauteur des n° 95 - 99.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Cholton SAS s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 22/02/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

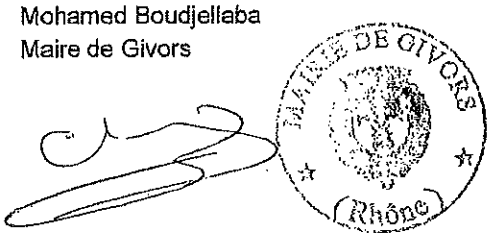

A Lyon, le 22/02/2021
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_125

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE JEAN-MARIE IMBERT À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par monsieur Da Conceicao Vasques,

Considérant que monsieur Da Conceicao Vasques a sollicité la commune afin d'obtenir le permis temporaire de stationner une benne de 5,50 mètres x 2,30 mètres à hauteur du n° 21, rue Jean-Marie Imbert à Givors.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Du 26 mars 2021 à 08h00 au 28 mars 2021 à 08h00, monsieur Da Conceicao Vasques est autorisée à stationner une benne de 5,50 mètres de long et de 2,30 mètres de large sur la chaussée, au droit du 21, rue Jean-Marie Imbert.

Article 2 : Ce permis nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement nécessaires et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

- circulation : Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires concernant l'occupation du domaine public, entrepôt de matériaux sur la voie publique, barrières, échafaudages mobiles ou fixes etc.... (0,65 € par m2 et par jour), des frais de délivrance du présent permis (droit fixe : 5,45 €), conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé ;

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, au Centre de Secours.

Le 22 février 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 22/02/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

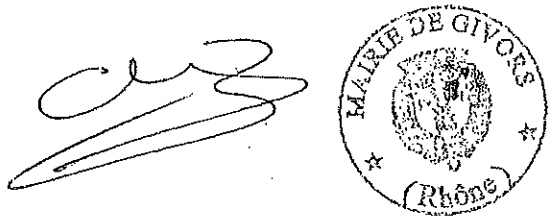

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_126

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA MONTÉE DE BADIN À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202012397 du 04/01/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Pose et entretien de supports de ligne aérienne (télécom ou video), Montée de Badin à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 01 mars 2021 au 05 mars 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit des chantiers de pose et remplacement des 17 supports aériens pour le déploiement de la fibre optique, montée de Badin à Givors.

Article 2 : Du 01 mars 2021 au 05 mars 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : montée de Badin à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Constructel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 22/02/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 22/02/2021
Pour le Président de la Métropole,

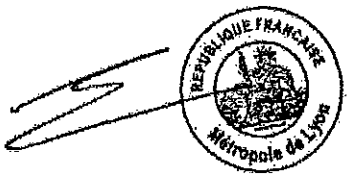

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_127

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE DE LA RÉPUBLIQUE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202102793 du 19/02/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Cholton SAS ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réparation branchement d'assainissement < 25 ml, rue de la République à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 01 mars 2021 au 19 mars 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, et sera momentanément interrompue par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue de la République à Givors, dans sa section comprise entre son intersection formée avec la Place Louis Pasteur (rond-point) et le n° 13 de la rue de la République.

Article 2 : L'entreprise Cholton SAS s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 22/02/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_128

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA MONTÉE DES AUTRICHIENS À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Gantelet Galaberthier ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de sondage et détection de réseau, montée des Autrichiens à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 04 mars 2021 au 10 mars 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, montée des Autrichiens à Givors à proximité du n° 56.

Article 2 : L'entreprise Gantelet Galaberthier s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 22/02/2021

Pour le Président de la Métropole,

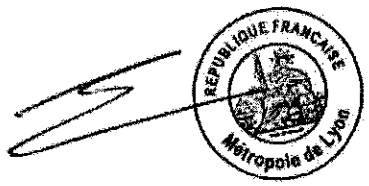

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_129

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LE QUAI GEORGES LÉVY À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 22/02/2021 ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202102790 du 19/02/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Gatel ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que le quai Georges Lévy, ex D 386, est une Route à Grande Circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

ARRÊTE

Article 1 : Du 01 mars 2021 au 05 mars 2021 (une journée sur la période), de 09h00 à 16h00,

Quai Georges Lévy, à hauteur du n° 10, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 : L'entreprise Gatel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Les horaires des alternats doivent être de 09h00 à 16h00.
Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,

  Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux
lois.

Article 9 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police
municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 22/02/2021

Pour le Président de la Métropole,

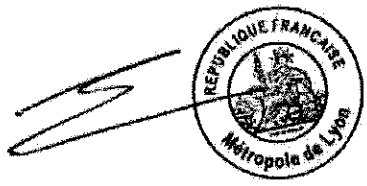

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_130

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 22/02/2021 ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise BVS, pour des travaux d'audit de boite de raccordement fibre optique sur le réseau Grand Lyon THD ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que la rue Jean Ligonnet, ex D 386, est une Route à Grande Circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

ARRÊTE

Article 1 : Le 25 février 2021, de 09h00 à 16h00,

Rue Jean Ligonnet, à hauteur du n° 67, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 : L'entreprise BVS s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Les horaires des alternats doivent être de 09h00 à 16h00.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,
  Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux
lois.

Article 9 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police
municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 22/02/2021

Pour le Président de la Métropole,

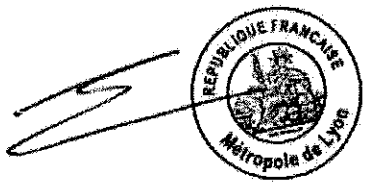

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_131

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE LÉON GAMBETTA À GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par monsieur Xambeu Maurice ;

Considérant que monsieur Xambeu Maurice a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement en vis-à-vis du n° 7, rue Léon Gambetta.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de plomberie par l'entreprise Pellet, rue Léon Gambetta, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le 01 mars 2021, de 08h00 à 18h00, le stationnement, de tous véhicules, hors celui nécessaire aux travaux, sera interdit et considéré comme gênant : Rue Léon Gambetta à Givors, sur 1 emplacement de stationnement, en vis-à-vis du n° 7.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : Monsieur Xambeu Maurice s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 22 février 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 22/02/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

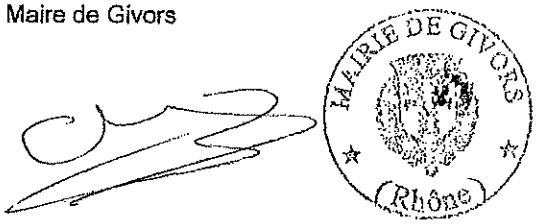

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_132

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA MONTÉE DES AUTRICHIENS À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise ART Technologies ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Raccordement de la fibre optique, montée des Autrichiens, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 08 mars 2021, de 08h00 à 17h00,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, montée des Autrichiens, dans sa section comprise entre le n° 19 et le n° 29.

Article 2 : L'entreprise ERT Technologies s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 23/02/2021

Pour le Président de la Métropole,

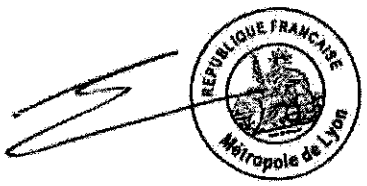

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_133

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE EDOUARD IDOUX ET LA RUE MARCEL CACHIN A GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202103226 du 23/02/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Beylat TP ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réfection partielle de chaussée, rue Edouard Idoux et rue Marcel Cachin, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 01 mars 2021 au 05 mars 2021, de 07h00 à 16h30,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, rue Edouard Idoux et rue Marcel Cachin dans la section comprise entre le n° 38 de la rue Edouard Idoux et le n°70 de la rue Marcel Cachin.

Article 2 : Du 01 mars 2021 au 05 mars 2021, de 07h00 à 16h30,

Les feux tricolores permanents du carrefour formé par : la rue Edouard Idoux / le chemin de la Tour de Varissan / la rue Marcel Cachin / la rue Yves Farge, seront mis en clignotant.

Article 3 :
L'entreprise devra avertir le service de signalisation de la métropole du Grand Lyon au minimum 48h avant les dates d'intervention

Article 4 : L'entreprise Beylat TP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 5 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 6 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 7 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 8 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 12 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 23/02/2021

Pour le Président de la Métropole,

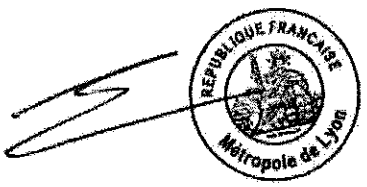

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_144

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE FRANÇOIS CROZAT À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3642-2, les articles L.2213-2, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire et les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu le Règlement Général de la Circulation ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de l'entreprise : La pizza du plateau représentée par Madame D'Adderio Annie ;

Considérant la demande de l'entreprise : La pizza du plateau représentée par Madame D'Adderio Annie pour le stationnement d'un Food Truck et la continuité de l'activité durant des travaux de réfection,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions dans lesquelles l'installation sera mise en œuvre.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à l'entreprise : La pizza du plateau représentée par Madame D'Adderio Annie d'occuper le domaine public, afin d'y organiser une vente ambulante de pizza, de plats et boissons à emporter, à hauteur du n° 12 de la rue François Crozat, du 01 mars 2021 au 30 avril 2021.

Article 2 : La superficie de l'espace occupé sera de 6 mètres carrés et l'emprise sur le domaine public n'excédera pas 3 mètres de long sur 2 mètres de large. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires à la vente sera

interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 4 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune. Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle susvisée et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 5 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boisson, le voisinage, l'hygiène.

Le permissionnaire devra se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée, à toute interdiction ponctuelle d'occuper l'emplacement s'il y avait nécessité pour la

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Commune d'en disposer.

Article 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 24 février 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 24/02/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_134

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 4 RUE SAINT GÉRALD

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur Christophe NEMOZ, correspondant du RIL pour la mise à jour du Répertoire des Immeubles Localisés, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AS 157 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue SAINT GERALD :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 4	Parcelle n°AS 157

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

Réf. 401 303 Berger-Levrault (1014)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 24 février 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts



Envoyé en Préfecture le : 26/02/2021
Affiché ou notifié le : 2/3/2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_135

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 12 ALLÉE DU VERGER

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande Monsieur Christophe NEMOZ, correspondant du RIL pour la mise à jour du Répertoire des Immeubles Localisés, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle BI 1752 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur l'allée du VERGER :

N° immeuble	Références cadastrales
N°12	Parcelle n°BI 1752

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 24 février 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts

Envoyé en Préfecture le : 26/02/2021
Affiché ou notifié le : 2/3/2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_136

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 35 A CHEMIN DES MOLIÈRES

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur Christophe NEMOZ, correspondant du RIL pour la mise à jour du Répertoire des Immeubles Localisés, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle BI 1748 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur le chemin des MOLIERES :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 35 A	Parcelle n°BI 1748

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 24 février 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts

Envoyé en Préfecture le : 26/02/2021
Affiché ou notifié le : 2/3/2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_137

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 35 CHEMIN DES MOLIÈRES

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur Christophe NEMOZ, correspondant du RIL pour la mise à jour du Répertoire des Immeubles Localisés, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle BI 1745 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur le chemin des MOLIERES :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 35	Parcelle n°BI 1745

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 24 février 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts

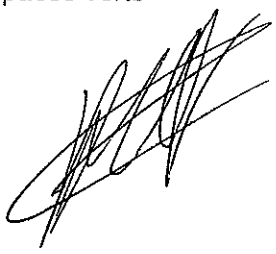

Envoyé en Préfecture le : 26/02/2021
Affiché ou notifié le : 2/3/2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_138

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 28 BIS RUE JEAN CLAUDE PIEROUX

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur Christophe NEMOZ, correspondant du RIL pour la mise à jour du Répertoire des Immeubles Localisés, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AR 426 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Jean-Claude PIEROUX :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 28 bis	Parcelle n°AR 426

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 24 février 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts



Envoyé en Préfecture le : 26/02/2021
Affiché ou notifié le : 2/3/2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_139

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 37 CHEMIN DES POTIERS

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur Christophe NEMOZ, correspondant du RIL pour la mise à jour du Répertoire des Immeubles Localisés, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AW 361 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur le chemin des POTIERS :

N° immeuble	Références cadastrales
N°37	Parcelle n°AW 361

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 24 février 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts

Envoyé en Préfecture le : 26/02/2021
Affiché ou notifié le : 2/3/2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_140

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 35 CHEMIN DES POTIERS

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur Christophe NEMOZ, correspondant du RIL pour la mise à jour du Répertoire des Immeubles Localisés, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AW 363 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur le chemin des POTIERS:

N° immeuble	Références cadastrales
N° 35	Parcelle n°AW 363

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 24 février 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts

Envoyé en Préfecture le : 26/02/2021
Affiché ou notifié le : 2/3/2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_141

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 30 C CHEMIN DES ABRICOTIERS

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande du cabinet d'urbanisme REYNARD SAS CAUPERE sis 41 rue du Lac 69422 cedex 03 réf : BVCL/C1019 concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AV 62 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur le chemin des ABRICOTIERS :

N° immeuble	Références cadastrales
30 C	Parcelle n°AV 62

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 24 février 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts

Envoyé en Préfecture le : 26/02/2021
Affiché ou notifié le : 2/3/2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_142

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION 41 RUE HONORÉ PÉTÉTIN

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Maître Cindy ALTOBELLI notaires associés sise 22 rue de la Poste 69970 Chaponnay réf : 155874/SG/CA, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AK 89 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Honoré PETETIN :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 41	Parcelle n°AK 89

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 24 février 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts

Envoyé en Préfecture le : 26/02/2021
Affiché ou notifié le : 2/3/2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_143

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 6 RUE VIEILLE DU BOURG

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Maître Clémentine BARBIER, notaire associée, sise 2A, chemin de la Bastéro 69350 La Mulatière réf : 392797/EB/CB/, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle n° AR 214 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Vieille du Bourg :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 6	Parcelle n°AR 214

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

Ker. 201 503 Berger-Levrault (1014)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 24 février 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts

Envoyé en Préfecture le : 26/02/2021
Affiché ou notifié le : 2/3/2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_145

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DU BATTOIR À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202102178 du 05/02/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise STPML ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Restructuration de réseau eau pluviale (canalisation et branchements), rue du Battoir à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 15 mars 2021 au 17 mars 2021,

La circulation sera interdite par route barrée, rue du Battoir à Givors.

L'entreprise chargée des travaux mettra en place un itinéraire de déviation par : la rue Léon Gambetta, le quai Robichon Malgontier, la rue de l'Egalité.

Article 2 : Du 15 mars 2021 au 17 mars 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : rue du Battoir à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise STPML s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 26/02/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS
Rhône

A Lyon, le 26/02/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_146

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO, LA RUE CHARLES SIMON ET LA RUE JEAN-CLAUDE PIÉROUX À GIVORS

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202103188 du 23/02/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Cholton SAS ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de canalisation d'assainissement sans branchement, rue Roger Salengro, rue Charles Simon et rue Jean-Claude Piéroux à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 05 avril 2021 au 04 mai 2021, (15 jours sur la période en priorité durant les vacances scolaires),

- Rue Roger Salengro, dans sa section comprise entre la voie sans dénomination reliant la rue Roger Salengro à la rue Emile Zola et le n° 31 de la rue Roger Salengro, la circulation sera interdite par route barrée.

- Rue Charles Simon, dans sa section comprise entre la rue Roger Salengro et la rue Malik Oussekine, la circulation sera interdite par route barrée.

- Rue Jean-Claude Piéroux, dans sa section comprise entre la rue Roger Sanlengro et la rue Marcel Paul, la voie sera mise en voie sans issue au niveau de son intersection formée avec la rue Roger Salengro, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : Du 05 avril 2021 au 04 mai 2021, (15 jours sur la période en priorité durant les vacances scolaires),

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant :

- Rue Roger Salengro, dans sa section comprise entre la voie sans dénomination reliant la rue Roger Salengro à la rue Emile Zola et le n° 31 de la rue Roger Salengro.

Rue Charles Simon, dans sa section comprise entre la rue Roger Salengro et la rue Malik Oussekine

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Cholton SAS s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 01/03/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 01/03/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_147

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DENFERT ROCHEREAU À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par la Direction de l'eau et déchets, service exploitation – équipe curage mécanisé de la Métropole de Lyon ;

Considérant que l'équipe curage mécanisé de la Métropole de Lyon a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement à hauteur du n° 19 au n° 21 pour leur intervention.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de curage d'égouts, rue Denfert Rochereau à Givors, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Du 08 mars 2021 au 12 mars 2021, de 13h00 à 16h30,

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires aux travaux, sera interdit et considéré comme gênant : Rue Denfert Rochereau à Givors, sur les emplacements de stationnement situés entre les n° 19 à 21.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : L'équipe curage mécanisé de la Métropole de Lyon s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 1 mars 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 01/03/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

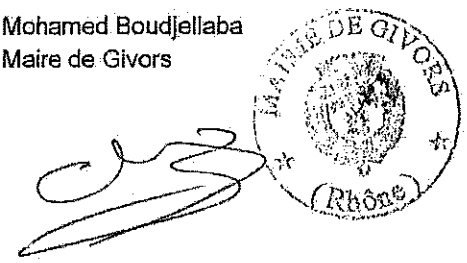

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_148

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE DE LA TOUR DE BANS À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par Madame Laouadi Nabiha pour le compte de l'entreprise Pires ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la livraison de matériel et matériaux, rue de la Tour de Bans à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 03 mars 2021, de 14h00 à 15h30,

La circulation sera interdite par route barrée, rue de la Tour de Bans à Givors.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : L'entreprise Pires s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 01/03/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_149

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE VIEILLE DU BOURG À GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par Madame Saadna ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la livraison de matériaux, rue Vieille du Bourg à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 05 mars 2021, de 08h00 à 17h00 (01h00 sur la période),

La circulation sera interdite par route barrée, rue Vieille du Bourg, dans sa section comprise entre la rue Jean-Claude Piéroux et le passage du Pré Vert à Givors durant le déchargement de matériaux au 13, rue Vieille du Bourg.

Article 2 : Madame Saadna s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par Madame Saadna, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 01/03/2021

Pour le Président de la Métropole,

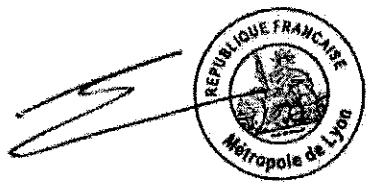

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_150

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR L'IMPASSE DU FREYSSINET À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202103470 du 02/03/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise ERG Géotechnique ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Sondage mécanique, impasse du Freyssinet à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 15 mars 2021, de 08h00 à 17h00,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, aux droit des points de sondage, impasse du Freyssinet à Givors.

Article 2 : L'entreprise ERG Géotechnique s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 02/03/2021

Pour le Président de la Métropole,

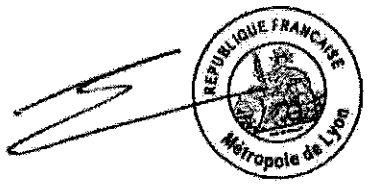

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_151

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UNE CAMPAGNE DE CAPTURE ET DE STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS ET NON IDENTIFIÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Rural et notamment l'article L211-27 ;

Vu la délibération n°14 du 28 janvier 2021, relative à la stérilisation des chats érrants ;

Vu la convention de partenariat en date du 18/02/2021 entre la Ville de Givors et la SPA de Lyon portant sur la mise en place d'actions visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction ;

Considérant que le département du Rhône est indemne de rage ;

Considérant que la prolifération des chats errants sur le territoire de la commune de Givors engendre des problèmes de salubrité publique, et qu'il y a ainsi lieu d'organiser une campagne de capture et de stérilisation des chats errants et non identifiés.

ARRÊTE

Article 1 : Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur identification et à leur stérilisation, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

Article 2 : La capture et le relâcher des chats errants dans le cadre de l'opération définie à l'article 1er, seront réalisés par des capteurs bénévoles accrédités par la Ville de Givors et membres d'une association de protection animale, spécialisée dans la protection des chats.

Article 3 : L'identification ainsi que la stérilisation des animaux mentionnés à l'article 1er seront effectuées par des vétérinaires désignés par la Ville de Givors.

Article 4 : Afin d'assurer la salubrité des lieux publics, préalablement à leur stérilisation, les animaux, définis à l'article 1er, en état de déchéance physiologique ou présentant une pathologie incurable pourront être euthanasiés. Dans ce cas, le vétérinaire restera seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre de la mesure.

Article 5 : L'identification de ces chats sera réalisée au nom de la Ville de Givors.

Article 6 : Les opérations de capture des chats errants se dérouleront de la manière suivante :

- **Désignation du quartier : Plaines - Varissan**, dont le périmètre est délimité par : la rue du Moulin, la rue Victor Hugo, la rue Jean Ligonnet, le chemin de Gizard, la

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

rue du Docteur Emile Roux, le chemin de la Côte à Cailloux, le chemin de la Forestière, le chemin de Barberet, la rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud, la rue de Montrond.

- **Période de l'opération :** du 15 mars 2021 au 02 avril 2021.
- **Jours et horaires de la campagne de capture :** Du lundi au vendredi :
  - De 06h00 à 08h00,
  - De 12h00 à 18h00.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 3 mars 2021,

Audrey CLAUSTRE-PENNETIER, Conseillère municipale déléguée à la protection animale

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 3/3/21
Affiché ou notifié le : 3/3/21

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_152

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA MONTÉE DES AUTRICHIENS À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202103591 du 02/03/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Gantelet Galaberthier ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Renouvellement branchement Eau Potable < 25ml, montée des Autrichiens à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 22 mars 2021 au 23 avril 2021, de 07h00 à 18h00,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, montée des Autrichiens à Givors, à proximité du n° 56.

Article 2 : L'entreprise Gantelet Galaberthier s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 03/03/2021

Pour le Président de la Métropole,

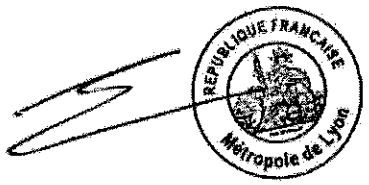

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_153

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE DE MONTROND ET LA RUE DE LA PAIX À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 03/03/2021 ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel ;

Considérant que les travaux de : Tirage et raccordement de la fibre optique, rue de Montrond et rue de la Paix, sont en agglomération ;

Considérant que la rue de Montrond, ex D 2, est une Route à Grande Circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

ARRÊTE

Article 1 : Du 18 mars 2021 au 01 avril 2021, de 09h00 à 16h00,

- A hauteur de la chambre d'accès de la rue de Montrond située à mi-chemin entre l'avenue Georges Charpak et la rue de la Paix,

- A hauteur de la chambre d'accès située au débouché de la rue de Montrond au niveau du rond point faisant intersection entre la rue de Montrond / la rue du Moulin / la rue de la paix,

- A hauteur de la chambre d'accès de la rue de la Paix située à 200 mètres après le rond point faisant intersection entre la rue de Montrond / la rue du Moulin / la rue de la paix,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 : L'entreprise Constructel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Les horaires des alternats doivent être de 09h00 à 16h00.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,

  Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux
lois.

Article 9 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police

municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 04/03/2021

Pour le Président de la Métropole,

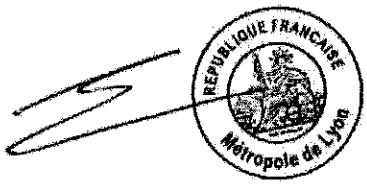

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_154

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA ROUTE DE RIVE DE GIER À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L.3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 03/03/2021 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202103128 du 23/02/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Pose et entretien de supports de ligne aérienne (télécom ou video), route de Rive de Gier à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant que les travaux sont en agglomération,

Considérant que la route de Rive de Gier, ex D 488, est une Route à Grande Circulation,

ARRÊTENT

Article 1 : Du 19 mars 2021 au 26 mars 2021, de 09h00 à 16h00, (3 jours sur cette période)

Route de Rive de Gier, dans sa section comprise entre la rue de la Paix et le chemin de Charbonnière, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel ou par feux tricolores (en fonction de la situation des supports Télécom), vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit des travaux des supports Télécom.

Article 2 : Du 19 mars 2021 au 26 mars 2021, de 09h00 à 16h00, (3 jours sur cette période)

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : Route de Rive de Gier, dans sa section comprise entre la rue de la Paix et le chemin de Charbonnière au droit des travaux des supports Télécom.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Constructel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Les horaires des alternats doivent être de 09h00 à 16h00.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,

Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 5 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 6 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 7 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 8 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 04/03/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 04/03/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_155

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR L'AVENUE DANIELLE CASANOVA À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202103521 du 02/03/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise TPHB ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de réseau et branchement (télécom ou video), avenue Danielle Casanova à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 26 mars 2021 au 02 avril 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, avenue Danielle Casanova à Givors, dans sa section comprise entre les n° 7 et n° 17.

Article 2 : L'entreprise TPHB s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 04/03/2021

Pour le Président de la Métropole,

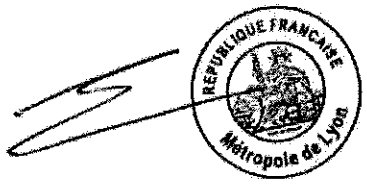

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_156

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE JOSEPH ET MARIE-LOUISE LIAUTHAUD À GIVORS

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L.3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 04/03/2021 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202101021 du 19/01/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Cholton.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction branchement d'assainissement < 25 ml, rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant que les travaux sont en agglomération,

Considérant que la rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud, ex D 488, est une Route à Grande Circulation,

ARRÊTENT

Article 1 : Du 11 mars 2021 au 15 mars 2021, de 09h00 à 16h00,

Rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud, dans sa section en sens unique comprise entre les n° 80 à 94, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, avec interruption momentanée de la circulation par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 : Du 11 mars 2021 au 15 mars 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud, dans sa section en sens unique comprise entre les n° 80 à 94 à Givors de chaque côté de la voie.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Cholton s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,

Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 5 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 6 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 7 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 8 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 04/03/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 04/03/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_157

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE CHEMIN DES CORNETS À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise : Travaux Forestiers Philippe ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux d'élagage de la végétation dans le cadre de l'entretien du réseau aérien HYA Enedis, chemin des Cornets, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 15 mars 2021, de 08h00 à 17h00,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, chemin des Cornets à Givors, dans sa section comprise entre les n° 16 à 25.

Article 2 : L'entreprise : Travaux Forestiers Philippe s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 04/03/2021

Pour le Président de la Métropole,

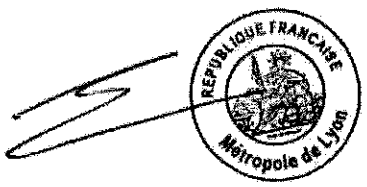

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_158

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JEAN-MARIE IMBERT À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par monsieur Olivier Devos du Service Technique de la Ville de Givors pour le compte de l'entreprise Chefneux ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de débouchage de réseau, rue Jean-Marie Imbert, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 08 mars 2021, de 09h30 à 10h30,

La circulation sera interdite par route barrée, rue Jean-Marie Imbert à Givors dans sa section comprise entre la rue Joseph Faure et l'entrée carrossable de l'Hôtel de Ville.

L'entreprise chargée des travaux mettra en place une déviation.

Article 2 : L'entreprise Chefneux s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 04/03/2021

Pour le Président de la Métropole,

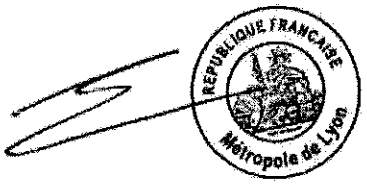

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_159

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DENFERT ROCHEREAU À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par la Direction de l'eau et déchets, service exploitation – équipe curage mécanisé de la Métropole de Lyon ;

Considérant que l'équipe curage mécanisé de la Métropole de Lyon a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement à hauteur du n° 19 au n° 21 pour leur intervention.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de curage d'égouts, rue Denfert Rochereau à Givors, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Du 15 mars 2021 au 19 mars 2021, de 07h00 à 11h00,

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires aux travaux, sera interdit et considéré comme gênant : Rue Denfert Rochereau à Givors, sur les emplacements de stationnement situés entre les n° 19 à 21.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : L'équipe curage mécanisé de la Métropole de Lyon s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 9 mars 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 09/03/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_160

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA ROUTE DE RIVE DE GIER À GIVORS

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L.3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 09/03/2021 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202101771 du 09/03/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Rampa TP.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Sondages avant travaux de remplacement de la conduite AEP, route de Rive de Gier à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant que les travaux sont hors agglomération,

Considérant que la route de Rive de Gier, ex D 488, est une Route à Grande Circulation,

ARRÊTENT

Article 1 : Le 19 mars 2021, de 09h00 à 16h00,

Route de Rive de Gier, dans sa section comprise entre le chemin de Charbonnière et le chemin de Cluzelle, au droit des points de sondages, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 3 : Le 19 mars 2021, de 09h00 à 16h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : Route de Rive de Gier, dans sa section comprise entre le chemin de Charbonnière et le chemin de Cluzelle.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 4 : L'entreprise Rampa TP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 5 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Les horaires des alternats doivent être de 09h00 à 16h00.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,

Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 6 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 7 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 8 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 9 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 09/03/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 09/03/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_161

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA ROUTE DE RIVE DE GIER À GIVORS

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L.3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 09/03/2021 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202101771 du 09/03/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Rampa TP.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de canalisation eau potable et branchement, route de Rive de Gier à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant que les travaux sont hors agglomération,

Considérant que la route de Rive de Gier, ex D 488, est une Route à Grande Circulation,

Considérant que pour des raisons techniques le chantier ne peut être interrompu ou replié les jours « hors chantiers », et que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 06 avril 2021 au 07 juin 2021,

Route de Rive de Gier, dans sa section comprise entre le chemin de Charbonnière et le chemin du Cluzelle, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 :

Tout moyen sera mis en œuvre au droit et en amont du chantier afin d'assurer une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe notamment sur les périodes :

- Le mardi 6 avril avant cinq heures ;

- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;

- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;

- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures ;

Article 3 : Du 06 avril 2021 au 07 juin 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : Route de Rive de Gier, dans sa section comprise entre le chemin de Charbonnière et le chemin du Cluzelle.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 4 : L'entreprise Rampa TP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 5 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,

Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 6 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants

autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 7 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 8 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 9 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 09/03/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

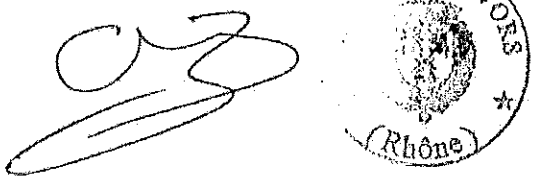

A Lyon, le 09/03/2021
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_162

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LE CHEMIN DE CHARBONNIÈRE À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202101771 du 09/03/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Rampa TP ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de canalisation eau potable et branchement, chemin de Charbonnière à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 19 avril 2021 au 20 juin 2021,

La circulation sera interdite par route barrée, au droit du chantier, chemin de Charbonnière à Givors, sur 300 mètres à partir de la route de Rive de Gier.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : Du 19 avril 2021 au 20 juin 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, chemin de Charbonnière à Givors, sur 300 mètres à partir de la route de Rive de Gier .

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Rampa TP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 09/03/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 09/03/2021
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_163

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 1 B RUE GABRIEL PÉRI

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur Christophe Nemoz, correspondant du RIL pour la mise à jour du répertoire des immeubles localisés, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AV 69 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Gabriel PERI :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 1 B	Parcelle n°AV 69

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 10 mars 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts

Envoyé en Préfecture le : 22/03/2021
Affiché ou notifié le : 23/03/2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_164

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 7 T CHEMIN DE LA CLUZELLE

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur Christophe Nemoz, correspondant du RIL pour la mise à jour du répertoire des immeubles localisés, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur les parcelles 0B 695 et 0B 698 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur le chemin de la CLUZELLE :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 7 T	Parcelle n°0B 695
N° 7 T	Parcelle n°0B 698

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 10 mars 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts

Envoyé en Préfecture le : 22/03/2021
Affiché ou notifié le : 23/03/2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_165

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

Le Maire de Givors,

Vu les articles L2122-32 et R2122-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Considérant que le volume des affaires traitées à la commune de Givors nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux.

ARRÊTE

Article 1 : Selon les dispositions de l'article R2122-10 du code général des collectivités territoriales, Madame Busra ARSLAN, fonctionnaire titulaire, est déléguée pour la durée du mandat, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

Article 2 : Madame Busra ARSLAN sera chargée :
- de la légalisation de signature ;
- de la certification conforme ;
- du certificat de bonne vie et de mœurs ;
- du certificat de vie.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Busra ARSLAN, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre II, Chapitre II du décret 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

Article 3 : La signature par Madame Busra ARSLAN des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 4 : Le Maire de la commune de Givors et la Direction Générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 10 mars 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE GIVORS Sce Juridique (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 16/03/2021
Affiché ou notifié le : 16/03/2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_166

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR L'AVENUE WLADIMIR LÉNINE À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202011744 du 14/09/2020 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de réfection de tranchées en enrobés à chaud, avenue Wladimir Lénine à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 01 avril 2021 au 14 mai 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, Avenue Wladimir Lénine, dans sa section comprise entre le croisement Rue Jacques Duclos et le croisement Rue Louise Michel.

Article 2 : Du 01 avril 2021 au 14 mai 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, Avenue Wladimir Lénine, dans sa section comprise entre la rue Jacques Duclos et la rue Louise Michel .

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Eiffage s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 11/03/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 11/03/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_167

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR L'AVENUE COMMUNE DE PARIS ET LA RUE DU DOCTEUR EMILE ROUX À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202005876 du 11/05/2020 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réfection de tranchées en enrobés à chaud, avenue de la Commune de Paris et rue du Docteur Emile Roux à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 01 avril 2021 au 14 mai 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, avenue de la

Commune de Paris (dans sa section comprise entre le n° 3 Avenue de la Commune de Paris et la rue du Docteur Emile Roux) et rue du Docteur Emile Roux à Givors.

Article 2 : Du 01 avril 2021 au 14 mai 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, avenue de la Commune de Paris (dans sa section comprise entre le n° 3 Avenue de la Commune de Paris et la rue du Docteur Emile Roux) et rue du Docteur Emile Roux à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Eiffage s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 11/03/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

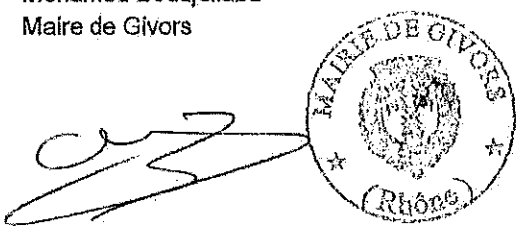

A Lyon, le 11/03/2021
Pour le Président de la Métropole,

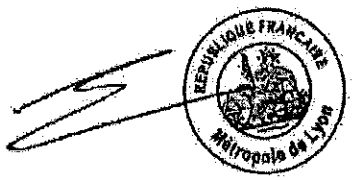

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_168

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA PLACE SADI CARNOT À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202000067 du 16/01/2020 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réfection de tranchée en enrobés à chaud, Place Sadi Carnot à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 22 mars 2021 au 16 avril 2021, (4 jours sur la période)

La circulation sera interdite par route barrée, au droit du chantier, place Sadi Carnot à Givors, dans la section de voie au Sud de la fontaine, côté n° 2.

L'entreprise chargée des travaux mettra une déviation en place.

Article 2 : Du 22 mars 2021 au 16 avril 2021, (4 jours sur la période)

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, place Sadi Carnot à Givors, dans la section de voie au Sud de la fontaine, côté n° 2.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Eiffage s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 11/03/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

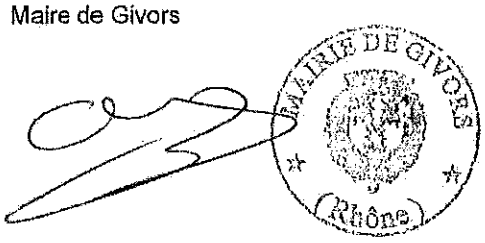

A Lyon, le 11/03/2021
Pour le Président de la Métropole,

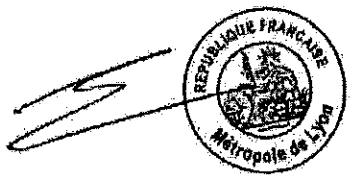

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_169

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE LÉON GAMBETTA À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par la Direction de l'eau et déchets, service exploitation – équipe curage mécanisé de la Métropole de Lyon ;

Considérant que l'équipe curage mécanisé de la Métropole de Lyon a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement à hauteur du n° 40 au n° 46 de la rue Léon Gambetta pour leur intervention.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de curage d'égouts, rue Léon Gambetta à Givors, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Du 22 mars 2021 au 26 mars 2021, de 13h00 à 17h00,

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires aux travaux, sera interdit et considéré comme gênant : Rue Léon Gambetta à Givors, sur les emplacements de stationnement situés entre les n° 40 à 46.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : L'équipe curage mécanisé de la Métropole de Lyon s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 11 mars 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 11/03/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_170

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE CHEMIN DU PORT À GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par Monsieur Bernard Marie-Noëlle ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors du déménagement au : 5, chemin du Port à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

Considérant que le chemin du Port est une voie étroite.

ARRÊTE

Article 1 : Le 27 mars 2021, de 13h00 à 16h00,

La circulation sera interdite par route barrée, Chemin du Port à Givors.

Article 2 : Monsieur Bernard Marie-Noëlle s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 11/03/2021

Pour le Président de la Métropole,

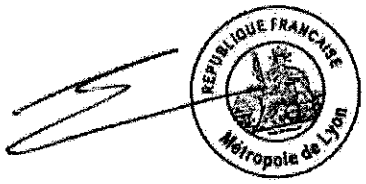

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_171

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE LOUISE MICHEL À GIVORS

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202101501 du 02/02/2021;

Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Aménagement de zone de circulation apaisée, rue Louise Michel à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 15 mars 2021 au 30 avril 2021, de 07h30 à 17h00,

La circulation sera interdite par route barrée, Rue Louise Michel à Givors.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : Du 15 mars 2021 au 30 avril 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, du n°1 de la rue Louise Michel à l'allée Jacques Duclos à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Eiffage s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 11/03/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

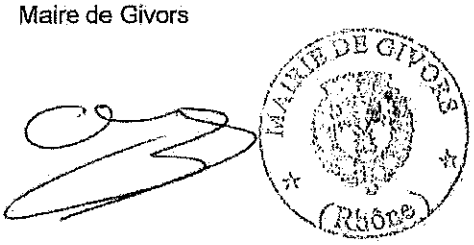

A Lyon, le 11/03/2021
Pour le Président de la Métropole,

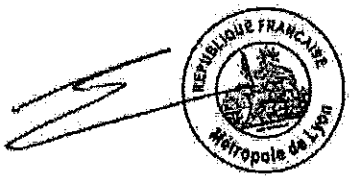

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Fonction publique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_172

OBJET : ARRÊTÉ ACCORDANT LA PROTECTION FONCTIONNELLE À UN FONCTIONNAIRE

Le Maire de Givors,

Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu article L2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu le procès verbal de dépôt de plainte n°00629/2021/000556 du 10 mars 2021,

Vu le courrier en date du 11 mars 2021 par lequel Monsieur Kevin Vantielcke sollicite la protection fonctionnelle,

Considérant que durant son service le 10 mars 2021, alors qu'il était en patrouille générale, Monsieur Vantielcke a été victime de violences aggravées suite à un refus d'obtempérer,

Considérant que la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime,

ARRÊTE

Article 1 : La protection fonctionnelle de la commune est accordée à Monsieur Kevin Vantielcke.

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé

Article 3 : La Commune prendra en charge l'ensemble des frais inhérents à cette procédure.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 11 mars 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Rhône)

Envoyé en Préfecture le :	11 MARS 2021
Affiché ou notifié le :	11 MARS 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Institution et vie politique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N° DM2021_010

OBJET : DÉCISION DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle et plus particulièrement de déposer plainte et de se constituer partie civile,

Vu la demande en date du 11 mars 2021 de monsieur VANTIELCKE, chef de la police municipale de la Commune sollicitant la protection fonctionnelle de la commune,

Vu l'arrêté du maire du 11 mars 2021 accordant à monsieur VANTIELCKE le bénéfice de la protection fonctionnelle

Considérant que le mercredi 10 mars 2021, monsieur VANTIELCKE dans le cadre de ses fonctions a été percuté intentionnellement par un véhicule,

Considérant que le conducteur a été interpellé et qu'il sera présenté devant le juge compétent en comparution immédiate pour violence sur une personne dépositaire de l'autorité publique,

Considérant que d'une part Monsieur VANTIELKE a subi des dommages corporels et d'autre part que le véhicule de police municipale a été endommagé,

Considérant qu'il est nécessaire que la Commune assure sa défense dans cette affaire,

DÉCIDE

Article 1 : De se constituer partie civile pour défendre les intérêts de la Commune contre monsieur Kassim KEDDAR.

Article 2 : De désigner le cabinet d'avocats Petit afin de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Article 3 : Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site

Ref. 201303 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 11 mars 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 11 MARS 2021
Affiché ou notifié le : 11 MARS 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_173

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE PARKING EN TERRE SITUÉ À L'ANGLE DE LA RUE ROMAIN ROLLAND ET DE L'AVENUE YOURI GARGARINE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association : Paperasse Story, représentée par monsieur Michel Thibaudier ;

Considérant que l'association : Paperasse Story, représentée par monsieur Michel Thibaudier a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gargarine à Givors.

Considérant que pour garantir la sécurité lors du vide grenier et la brocante, sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gargarine à Givors, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires au vide grenier et à la brocante sera interdit et considéré comme gênant :

Sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gargarine à Givors, à la date suivante de 05h00 à 14h00 :

- le samedi 20 mars 2021,

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : l'association : Paperasse Story, représentée par monsieur Michel Thibaudier s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue

en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 15 mars 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 15/03/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_173

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE PARKING EN TERRE SITUÉ À L'ANGLE DE LA RUE ROMAIN ROLLAND ET DE L'AVENUE YOURI GARGARINE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association : Paperasse Story, représentée par monsieur Michel Thibaudier ;

Considérant que l'association : Paperasse Story, représentée par monsieur Michel Thibaudier a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gargarine à Givors.

Considérant que pour garantir la sécurité lors du vide grenier et la brocante, sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gargarine à Givors, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires au vide grenier et à la brocante sera interdit et considéré comme gênant :

Sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gargarine à Givors, à la date suivante de 05h00 à 14h00 :

- le samedi 20 mars 2021,

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : l'association : Paperasse Story, représentée par monsieur Michel Thibaudier s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue

en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 15 mars 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 15/03/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_174

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE PARKING EN TERRE SITUÉ À L'ANGLE DE LA RUE ROMAIN ROLLAND ET DE L'AVENUE YOURI GARGARINE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association des Vernes – Entente communication, représentée par monsieur Zekkar Boualem ;

Considérant que l'association des Vernes – Entente communication, représentée par monsieur Zekkar Boualem a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gargarine à Givors.

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la brocante, sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gargarine à Givors, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires à la brocante sera interdit et considéré comme gênant :

Sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gargarine à Givors, à la date suivante de 05h00 à 13h00 :

- le samedi 27 mars 2021,

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : L'association des Vernes – Entente communication, représentée par monsieur Zekkar Boualem s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 15 mars 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 15/03/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

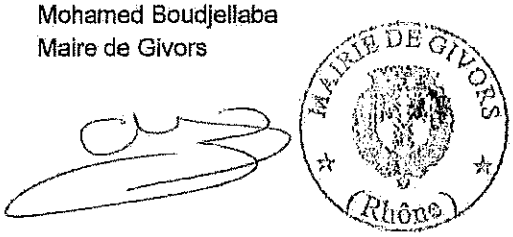

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_175

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LE CHEMIN DE BONNEBOUCHE À GIVORS

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202103832 du 12/03/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Citeos Vienne ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réparation sur réseau électrique, chemin de Bonnebouche à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 06 avril 2021 au 09 avril 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, chemin de Bonnebouche à Givors, dans sa section comprise entre la route d'Echalas et le chemin de la Haute Freydière.

Article 2 : Du 06 avril 2021 au 09 avril 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, chemin de Bonnebouche à Givors, dans sa section comprise entre la route d'Echalas et le chemin de la Haute Freydière.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Citeos Veinne s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 15/03/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 15/03/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_176

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE MARCEL PAUL À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par monsieur Lamontagne ;

Considérant que monsieur Lamontagne a sollicité la commune afin disposer d'emplacements de stationnement : rue Marcel Paul en vis-à-vis du n° 6, à Givors, pour un déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le 03 avril 2021, de 06h00 à 21h00, autorisation est donnée à Monsieur Lamontagne de disposer de 3 emplacements de stationnement, en vis-à-vis du n° 6, rue Marcel Paul à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 15 mars 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 15/03/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

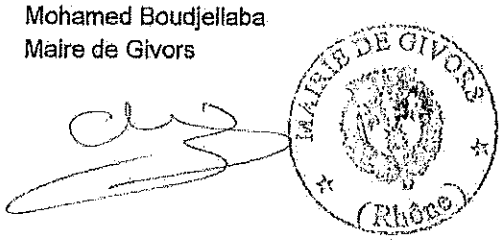

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_177

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par Monsieur Choudar Nasser,

Considérant que Monsieur Choudar Nasser a sollicité la commune afin d'obtenir le permis temporaire de stationner une benne de 6 mètres x 3 mètres afin de faire des travaux à hauteur du n° 23, rue Roger Salengro à Givors.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Du 05 avril 2021 à 08h00 au 06 avril 2021 à 18h00, Monsieur Choudar Nasser est autorisée à stationner une benne de 6 mètres de long et 3 mètres de large sur le trottoir à hauteur du n° 23 de la rue Roger Salengro et de disposer de 2 emplacements de stationnement, au plus proche du n° 23, rue Roger Salengro, sans empiéter sur l'emplacement réservé aux personnes handicapées.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant. Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 2 : Ce permis nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement nécessaires et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

- circulation : Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires concernant l'occupation du domaine public, entrepôt de matériaux sur la voie publique, barrières, échafaudages mobiles ou fixes etc.... (0,65 € par m2 et par jour), des frais de délivrance du présent permis (droit fixe : 5,45 €), conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé ;
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, au Centre de Secours.

Le 15 mars 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 15/03/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

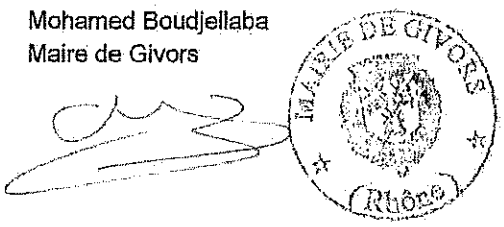

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_178

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE VIEILLE DU BOURG À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par ENEDIS ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux remplacement réseau BT en aérien, rue Vieille du Bourg à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 01 avril 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue Vieille du Bourg, dans sa section comprise entre la route Neuve et la rue Pierre Semard à Givors.

Article 2 : Enedis s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 15/03/2021

Pour le Président de la Métropole,

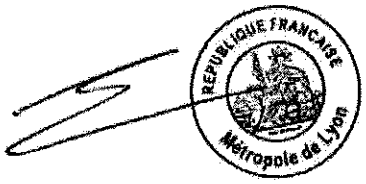

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_179

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE DE LA TOUR DE BANS À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202103117 du 23/02/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Pose et entretien de supports de ligne aérienne (télécom ou video), rue de la Tour de Bans à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 06 avril 2021 au 16 avril 2021, (3 jours sur la période)

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, momentanément interrompue par feux tricolores ou manuellement en fonction de la configuration des lieux aux droits des supports aériens (numéro d'appui 2015304 et 2015305), vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, rue de la Tour de Bans à Givors, à proximité des n° 1 à 4.

Article 2 : Du 06 avril 2021 au 16 avril 2021, (3 jours sur la période)

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit des supports aériens (numéro d'appui 2015304 et 2015305), rue de la Tour de Bans à Givors, à proximité des n° 1 à 4.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Constructel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 15/03/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 15/03/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_180

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR L'IMPASSE DU BOUCHAGE À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202015086 du 18/12/2020 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Alertazzi ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Aménagement, renouvellement de canalisation eau potable avec branchement, impasse du Bouchage à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 22 mars 2021 au 05 avril 2021, de 07h30 à 17h00,

La circulation sera interdite par route barrée, impasse du Bouchage à Givors.

Article 2 : Du 22 mars 2021 au 05 avril 2021, de 07h30 à 17h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : impasse du Bouchage à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Albertazzi s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en dehors des heures de travaux.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 15/03/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

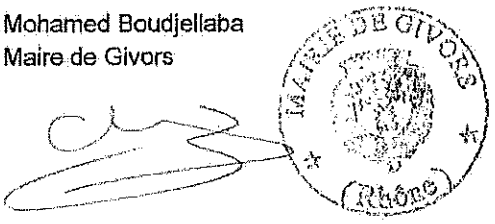

A Lyon, le 15/03/2021
Pour le Président de la Métropole,

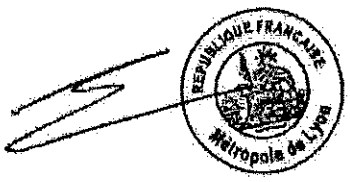

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_181

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DENFERT ROCHEREAU À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par la Direction de l'eau et déchets, service exploitation – équipe curage mécanisé de la Métropole de Lyon ;

Considérant que l'équipe curage mécanisé de la Métropole de Lyon a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement à hauteur du n° 19 au n° 21 pour leur intervention.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de curage d'égouts, rue Denfert Rochereau à Givors, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Du 22 mars 2021 au 26 mars 2021, de 13h00 à 16h30,

Du 29 mars 2021 au 02 avril 2021, de 07h00 à 11h00,

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires aux travaux, sera interdit et considéré comme gênant : Rue Denfert Rochereau à Givors, sur les emplacements de stationnement situés entre les n° 19 à 21.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : L'équipe curage mécanisé de la Métropole de Lyon s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police

municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 16 mars 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 16/03/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_182

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA ROUTE DE RIVE DE GIER À GIVORS

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L.3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 09/03/2021 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202101771 du 09/03/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Rampa TP, d'avancer les travaux correspondant à l'arrêté n° AR2021_161 en date du 09/03/2021.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de canalisation eau potable et branchement, route de Rive de Gier à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant que les travaux sont hors agglomération,

Considérant que la route de Rive de Gier, ex D 488, est une Route à Grande Circulation,

Considérant que pour des raisons techniques le chantier ne peut être interrompu ou replié les jours « hors chantiers », et que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe.

ARRÊTENT

Article 1 : Dispositions antérieures,

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° AR2021_161 en date du 09 mars 2021.

Article 2 : Du 29 mars 2021 au 07 juin 2021,

Route de Rive de Gier, dans sa section comprise entre le chemin de Charbonnière et le chemin du Cluzelle, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 3 :

Tout moyen sera mis en œuvre au droit et en amont du chantier afin d'assurer une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe notamment sur les périodes :

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;

- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;

- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;

- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures ;

Article 4 : Du 29 mars 2021 au 07 juin 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : Route de Rive de Gier, dans sa section comprise entre le chemin de Charbonnière et le chemin du Cluzelle.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 5 : L'entreprise Rampa TP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 6 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,

Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 7 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 8 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 9 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 10 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 17/03/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 17/03/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_183

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR L'AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918 À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202104165 du 15/03/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Cholton SAS ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction branchement d'assainissement < 25 ml, avenue du 11 Novembre 1918 à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 29 mars 2021 au 17 avril 2021, de 07h30 à 16h00, (6 jours sur la période),

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, avenue du 11

Novembre 1918 à Givors, à proximité de son intersection formée avec la rue Jean Ligonnet.

Article 2 : Du 29 mars 2021 au 17 avril 2021, de 07h30 à 16h00, (6 jours sur la période),

Les feux tricolores permanents du carrefour formé par l'avenue du 11 Novembre 1918 avec la rue Jean Ligonnet, seront mis en clignotant.

Article 3 :
L'entreprise devra avertir le service de signalisation de la métropole du Grand Lyon au minimum 48h avant les dates d'intervention

Article 4 : Du 29 mars 2021 au 17 avril 2021, de 07h30 à 16h00, (6 jours sur la période),

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, avenue du 11 Novembre 1918 à Givors, à proximité de son intersection formée avec la rue Jean Ligonnet, sur 100 mètres linéaires.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 5 : L'entreprise Cholton SAS s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 6 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 7 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 8 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 9 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 22/03/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 22/03/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_184

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE JEAN-MARIE IMBERT À GIVORS

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202104240 du 15/03/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel Lyon ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réparation de branchement < 25 ml (télécom ou vidéo), rue Jean-Marie Imbert à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 02 avril 2021 au 16 avril 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue Jean-Marie Imbert à Givors, à hauteur des n° 11 à 13.

Article 2 : Du 02 avril 2021 au 16 avril 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, rue Jean-Marie Imbert à Givors, à hauteur des n° 11 à 13.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Constructel Lyon s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 22/03/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 22/03/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_185

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE MARIE MAS À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par : Monsieur BAGHDAD BOURAHLA,

Considérant que Monsieur BAGHDAD BOURAHLA a sollicité la commune afin d'obtenir le permis temporaire de stationner une benne de 3 mètres x 2 mètres à hauteur du n° 33, rue Marie Mas à Givors.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Du 28 mars 2021 à 08h00 au 29 mars 2021 à 12h00, Monsieur BAGHDAD BOURAHLA est autorisée à stationner une benne sur 2 emplacements de stationnement à hauteur du n° 33, rue Marie Mas à Givors.

le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant .

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : Ce permis nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement nécessaires et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

- circulation : Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires concernant l'occupation du domaine public, entrepôt de matériaux sur la voie publique, barrières, échafaudages mobiles ou fixes etc.... (0,65 € par m2 et par jour), des frais de délivrance du présent permis (droit fixe : 5,45 €), conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- notification à l'intéressé ;
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, au Centre de Secours.

Le 22 mars 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 22/03/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_186

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE PUITS OLLIER À GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par madame Vanessa Cohen ;

Considérant que madame Vanessa Cohen a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement : rue Puits Ollier au plus proche du n° 7 de la place Cocarde, à Givors, pour un déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le 01 avril 2021, de 08h00 à 14h00, autorisation est donnée à madame Vanessa Cohen de disposer de 2 emplacements de stationnement, rue Puits Ollier, en vis-à-vis de l'allée menant à la place Cocarde, en début de section de voie en sens unique.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 25 mars 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 25/03/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_187

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE DES COMBES À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202104546 du 24/03/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Cholton ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction branchement d'assainissement < 25 ml, rue des Combes, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 29 mars 2021 au 30 avril 2021, (5 jours sur la période)

La circulation sera interdite par route barrée, rue des Combes à Givors, dans sa section comprise entre le chemin du Fortunon et la rue Renée Peillon.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux par : la rue Renée Peillon, le chemin des Combes, la rue des Combes.

Article 2 : L'entreprise Cholton s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 25/03/2021

Pour le Président de la Métropole,

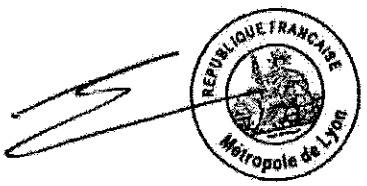

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_188

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA MONTÉE DES AUTRICHIENS À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Métropolitaine de Services et Signalisations ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de diagnostic du réseau d'eau potable, montée des Autrichiens à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 08 avril 2021, de 07h00 à 16h00,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par panneaux B15 – C18, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, montée des Autrichiens à Givors, au droit de chantier à hauteur du n° 39.

La circulation piétonne s'effectuera sur le trottoir opposé, l'entreprise chargée des travaux mettra en place un cheminement piétons.

Article 2 : L'entreprise Métropolitaine de Services et Signalisations s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 26/03/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_189

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES CARAVANES, AUTO-CARAVANES, CAMPING CARS PORTANT SUR LE PARKING DU SQUARE JULES MOUTON, LE PARKING DE LA HALTE FLUVIALE, LE PARKING DU QUAI DE LA NAVIGATION, ET LE CENTRE VILLE.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

Les articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Vu l'article R. 111-47 du Code de l'Urbanisme donnant une définition des caravanes ;

Vu la réponse ministérielle en date du 20 juin 1980 (J.O. du 03/09/1980) assimilant les autocaravanes aux caravanes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Considérant que les caravanes, autocaravanes, camping cars, de par leur gabarit dépassent sur les chaussées, sur les pistes cyclables et sur les trottoirs ou aménagements piétons, présentant ainsi un danger pour la circulation publique ;

Considérant que les accessoires, notamment porte-vélos, ajoutés sur les caravanes, autocaravanes, camping cars, présentent des saillies qui dépassent sur les chaussées, sur les pistes cyclables et sur les trottoirs ou aménagements piétons, présentant aussi un danger pour la circulation publique ;

Considérant que le service propreté de la Ville de Givors est intervenu à différentes reprises dans certains parkings pour des déversements de fluides et de déjections issus de caravanes, autocaravanes, camping cars ;

Considérant que les parkings situés en bordure du Rhône sont submersibles en cas de crue ;

Considérant qu'il y a une forte affluence d'usagers de la route et de piétons lors de la tenue des Marchés forains en centre-ville (3 par semaines) ;

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité et de salubrité publique, d'interdire le stationnement des caravanes, autocaravanes, camping cars sur certains lieux de la commune de Givors.

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions antérieures
Le présent arrêté complète et abroge l'ensemble des dispositions contraires prises antérieurement.

Article 2 : Stationnement interdit
Le stationnement des caravanes, autocaravanes, camping cars est interdit et considéré comme gênant, dans les lieux suivants :

- Parking du Square Jules Mouton,

- Centre ville, dont le périmètre est délimité par les voiries :
rue Puits Ollier – rue de l'Egalité – place Port du Bief – quai Robichon-Malgontier – quai Georges Lévy – rue Maximilien Robespierre – rue Pierre Semard – rue Vieille du Bourg – rue Jean-Claude Pieroux – montée de Montagny – allée du Souillat – rue Saint Gérald,

- Parking de la Halte Fluviale accessible par le quai Georges Lévy,

- Parking du quai de la navigation.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie et signalisation de prescription, sera mise en place à la charge des services voirie de la métropole de Lyon.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2, prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et les véhicules concernés pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- Publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- Ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 26 mars 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_190

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR L'IMPASSE PLATIÈRE À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202104411 du 23/03/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Serpollet ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de branchement électrique < 25 ml, impasse Platière à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 12 avril 2021 au 14 avril 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, impasse Platière à Givors, à hauteur du n° 49.

Article 2 : Du 12 avril 2021 au 14 avril 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, impasse Platière à Givors, à hauteur du n° 49.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Serpollet s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 30/03/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 30/03/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_191

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DENFERT ROCHEREAU À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par la Direction de l'eau et déchets, service exploitation – équipe curage mécanisé de la Métropole de Lyon ;

Considérant que l'équipe curage mécanisé de la Métropole de Lyon a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement à hauteur du n° 19 au n° 21 pour leur intervention.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de curage d'égouts, rue Denfert Rochereau à Givors, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Du 12 avril 2021 au 16 avril 2021, de 07h00 à 11h00,

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires aux travaux, sera interdit et considéré comme gênant : Rue Denfert Rochereau à Givors, sur les emplacements de stationnement situés entre les n° 19 à 21.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : L'équipe curage mécanisé de la Métropole de Lyon s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 30 mars 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 30/03/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_192

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DENFERT ROCHEREAU À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par la Direction de l'eau et déchets, service exploitation – équipe curage mécanisé de la Métropole de Lyon ;

Considérant que l'équipe curage mécanisé de la Métropole de Lyon a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement à hauteur du n° 19 au n° 21 pour leur intervention.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de curage d'égouts, rue Denfert Rochereau à Givors, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Du 19 avril 2021 au 23 avril 2021, de 13h00 à 16h30,

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires aux travaux, sera interdit et considéré comme gênant : Rue Denfert Rochereau à Givors, sur les emplacements de stationnement situés entre les n° 19 à 21.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : L'équipe curage mécanisé de la Métropole de Lyon s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 30 mars 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 30/03/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

Convocation :	**19/03/2021**	
Affichage compte rendu :	**01/04/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**30**	SECRÉTAIRE : Madame LAOUADI

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENT

Monsieur Jean-Yves CABALLERO

DEL20210325_1

COMPTE DE GESTION 2020

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Il retrace en dépenses et en recettes l'ensemble des opérations budgétaires et non-budgétaires effectuées au cours de l'exercice, auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du Comptable public.

Après s'être fait présenter ;

- Le budget primitif 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

• Les titres définitifs des créances à recouvrer,

• Le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés,

• Les bordereaux de titres de recettes,

• Les bordereaux de mandats,

• Le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Balance des opérations de l'exercice :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Dépenses fonctionnement	*25 635 481,01 €*
Recettes fonctionnement	*28 578 491,71 €*
Résultat fonctionnement (R-D 2020)	*2 943 010,70 €*
Résultat fonctionnement (2019 reporté - 002)	*56 000,00 €*
Résultat fonctionnement cumulé de clôture	***2 999 010,70 €***
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses d'investissement	*8 877 643,19 €*
Recettes d'investissement	*8 039 916,81 €*
Résultat d'investissement (R-D 2020)	*- 837 726,38 €*
Résultat d'investissement (2019 reporté - 001)	*3 733 409,42 €*
Résultat d'investissement cumulé de clôture	***2 895 683,04 €***

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

Les résultats du compte de gestion sont conformes aux résultats de notre compte administratif de l'exercice 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

25 VOIX POUR

7 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Monsieur BERENGUEL ; Monsieur MELLIES ; Monsieur RIVA ; Monsieur DECOURSELLE ; Madame BECCARIA ; Monsieur ROCHE ; Madame MOIOLI

DÉCIDE

- D'APPROUVER le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2020 ;

- DE DÉCLARER que le compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Rhône)

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

Convocation :	**19/03/2021**	
Affichage compte rendu :	**01/04/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**30**	SECRÉTAIRE : Madame LAOUADI

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrysteile CATON a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENT

Monsieur Jean-Yves CABALLERO

DEL20210325_2

BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIÈRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2020

RAPPORTEUR : Alipio VITORIO

L'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales précise que le conseil municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire. Ce bilan doit être annexé au compte administratif.

Les acquisitions et cessions réalisées pendant l'année 2020 sont les suivantes :

1) Cessions :

a/ Parcelles AC 212 à AC 230

Parcelles d'une contenance de 1 441 m² environ, cédées à titre gracieux à la Métropole de Lyon constitutives de l'ensemble de l'allée Jean Moulin sur le quartier des Vernes à Givors.

b/ Parcelles AN 310 et 313

Parcelles sises avenue Georges Charpak à Givors, d'une contenance de 12 133 m² environ cédées au prix de 829 971,09 € au profit de la société Cinéma Ritz SARL en vue de la réalisation d'un complexe cinématographique.

c/ Parcelle AT 320

Parcelle sise 15 quai Robichon Malgontier à Givors, d'une contenance de 24 m² environ, cédée au prix de 1 900 € au profit de la SCCV Givors Robichon dans le cadre de la réalisation d'un programme immobilier de 77 logements.

2) Acquisitions

Acquisition auprès de la Métropole de Lyon (qui a préempté le bien sur demande de la commune) d'un local d'activités sis 15 rue Roger Salengro à Givors d'une superficie d'environ 60,50 m² sur la parcelle cadastrée AR 400 (lot n°4 de la copropriété) ainsi que des caves associées (lots n°9, 15 et 16 de la copropriété) au prix de 39 000 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

31 VOIX POUR

1 ABSTENTION

Monsieur BERENGUEL

DÉCIDE

- D'APPROUVER le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire 2020 ;

- D'ANNEXER ce bilan au compte administratif 2020.

MAIRIE de GIVORS ★ Sce Juridique (Rhône) ★

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

Convocation :	**19/03/2021**	
Affichage compte rendu :	**01/04/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Madame FRETY
Présents :	**28**	SECRÉTAIRE : Madame LAOUADI

ÉTAIENT PRÉSENTS

Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENT REPRÉSENTÉ

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

ABSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Christiane CHARNAY ; Madame Cécile BRACCO ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO

DEL20210325_3

COMPTE ADMINISTRATIF 2020

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

Monsieur le maire ne pouvant prendre part au vote du compte administratif, Monsieur Boudjellaba propose de désigner Madame Fréty comme présidente de séance. Le conseil municipal la nomme à l'unanimité des suffrages exprimés avec 1 abstention (Monsieur BERENGUEL).

Le compte administratif constitue le document comptable, par lequel l'ordonnateur constate les résultats d'un exercice budgétaire. Il doit être soumis pour approbation à l'assemblée délibérante de la commune avant le 30 juin de l'année suivante. Il est l'occasion de dresser le bilan de la situation financière de la commune.

En 2020, les dépenses réelles de la section de fonctionnement s'élèvent à 22 897 312,75 euros contre 23 707 821,90 euros en 2019.

Au niveau de l'investissement, les dépenses d'équipement représentent un total de 8 140 240,79 euros en 2020 contre 9 742 798,30 euros en 2019.

La commune a pu réaliser ces investissements grâce à l'autofinancement dégagé sur l'exercice 2019. Il n'y a eu aucun recours à l'emprunt.

En vertu des articles L.1612-12 à 1612-14, L. 2121-14 et L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal de donner acte au maire de la présentation faite du compte administratif 2020, lequel peut se résumer ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Dépenses réelles de fonctionnement	*22 897 312,75 €*
Dépenses d'ordre	*2 738 168,26 €*
Dépenses de fonctionnement	***25 635 481,01 €***
Recettes réelles de fonctionnement	*28 357 390,51 €*
Recettes d'ordre	*221 101,20 €*
Recettes de fonctionnement	***28 578 491,71 €***
Résultat fonctionnement (R-D 2020)	*2 943 010,70 €*
Résultat fonctionnement (2019 reporté - 002)	*56 000,00 €*
Résultat fonctionnement cumulé de clôture	***2 999 010,70 €***
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses réelles d'investissement	*8 188 007,31 €*
Dépenses d'ordre	*689 635,88 €*
Dépenses d'investissement	***8 877 643,19 €***
Recettes réelles d'investissement	*4 833 213,87 €*
Recettes d'ordre	*3 206 702,94 €*
Recettes d'investissement	***8 039 916,81 €***
Résultat d'investissement (R-D 2020)	*837 726,38 €*
Résultat d'investissement (2019 reporté - 001)	*3 733 409,42 €*
Résultat d'investissement cumulé de clôture	***2 895 683,04 €***

Les restes à réaliser en dépenses d'investissement s'élèvent à 2 871 269,50 euros. Il n'y a pas de restes à réaliser en recettes d'investissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

24 VOIX POUR

4 VOIX CONTRE Monsieur MELLIES ; Monsieur RIVA ; Monsieur ROCHE ; Madame MOIOLI

1 ABSTENTION Monsieur BERENGUEL

DÉCIDE

- D'APPROUVER le compte administratif 2020.

MAIRIE de GIVORS Sce Juridique (Rhône)

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

Convocation :	**19/03/2021**	
Affichage compte rendu :	**01/04/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**30**	SECRÉTAIRE : Madame LAOUADI

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENT

Monsieur Jean-Yves CABALLERO

DEL20210325_4

AFFECTATION DES RÉSULTATS 2020 SUR L'EXERCICE 2021

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

L'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14 fixent les règles d'affectation des résultats de clôture de l'exercice précédent. La décision d'affectation porte sur le résultat global de la section de fonctionnement du compte administratif.

Pour l'année 2020, la section de fonctionnement dégage un résultat global de clôture excédentaire de 2 999 010,70 euros.

Pour cette même année, la section d'investissement présente un résultat global de clôture excédentaire de 2 895 683,04 euros.

Les restes à réaliser en dépenses d'investissement s'élèvent à 2 871 269,50 euros. Il n'y a pas de restes à réaliser en recettes d'investissement.

Le résultat de la section d'investissement doit couvrir en priorité les restes à réaliser en dépenses d'investissement.

Il est proposé d'affecter le résultat de clôture de la section de fonctionnement d'un montant de 2 999 010,70 euros comme suit :

- Affectation à la section d'investissement : 2 999 010,70 euros au compte de recette 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé »

Le résultat de clôture de la section d'investissement d'un montant de 2 895 683,04 euros doit quant à lui être reporté au compte de recette 001 « solde d'exécution positif d'investissement reporté ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

28 VOIX POUR

4 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Monsieur MELLIES ; Monsieur RIVA ; Monsieur ROCHE ; Madame MOIOLI

DÉCIDE

- D'AFFECTER les résultats de clôture de l'exercice 2020 de la façon suivante :

	Résultat clôture exercice 2020	**Affectation au budget primitif 2021**	**Compte d'affectation**
Section de fonctionnement	2 999 010,70 €	2 999 010,70 €	1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé (recettes d'investissement)
Section d'investissement	2 895 683,04 €	2 895 683,04 €	001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (recettes d'investissement)



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

Convocation :	**19/03/2021**	
Affichage compte rendu :	**01/04/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**30**	SECRÉTAIRE : Madame LAOUADI

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENT

Monsieur Jean-Yves CABALLERO

DEL20210325_5

RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

L'article L. 2311-1-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.* ».

L'article D. 2311-16 du code général des collectivités territoriales précise que le rapport fait état de la politique de ressources humaines de la commune en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. A cet effet, il reprend notamment les données du bilan social.

Le rapport comporte également un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et décrit les orientations pluriannuelles.

Le rapport présente les politiques menées par la commune sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, telles que définies à l'article 1er de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Il fixe des orientations pluriannuelles et des programmes de nature à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes.

La Commune de Givors, ayant depuis le 1er janvier 2020 plus de 20 000 habitants, présente son deuxième rapport en la matière. Il comporte deux parties :

1 La politique des ressources humaines de la commune en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

2 Les politiques menées par la commune sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE PRENDRE ACTE de la présentation du rapport 2021 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes qui lui a été présenté.

MAIRIE de GIVORS * Sce Juridique (Rhône) *

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

Convocation :	**19/03/2021**	
Affichage compte rendu :	**01/04/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**30**	SECRÉTAIRE : Madame LAOUADI

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENT

Monsieur Jean-Yves CABALLERO

DEL20210325_6

ETAT ANNUEL DES INDEMNITÉS PERÇUES PAR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX AU TITRE DE L'ANNÉE 2020

RAPPORTEUR : Nabiha LAOUADI

La Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit un nouvel article L. 2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales qui précise que : « *Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat [...]. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.* »

Cet état annuel concerne toutes les indemnités de fonction ou toutes autres formes de rémunération ainsi que les avantages en nature perçus par les conseillers municipaux. Les montants doivent être exprimés en euros et en brut, par élu et par mandat/ fonction.

En application de cette nouvelle disposition, l'annexe 1 ci-jointe retrace l'ensemble des indemnités perçues par les conseillers municipaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE PRENDRE ACTE de l'état des indemnités de toute nature perçues par les conseillers municipaux établi pour l'année 2020.

MAIRIE de GIVORS Sce Juridique (Rhône)

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

Convocation :	**19/03/2021**	
Affichage compte rendu :	**01/04/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**30**	SECRÉTAIRE : Madame LAOUADI

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENT

Monsieur Jean-Yves CABALLERO

DEL20210325_7

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2021

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

Les produits d'imposition définitive de 2020 figurant sur l'état fiscal n°1288M s'établissent de la façon suivante :

Taxe d'habitation : 3 374 007 euros

Taxe foncière sur les propriétés bâties : 5 636 151 euros

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 36 622 euros

A ce jour, les bases des contributions directes 2021 n'ont pas encore été notifiées à la commune.

La loi de finances prévoit une revalorisation des valeurs locatives cadastrales de 0,2 % au titre de l'année 2021. Cette augmentation est prise en compte pour le calcul du produit des impôts locaux attendu sur 2021.

De plus, la loi de finances prévoit une suppression progressive du produit de la TH sur les résidences principales et des compensations fiscales afférentes pour le bloc communal à partir de 2021. Ainsi, en 2023, plus aucun foyer ne paiera la taxe d'habitation sur sa résidence principale.

La réforme de la taxe d'habitation, qui entre pleinement en vigueur en 2021 pour les communes, a pour conséquence :

- une perte des recettes liées à la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) ;
- le gel du taux de la taxe d'habitation qui a toujours vocation à s'appliquer aux logements professionnels, aux logements vacants et aux résidences secondaires.

La réforme prévoit que la perte de recette de taxe d'habitation est compensée par le transfert du produit de la taxe foncière perçu par la Métropole. Il en résulte :

- le transfert du taux du département du Rhône en 2014 (11,03 %) à la commune,
- le taux départemental de foncier bâti doit s'additionner au taux communal de foncier bâti,
- le transfert des bases 2020 de la Métropole à la commune.

Il est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes et de les maintenir au niveau de l'exercice 2020 à savoir :

Taxes	Taux 2020	Part départementale transférée	Taux 2021
Taxe d'habitation	18,68 %		-
Taxe sur le foncier bâti	24,50 %	11,03 %	35,53 %
Taxe sur le foncier non bâti	62,27 %		62,27 %

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

22 VOIX POUR

9 VOIX CONTRE Madame CHARNAY ; Madame BRACCO ; Monsieur NOTO ; Monsieur MELLIES ; Monsieur RIVA ; Monsieur DECOURSELLE ; Madame BECCARIA ; Monsieur ROCHE ; Madame MOIOLI

1 ABSTENTION Monsieur BERENGUEL

DÉCIDE

- D'ADOPTER les taux d'imposition des 2 taxes locales pour 2021.

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Rhône)

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

Convocation :	**19/03/2021**	
Affichage compte rendu :	**01/04/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**30**	SECRÉTAIRE : Madame LAOUADI

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENT

Monsieur Jean-Yves CABALLERO

DEL20210325_8

BUDGET PRIMITIF 2021

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

Le Budget Primitif 2021 proposé est équilibré en recettes et en dépenses comme suit :

	Dépenses budgétaires	Recettes budgétaires
Section de Fonctionnement	27 653 991 €	27 653 991 €
Section d'Investissement	12 763 259 €	12 763 259 €

Au regard de ces éléments et du rapport de présentation du budget primitif 2021 joint à la présente délibération, il est proposé au conseil municipal d'adopter le budget primitif 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

22 VOIX POUR

6 ABSTENTIONS	Madame CHARNAY ; Monsieur BERENGUEL ; Madame BRACCO ; Monsieur NOTO ; Monsieur DECOURSELLE ; Madame BECCARIA
4 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE	Monsieur MELLIES ; Monsieur RIVA ; Monsieur ROCHE ; Madame MOIOLI

DÉCIDE

- D'ADOPTER le Budget Primitif 2021.

MAIRIE de GIVORS Soc Juridique (Rhône)

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

Convocation :	**19/03/2021**	
Affichage compte rendu :	**01/04/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Madame FRETY
Présents :	**26**	SECRÉTAIRE : Madame LAOUADI

ÉTAIENT PRÉSENTS

Madame Laurence FRETY ; Madame Dalila ALLALI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Damien ROCHE ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO

DEL20210325_9

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS 2021 : AVENANT N°1 AUX CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

RAPPORTEUR : Tarik KHEDDACHE

La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dispose que : « L'autorité administrative [...] qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. »

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 fixe le seuil au-delà duquel une convention doit être établie à la somme de 23 000 euros.

La commune de Givors, dans le cadre de sa politique d'aide aux associations, souhaite par le biais des conventions, engager un partenariat fort et privilégié avec le mouvement associatif auprès des Givordins.

Les actions développées par les associations tout au long de l'année étant en concordance avec les objectifs de la politique municipale dans ces domaines tels que :

- mettre en place des animations éducatives, de loisirs, de sports, de compétition ;

- faciliter l'accès aux structures culturelles, sportives, de loisirs ;

- faciliter la formation, l'insertion ;

- être dans la prévention de la désocialisation, dans la prévention sanitaire.

Par délibération n°DEL20210128_17 du 28 janvier 2021, le conseil municipal a décidé d'accorder des acomptes sur subventions pour l'exercice 2021 aux associations listées ci-dessous afin de leur permettre de fonctionner dans les meilleures conditions jusqu'au vote du budget primitif 2021. Les conventions d'objectifs et de moyens ont été établies.

Au vu des demandes de subvention de ces différentes associations, et compte tenu de la nature des activités qui présentent de réels intérêts entrant dans les actions que la commune peut légalement soutenir, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

ASSOCIATIONS	SUBVENTION ACCORDEE EN 2020	ACOMPTE A VERSER EN 2021	MONTANT DE L'AVANTAGE EN NATURE	TOTAL SUBVENTION VERSEE EN 2021	SOLDE A VERSER EN 2021
CASC	130 364 €	65 182 €	4 049,50 €/an	131 000 €	65 818 €
SOG RUGBY	44 500 €	22 250 €	48 682,53 € / an	45 000 €	22 750 €
SAUVETEURS	45 000 €	22 500 €	217 971 € / an	45 000 €	22 500 €
MJC	116 250 € + 9 750 € en subvention exceptionnelle	58 125 €	99 509 € / an	126 000 €	67 875 €
HESTIA	30 000 €	15 000 €	/	25 000 €	10 000 €
CENTRES SOCIAUX	224 800 €	112 400 €	54 989 € / an	226 800 €	114 400 €
JUDO	26 000 €	13 000 €	60 138,69 € / an	26 000 €	13 000 €
FOOTBALL	21 000 €	10 500 €	39 610,36 € / an	21 000 €	10 500 €
TOTAL	**637 914 € + 9 750 €**	**318 957 €**	**524 950,08 €**	**645 800 €**	**326 843 €**

Afin de compléter les versements de subventions aux associations pour l'année 2021, il y a donc lieu de signer les avenants aux conventions d'objectifs et de moyens.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

28 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'ACCORDER les montants des subventions à ces organismes pour l'année 2021 ;
- D'AUTORISER monsieur le maire à signer les avenants aux conventions d'objectifs et de moyens joints à la présente délibération pour ces organismes en 2021 ;
- DE DIRE que les dépenses en fonctionnement seront imputées au chapitre 65 article 6574.

MAIRIE de GIVORS * Sce Juridique (Rhône) *

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

Convocation :	**19/03/2021**	
Affichage compte rendu :	**01/04/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**26**	SECRÉTAIRE : Madame LAOUADI

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENT REPRÉSENTÉ

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENTS

Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Chrystelle CATON ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO

DEL20210325_10

SUBVENTION À L'ASSOCIATION LA MIFIVA 2021 : AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

RAPPORTEUR : Loïc MEZIK

Par courrier du 11 janvier 2021, la Mission Intercommunale pour la Formation professionnelle et l'Insertion dans la Vie Active des jeunes (MIFIVA) a sollicité la Commune de Givors afin de bénéficier d'une aide financière de 113 000 euros et a joint, à l'appui de sa demande, un dossier de demande de subvention.

Par délibération du 28 janvier 2021, le conseil municipal a décidé de verser à l'association un acompte sur subvention de 42 000 euros pour l'exercice 2021 afin de lui permettre de

fonctionner dans les meilleures conditions jusqu'au vote du budget primitif 2021. Une convention d'objectifs et de moyens a été conclue le 28 janvier 2021.

Au vu de la demande, et compte tenu de la nature de l'activité qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement soutenir, il est proposé d'attribuer une subvention totale de 113 000 euros à la MIFIVA.

ASSOCIATION	SUBVENTION ACCORDEE EN 2020	ACOMPTE A VERSER EN 2021	MONTANT DE L'AVANTAGE EN NATURE	TOTAL SUBVENTION VERSEE EN 2021	SOLDE A VERSER EN 2021
MIFIVA	84 000 €	42 000 €	36 644,24 €/ an	113 000 €	71 000 €

En effet, l'association participe pleinement aux enjeux majeurs de la ville de Givors en contribuant à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans en difficulté et particulièrement à travers les objectifs suivants rappelés dans la convention d'objectifs et de moyens :

- Construire pour et avec les jeunes un parcours d'insertion sociale et professionnelle ayant pour objectif final l'accès à l'emploi,

- Assurer la prise en compte globale des besoins des jeunes (formation, santé, logement, culture...) avec une offre de services adaptée et cohérente,

- Proposer un accueil de qualité et accompagnement personnalisé établie sur la base d'une relation de confiance, de respect et de soutien,

- Place le jeune dans une démarche active en utilisant les outils d'insertion les mieux adaptés en fonction de ses avancées dans son parcours,

- S'attacher à faire remonter auprès des partenaires les besoins des jeunes, préalablement repérés et analysés et chercher à développement de nouvelles actions si nécessaires,

- Rechercher la complémentarité des interventions de tous les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle pour une plus grande efficacité,

- Développer chez les jeunes la participation et l'esprit d'initiative et valoriser leurs réussites.

Afin de compléter le versement de la subvention à la MIFIVA pour l'année 2021, il y a donc lieu de signer un avenant à cette convention d'objectifs et de moyens.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

27 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'ALLOUER une subvention totale de 113 000 euros à la Mission Intercommunale pour la Formation professionnelle et l'Insertion dans la Vie Active des jeunes (MIFIVA) pour l'année 2021 ;

- D'AUTORISER monsieur le maire à signer l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens avec la Mission intercommunale pour la Formation professionnelle et l'Insertion dans la Vie Active des jeunes (MIFIVA) pour l'année 2021 joint à la présente délibération ;

- DE DIRE que la dépense sera imputée au chapitre 65 article 6574.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

Convocation :	**19/03/2021**	
Affichage compte rendu :	**01/04/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**30**	SECRÉTAIRE : Madame LAOUADI

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENT

Monsieur Jean-Yves CABALLERO

DEL20210325_11

SUBVENTION AU CENTRE D'INFORMATION DU DROIT DES FEMMES ET DES FAMILLES DU RHÔNE (CIDFF) - 2021

RAPPORTEUR : Foued RAHMOUNI

Le CIDFF (Centre d'Information du Droit des Femmes et des Familles du Rhône), présent sur la ville de Givors depuis 2018, informe, oriente et accompagne le public, en priorité les femmes, dans les domaines de :

- L'accès au droit ;
- La lutte contre les violences sexistes et sexuelles ;
- La vie personnelle et la parentalité ;

- L'emploi, la formation professionnelle et la création d'activité ;
- L'éducation et la citoyenneté ;
- La sexualité et la santé.

Sur Givors, l'association intervient spécifiquement sur ces thématiques :

• Femme, mère, le chemin vers l'autonomie : prendre en compte la vie personnelle et familiale des femmes dans le parcours d'insertion sociale et professionnelle dans le cadre d'un collectif animé sur chaque semestre.

• Permanence de prise en charge des victimes de violences sexistes et sexuelles et animation d'un réseau des professionnel.le.s sur le territoire sur la thématique des violences conjugales et intrafamiliales sur 3 axes :

- Actions de sensibilisation et de formations à destination des professionnel.le.s ;

- Animation d'un partenariat pour la prise en charge des victimes de violences sexistes et sexuelles avec les professionnel.le.s concerné.e.s dans 3 groupes de travail (Comité violences, groupes de situations quand une même situation concerne plusieurs structures, préparation de la journée du 25 novembre et appui des professionnel.le.s s'agissant de situations complexes de femmes victimes de violences conjugales et intrafamiliales) ;

- Permanence à destination des victimes de violences sexistes et sexuelles dont les violences conjugales et intrafamiliales.

Considérant la nature du projet de l'association, qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider, il est proposé de faire droit à la demande.

L'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dispose que : « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ».

Cette convention doit définir :

- L'objet de la subvention attribuée ;

- Son montant ;

- Ses conditions d'utilisation.

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris en application de l'article 10 de la loi précitée, fixe le seuil au-delà duquel une convention doit être établie à la somme de 23 000 euros.

Au vu de ces éléments,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'ACCORDER au CIDFF du Rhône une subvention de 29 000 euros pour l'année 2021 ;

- D'AUTORISER monsieur le maire à signer la convention d'objectifs et de moyens ci-jointe avec le CIDFF du Rhône pour l'année 2021 ;

- DE DIRE que les dépenses en fonctionnement seront imputées au chapitre 65 article 6574.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

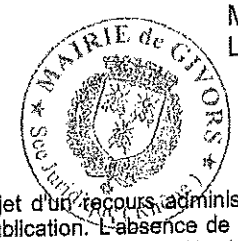

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

Convocation :	**19/03/2021**	
Affichage compte rendu :	**01/04/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**30**	SECRÉTAIRE : Madame LAOUADI

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENT

Monsieur Jean-Yves CABALLERO

DEL20210325_12

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION - AVENUE WLADIMIR LÉNINE VERS AVENUE GISÈLE HALIMI

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

La majorité souhaite rendre hommage à une grande personnalité historique, Gisèle Halimi, dont l'engagement politique et militant dans le domaine des droits des femmes, tout comme celui de la lutte contre la colonisation, fait écho aux engagements et aux actions que mène la ville de Givors.

Dans ce cadre, il est proposé de renommer l'avenue Wladimir Lénine en Avenue Gisèle Halimi.

Pour résoudre un problème d'adressage, il est également proposé de nommer l'impasse parallèle à l'avenue Lénine et menant à la résidence des Aulnes, qui est aujourd'hui difficile à trouver par les dispositifs de guidage. Pour une meilleure lisibilité, elle sera nommée « impasse Gisèle Halimi », pour conserver l'unité avec l'avenue à laquelle était jusqu'à maintenant adressée la résidence, mais apporter une spécificité qui permettra de faciliter l'adressage pour les services de livraison et de guidage.

Plus largement, ce changement de nom s'inscrit dans une démarche volontariste visant à ce que davantage de lieux portent des noms de femmes, actuellement sous-représentées dans la toponymie de la commune. C'est aussi dans cette perspective que la mairie avait nommé l'école « Simone Veil ».

Les services de la mairie sont dès à présent mobilisés pour accompagner dans leurs démarches les habitants concernés. Une première prise de contact a eu lieu le 3 mars 2021. A cette occasion, l'agent en charge du suivi a pu rencontrer les occupants de 18 logements, parmi les 25 concernés par le changement de dénomination. Tous ont été informés par un courrier précisant les modalités d'accompagnement.

Considérant que la dénomination des voies et bâtiments communaux est de la compétence du conseil,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

23 VOIX POUR

3 VOIX CONTRE Madame CHARNAY ; Madame BRACCO ; Monsieur NOTO

6 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Monsieur MELLIES ; Monsieur RIVA ; Monsieur DECOURSELLE ; Madame BECCARIA ; Monsieur ROCHE ; Madame MOIOLI

DÉCIDE

- D'ADOPTER le changement de dénomination de « Avenue Wladimir Lénine » qui sera renommée « Avenue Gisèle Halimi » ;

- D'ADOPTER le nouveau nom de la voie menant de la rue Louise Michel à la Résidence des Aulnes : « impasse Gisèle Halimi » ;

- DE CHARGER monsieur le maire de communiquer cette information notamment aux services de la poste.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

Convocation :	**19/03/2021**	
Affichage compte rendu :	**01/04/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**30**	SECRÉTAIRE : Madame LAOUADI

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENT

Monsieur Jean-Yves CABALLERO

DEL20210325_13

CITÉS ÉDUCATIVES - DÉPÔT DU DOSSIER DE LABELLISATION

RAPPORTEUR : Azdine MERMOURI

Depuis trente ans, les inégalités de destin ont progressé dans notre pays : selon l'endroit de naissance, sa famille, l'école fréquentée, les chances de réussite ne sont pas les mêmes. C'est pourquoi le ministère chargé de la Ville et le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ont décidé de mettre en œuvre des mesures fortes à chaque étape du parcours des enfants.

Les Cités éducatives sont un dispositif né à partir d'initiatives menées sur le terrain par les élus locaux, les services de l'État et les associations. Elles visent à intensifier les prises en charges

éducatives des enfants et des jeunes, de la naissance à l'insertion professionnelle, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire. Elles consistent en une grande alliance des acteurs éducatifs dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville : parents, services de l'État, des collectivités, associations, habitants.

Les Cités éducatives ambitionnent de répondre à trois objectifs majeurs :

- Conforter le rôle de l'École

Là où elle est particulièrement attendue, l'École doit être attractive et rayonnante sur son environnement.

- Promouvoir la continuité éducative

L'enjeu est d'organiser autour de l'école la continuité éducative, afin de construire un lien continu avec les parents et les autres adultes pouvant contribuer à la réussite dès le plus jeune âge et dans le périscolaire.

- Ouvrir le champ des possibles

L'un des enjeux majeurs de la "Cité éducative" est d'aider les enfants et les jeunes à trouver, dans leur environnement, les clés de l'émancipation. Les partenaires visent ici à multiplier les opportunités d'ouverture et de mobilité sur le monde extérieur.

A l'occasion du Comité interministériel des villes qui s'est tenu le 29 janvier 2020, Le Premier ministre a annoncé la liste des 46 nouveaux sites retenus, dont le territoire de Givors-Grigny, pour intégrer le dispositif Cités Éducatives.

Afin de finaliser le processus de labellisation, un dossier devra être déposé auprès de la coordination nationale des Cités éducatives (ANCT et DGESCO) avant le 31 mars 2021.

Ce dossier sera suivi d'un plan d'actions et d'un plan de financement de la cité éducative. Ce plan d'actions devra être déposé avant le 31 mai 2021.

Enfin, dans le courant du mois de juin, le montant annuel alloué sur trois ans sera notifié à chaque cité éducative. Une convention triennale d'objectifs et de moyens sera établie entre la commune, l'État et les différents partenaires dans une logique de contractualisation sur la période 2021-2023 (sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances) et afin de préciser les engagements réciproques de chaque acteur et les modalités de co-financement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER la mise en œuvre de la démarche de labellisation ;

- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à déposer le dossier de demande de labellisation ;

- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Mohamed BOUDJELLABA,
le maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

Convocation :	**19/03/2021**	
Affichage compte rendu :	**01/04/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**30**	SECRÉTAIRE : Madame LAOUADI

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENT

Monsieur Jean-Yves CABALLERO

DEL20210325_14

PACK JEUNESSE

RAPPORTEUR : Gregory D'ANGELO

La jeunesse est une phase de transition vers l'autonomie, elle est la période où les jeunes se forment, se projettent vers l'avenir, prenant conscience de leurs potentialités, bâtissant des projets.

Pour accompagner ce parcours vers l'âge adulte, la commune, comme l'ensemble des partenaires œuvrant pour les jeunes, ont un rôle important à jouer.

C'est dans cette démarche, que la commune lance le « Pack Jeunesse » afin de contribuer à l'autonomie, l'accès au travail et l'engagement citoyen des jeunes.

Ce Pack Jeunesse vient en complément d'autres dispositifs et aides que ce soit au niveau local, régional ou national. Il a comme objectifs d'apporter des aides financières sur certaines thématiques mais également de servir d'outils afin de poser un diagnostic partagé des besoins de la jeunesse sur notre territoire, d'élaborer un état des lieux participatif des questions jeunesse sur la commune, de contractualiser des priorités partagées, de mutualiser les moyens et de suivre et d'évaluer les besoins. C'est pourquoi ce Pack Jeunesse est amené à évoluer dan les prochaines années.

Ce Pack Jeunesse comprend :

- la prise en charge de 50 % du montant annuel de l'abonnement transport pour les étudiants givordins (post-bac) de 18 à 25 ans, sur l'axe Lyon - Saint-Etienne
- une aide pour l'installation dans un logement pour les 18 – 30 ans
- une bourse récompensant les lycéens givordins pour l'obtention du baccalauréat
- une aide au financement du permis de conduire pour les 15 – 20 ans
- une aide au financement du BAFA pour les 17 – 20 ans

Les différentes aides inscrites dans ce Pack Jeunesse ne se substituent pas aux aides existantes, mais viennent en complément (État, Région, ...) et ne sont pas soumises à condition de ressources. De la même manière, elles sont cumulables entre elles. Seul le soutien financier concernant l'abonnement aux transports scolaires ne sera pas cumulable avec le Fond d'Aide aux Jeunes.

DISPOSITIONS GENERALES

Pour bénéficier de ces aides, les jeunes devront résider sur la commune depuis au moins un an. Pour justifier de cette situation, ils devront présenter un justificatif de domicile et, le cas échéant, une attestation d'hébergement.

Excepté pour la prime aux bacheliers, qui constitue une récompense, et l'aide au logement, une participation à un projet d'utilité générale consistant en une action citoyenne bénévole sera demandée à tous les jeunes en contrepartie de l'obtention d'un ou plusieurs soutiens financiers et ceci dans le but de les impliquer dans le milieu associatif et la vie de la commune. Cette contrepartie pourra concerner :

-de l'accompagnement scolaire,

- de l'encadrement sportif (si diplômé),

- de l'accompagnement aux enfants, aux jeunes et aux personnes âgées,

- de l'aide à l'organisation aux manifestations ponctuelles de la commune,

- une participation à la réserve civique.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être enrichie, notamment en fonction des souhaits des jeunes.

Cette contrepartie de 7 heures sera formalisée par une convention entre les bénéficiaires des aides et la ville (jointe à la présente délibération) et devra être effectuée dans les 6 mois qui suivront le versement de l'aide financière.

Le versement de (des) l'aide(s) se fera directement au bénéficiaire par virement administratif sur son compte bancaire courant.

L'ensemble des demandes sur les différentes thématiques sera centralisé par le Point Information Jeunesse qui accompagnera les jeunes dans leur démarche et assurera le suivi du dispositif.

PRISE EN CHARGE DE 50 % DE L'ABONNEMENT AU TRANSPORT SCOLAIRE SUR L'AXE LYON – SAINT-ETIENNE (pour les 18-25 ans) :

Quand l'établissement scolaire est trop éloigné du domicile, les jeunes étudiants post-bac, dans leur grande majorité, empruntent les transports en commun : bus, train, métro, ...

Les abonnements annuels aux transports scolaires représentent un coût important qui pèse bien souvent lourdement sur leur budget.

A fortiori pour les étudiants givordins, qui sont bien souvent dans l'obligation d'avoir un double abonnement (SNCF + transports en commun) afin de se déplacer dans le cadre de leurs études, contrairement aux étudiants vivant à proximité des établissements scolaires.

La commune de Givors souhaite intervenir en soutien, afin de réduire les inégalités territoriales, en permettant aux étudiants givordins (post-bac), qui souscrivent un double abonnement sur l'axe Lyon – Saint-Étienne de bénéficier d'une prise en charge de 50 % du coût annuel ou mensuel de leur abonnement aux transports en commun.

La participation financière de la ville se fera sur présentation d'une facture, d'une pièce d'identité, d'un justificatif de domicile et, le cas échéant, d'une attestation d'hébergement, ainsi que d'un relevé d'identité bancaire au nom du jeune.

La somme équivalente à 50 % du coût total (mensuel ou annuel) sera versée directement au bénéficiaire sur son compte bancaire courant personnel par virement administratif. Pour les jeunes qui souscrivent à un abonnement annuel, le remboursement s'effectuera dès la présentation du justificatif d'achat. Pour les jeunes souscrivant à un abonnement mensuel, le paiement se fera à l'issu du cinquième, puis du dixième mois, sur présentation des justificatifs correspondants.

Cette aide est annuelle et renouvelable sur toute la durée des études post-bac.

AIDE A L'INSTALLATION DANS UN LOGEMENT (pour les 18-30 ans) :

L'installation dans un logement constitue, comme le premier emploi, un pas décisif vers l'autonomie et l'indépendance. Elle implique des frais, souvent bien difficiles à assumer.

La commune a décidé la mise en place d'un nouveau dispositif d'aide à l'installation des jeunes dans un logement qui devra se situer sur la commune de Givors.

Ce dispositif consiste en une aide remboursable sur 2 ans maximum et destinée à couvrir les dépenses d'installation suivantes :

- les achats de première nécessité tels que : lave-linge, réfrigérateur, plaque de cuisson, cuisinière gazinière, micro-onde, four, sommier, matelas,
- les équipements mobiliers, électroménager et informatique (hors hi-fi et vidéo),
- le dépôt de garantie,
- le loyer mensuel,
- l'assurance habitation,
- les frais d'agence,
- l'ouverture de compteurs de fluides et lignes téléphoniques/internet.

Le montant forfaitaire de l'aide municipale est de 100 euros, 200 euros, 300 euros, 400 euros ou 500 euros. Le montant du remboursement mensuel ainsi que le durée de remboursement sera décidé en commun accord avec le bénéficiaire. Il ne pourra être inférieur à 20 euros et la durée de remboursement ne pourra excéder 24 mois. Le remboursement mensuel de l'aide à la commune débutera à partir du premier mois suivant le versement de l'avance.

Un dossier de demande devra être renseigné par le bénéficiaire et différentes pièces justificatives devront être transmises conformément au formulaire joint en annexe de la présente délibération.

Il s'agit d'un dispositif non renouvelable. Elle peut être demandée par chaque habitant d'un même logement.

PRIME AUX BACHELIERS :

Créé en 1808, le diplôme du baccalauréat a la double particularité de récompenser la fin des études secondaires et d'ouvrir l'accès à l'enseignement supérieur. Ce diplôme est le premier grade universitaire.

La municipalité souhaite attribuer une prime à tous les bacheliers givordins afin de valoriser le diplôme et récompenser l'effort fourni. Tous les baccalauréats sont concernés : général, professionnel et technologique.

La prime attribuée sera pondérée de la manière suivante :

Obtention du baccalauréat sans mention : 30 euros

Obtention du baccalauréat avec mention « Assez bien » : 50 euros

Obtention du baccalauréat avec mention « Bien » : 100 euros

Obtention du baccalauréat avec mention « Très Bien » : 150 euros

Les bacheliers devront transmettre, avant le 1er octobre suivant l'obtention de l'examen, leur relevé de notes ou leur diplôme, un relevé d'identité bancaire à leur nom, une pièce d'identité, un justificatif de domicile et le cas échéant, une attestation d'hébergement.

La prime leur sera versée directement sur leur compte bancaire courant par virement administratif.

AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE ET A LA CONDUITE ACCOMPAGNÉE PERMIS B (pour les 15 - 20 ans) :

Le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation des jeunes. Son obtention contribue en outre à la lutte contre l'insécurité routière qui constitue la première cause de mortalité des jeunes de moins de 25 ans (de nombreux jeunes conduisent à ce jour sans permis).

Néanmoins, cette formation nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de toutes les familles. Pour favoriser l'accès des jeunes au permis de conduire, la commune a décidé d'attribuer aux jeunes givordins, une bourse d'un montant de 150 euros.

Les jeunes bénéficiaires devront transmettre une attestation d'inscription auprès d'une auto-école givordine, un justificatif de domicile et le cas échéant, une attestation d'hébergement, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire à leur nom.

Le versement de l'aide se fera directement au bénéficiaire sur son compte courant personnel par virement administratif.

Il s'agit d'une aide annuelle et non renouvelable.

AIDE A LA FORMATION BAFA (pour les 17-20 ans) :

Le BAFA est une porte d'entrée vers les métiers de l'animation. Il est proposé d'accompagner les jeunes motivés par cette formation. Le coût élevé (aux alentours de 1 000 euros) étant un facteur limitant. Cet accompagnement se traduira par le versement d'une aide de 100 euros pour le stage de base et de 50 euros pour le stage d'approfondissement.

Les jeunes bénéficiaires devront transmettre une lettre de motivation et un CV, un justificatif de domicile, un relevé d'identité bancaire à leur nom, ainsi qu'une attestation d'inscription auprès d'un organisme de formation agréé.

Le versement de l'aide se fera directement au bénéficiaire sur son compte courant personnel par virement administratif.

Il s'agit d'une aide annuelle et non renouvelable.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER la mise en place du Pack Jeunesse ;
- DE FIXER les montants des aides conformément à la présente délibération ;
- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à signer les conventions avec chaque bénéficiaire éligible et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Rhône)

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

Convocation :	**19/03/2021**	
Affichage compte rendu :	**01/04/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**29**	SECRÉTAIRE : Madame LAOUADI

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENTS

Monsieur Cyril MATHEY ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO

DEL20210325_15

DISPOSITIF "MON PREMIER EMPLOI" 2021

RAPPORTEUR : Foued RAHMOUNI

En vertu de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de son article 3, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité.

S'appuyant sur le constat que de nombreux jeunes rencontrent des difficultés d'insertion sociale et professionnelle, le dispositif « Mon premier emploi » mis en place par la Ville de

Givors permet à des jeunes âgés de 17 ans d'accéder à une première expérience professionnelle d'une durée de deux semaines au sein des services municipaux.

Cette initiative de la ville de Givors vient ainsi compléter d'autres dispositifs tels que les chantiers éducatifs ou le contrat municipal étudiant. La volonté est d'avoir une offre globale et diversifiée autour de la problématique de l'emploi des jeunes.

Dans le cadre de ce dispositif, la Ville de Givors propose, sur les mois de juillet et août 2021, le recrutement de 25 jeunes, sans distinction de revenus ou de situation. Les objectifs de ce dispositif sont les suivants :

Pour les jeunes :

- Les emplois d'été constituent généralement le premier contact des jeunes avec le monde du travail,
- Les jeunes bénéficiaires perçoivent un salaire leur permettant de financer des vacances, un BAFA ou un complément financier pour un permis de conduire,
- Ils doivent effectuer 24h par semaine (soit du lundi au vendredi, soit du mardi au samedi).

Pour la collectivité :

- Les jeunes apprennent à mieux connaître le fonctionnement et l'organisation de la mairie et de ses services municipaux,
- Les jeunes prennent conscience de l'importance du service public local dans la gestion de la vie quotidienne des habitants,

Les effectifs se répartiront à titre indicatif au sein des directions des services municipaux suivants :

- Direction des âges de la vie dans les services extrascolaire, seniors et jeunesse. Ils participent à des actions d'animation en direction des différents publics mais également au travail administratif de la direction sur les 3 services.
- Direction du cadre de vie dans les services propreté quotidienneté et espaces verts. Les jeunes interviennent pour favoriser plus de propreté par du piquetage, de l'arrosage et le désherbage des massifs sous l'encadrement de l'équipe des espaces verts et de la propreté.
- Direction de la communication : soutien aux tâches administratives et à la communication de la ville sur le terrain. Gestion et animation avec les agents de la direction de la programmation des animations estivales, animation auprès des jeunes, participation aux ateliers.
- Direction des affaires culturelles au service des archives. Assurer le refoulement des boîtes d'archives et le récolement avec un tri des ouvrages, classement, aide au travail administratif.
- Direction des sports : entretien et maintenance des équipements de l'espace nautique et du parc sportif.
- Direction de la relation aux usagers et état civil : accueillir et orienter le public reçu à la maison des usagers et soutien et conseils aux démarches administratives.

En ce qui concerne les modalités de recrutement et la rémunération, il est proposé de recruter les contractuels sur le grade d'adjoint technique, d'adjoint administratif ou d'adjoint d'animation au 1er échelon, indice majoré 327, pour une durée hebdomadaire de travail de 24 heures sur deux semaines.

Le recrutement sera assuré par la direction des ressources humaines en partenariat avec la direction des âges de la vie dont le service jeunesse. Les parents des mineurs non émancipés sélectionnés pour bénéficier de ce dispositif devront signer une autorisation parentale.

Les jeunes intéressés devront faire acte de candidature à l'aide d'une lettre de motivation, d'un CV et enfin d'une présentation du projet qu'ils souhaitent financer via cet emploi. Après étude des candidatures, un jury de recrutement se tiendra en présence d'élus et des directeurs des services intéressés.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 22 mars 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

31 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER la création de 25 emplois non permanents d'adjoints techniques, d'adjoints administratifs ou d'adjoints d'animation pour faire face à un besoin saisonnier d'activité pour les mois de juillet et d'août 2021.

MAIRIE de GIVORS ★ Sce Juridique (Rhône) ★

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

Convocation :	**19/03/2021**	
Affichage compte rendu :	**01/04/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**30**	SECRÉTAIRE : Madame LAOUADI

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENT

Monsieur Jean-Yves CABALLERO

DEL20210325_16

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LES ASSOCIATIONS SOLIHA ET L'AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT DE LA MÉTROPOLE DE LYON (ALEC) POUR FACILITER LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L'HABITAT POUR LES MÉNAGES

RAPPORTEUR : Nabiha LAOUADI

SOLIHA RHONE ET GRAND LYON est une association sans but lucratif régie par la loi 1901, œuvrant pour l'amélioration des conditions d'habitat des personnes modestes dans le Rhône depuis plus de 70 ans. SOLIHA est un interlocuteur reconnu de l'État, l'Anah, la Métropole de Lyon, les caisses de retraites, la Région Rhône-Alpes, etc. Cette association intervient auprès des ménages de Givors comme pour tous les ménages modestes de la Métropole de Lyon, avec le soutien financier de la Métropole, pour les accompagner dans l'amélioration de leur

habitat : rénovation énergétique, adaptation du domicile pour les personnes à mobilité réduite, traitement de l'habitat indigne.

L'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Métropole de Lyon (ALEC Lyon), accompagnateur de la transition énergétique pour le territoire de la Métropole de Lyon, est une association loi 1901 dont les objectifs principaux sont la maîtrise des consommations d'énergie, le développement des énergies renouvelables et la promotion de la qualité environnementale des bâtiments dans la Métropole de Lyon. Elle intervient notamment par le biais de conseils auprès des propriétaires d'immeubles ou de maisons individuelles, notamment à travers son Espace Info Énergie, en mobilisant ses conseillers énergie et via ses permanences d'accueil grand public. Cet accueil des demandes des particuliers, la promotion de la prime air bois ou encore l'accompagnement aux travaux d'économie d'énergie et au recours aux énergies renouvelables sur le patrimoine communal sont des missions de droit commun.

La municipalité souhaite inciter les ménages et propriétaires de Givors à rénover leur habitat, que ce soit pour le rendre plus performant sur le plan énergétique, pour plus de confort et de charges maîtrisées, plus accessible pour les personnes à mobilité réduite et également plus qualitatif d'un point de vue urbain et patrimonial (façades des rues principales notamment). A cet effet, SOLIHA et l'ALEC Lyon se sont rapprochés de la ville de Givors pour expérimenter en 2021 des actions auprès des propriétaires privés pour les encourager à conduire des projets d'amélioration énergétique de leur habitat. Pour se faire, un projet de convention (ci-joint) a été élaboré entre les parties, cadrant les obligations de chacun. Ainsi, les engagements pour SOLIHA consistent à :

- Tenir des permanences d'information de proximité à la Maison des Services au Public, **à raison d'une demi-journée par semaine,** pour recevoir les ménages modestes, les informer et les aider dans leurs démarches, les orienter vers les bons dispositifs et interlocuteurs (estimation environ 30 permanences d'avril à décembre 2021, excepté au mois d'août),
- Appuyer la ville pour repérer les différents secteurs d'habitat de la ville et leurs enjeux et pour élaborer son dispositif d'aides financières à la rénovation énergétique,
- Appuyer la ville pour conduire de premières actions de communication et de sensibilisation en direction des Givordins, sur la rénovation énergétique et sur l'adaptation du logement pour les personnes âgées ou en situation de handicap : communication dans le journal municipal et sur le site internet, organisation de rencontres, présence au forum de l'immobilier, organisation d'une journée du « TRUCK » SOLIHA en 2021 ...,
- Avoir des liens réguliers avec l'ALEC Lyon et la Ville,
- Suivre les actions conduites et mettre à jour un tableau de bord de suivi des contacts issus de la permanence,
- Établir un bilan annuel de l'action avec évaluation et proposition d'ajustements.

Les engagements pour l'ALEC consistent à :

- Élaborer une synthèse des données clés issues du Schéma Directeur des Énergies permettant d'identifier les besoins et le potentiel de rénovations,
- Qualifier des contacts pour information des copropriétés et syndics et pour repérer les acteurs intéressés ou déjà engagés dans une réflexion de rénovation énergétique,
- Organiser une action de sensibilisation de type soirée de la rénovation,
- Avoir un lien régulier avec l'équipe de SOLIHA et la Ville,
- Suivre les actions et participer au bilan annuel.

Pour la ville de Givors, les engagements consistent à :

- Faciliter le travail des équipes du SOLIHA et de l'ALEC Lyon, notamment en désignant un pilote du projet au sein des services de la Ville,
- Permettre à SOLIHA de tenir ses permanences à la MSAP,
- Conduire des actions de mobilisation des acteurs locaux et d'information des habitants,
- Participer financièrement aux dépenses de fonctionnement des actions conduites par SOLIHA et l'ALEC Lyon, objets de la présente convention, par une subvention annuelle forfaitaire pour 2021 de **16 500 €** (12 500 € pour SOLIHA et 4 000 € pour l'ALEC Lyon).

La durée de la convention correspondante est prévue de sa date de signature au 31 décembre 2021.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à signer cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'AUTORISER monsieur le maire à signer la convention tripartite avec SOLIHA et l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Métropole de Lyon visant à faciliter la rénovation énergétique de l'habitat pour les ménages ;

- D'ACCORDER une subvention d'un montant total de 16 500 €, répartis en 12 500 € pour SOLIHA et 4 000 € pour l'ALEC, pour l'année 2021 ;

- DE DIRE que les dépenses correspondantes en fonctionnement sont inscrites au budget primitif au chapitre 65.

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Rhône)

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

Convocation :	**19/03/2021**	
Affichage compte rendu :	**01/04/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**30**	SECRÉTAIRE : Madame LAOUADI

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENT

Monsieur Jean-Yves CABALLERO

DEL20210325_17

MISE EN ŒUVRE DU PRÉ-PAIEMENT - TARIFICATION ET RÈGLEMENTATION DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE ET DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

RAPPORTEUR : Azdine MERMOURI

La délibération n°13 du 25 juin 2018 a fixé les tarifs des activités scolaires et périscolaires ainsi que les modalités de paiement pour les usagers.

Afin de faciliter les démarches des usagers, d'alléger la gestion administrative et de limiter les problématiques de recouvrement, la municipalité met en place un portail de réservation et de prépaiement.

La délibération sus-visée et le règlement des activités prévoyant explicitement le paiement à

service fait, il est nécessaire de mettre à jour ces documents pour la bonne exécution des recettes municipales.

Par ailleurs, la municipalité a décidé d'instaurer la gratuité de la navette scolaire reliant le quartier de Montrond, ce tarif doit donc être abrogé.

Afin de présenter une vue complète des tarifs et des règlements, les éléments de la délibération du 25 juin 2018 sont repris et mis à jour dans leur intégralité.

1– LE TRANSPORT SCOLAIRE MONTROND

Les tarifs institués par la délibération n°13 du 25 juin 2018 sont abrogés. Ce service sera intégralement gratuit à compter du 1er septembre 2021.

2. ACTIVITES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

a-Restauration :

Le coût de revient d'un repas pour la commune s'élève à 12,28 € (année 2021). Les tarifs ne sont pas modifiés :

Tranche de quotient CAF	Tarifs cantine	% prise en charge ville
0 à 300	0,70 €	94,3%
301 à 350	0,80 €	93,5%
351 à 400	1,00 €	91,9%
401 à 450	1,20 €	90,2%
451 à 500	1,40 €	88,6%
501 à 550	1,60 €	87,0%
551 à 600	1,80 €	85,3%
601 à 650	1,90 €	84,5%
651 à 700	2,20 €	82,1%
701 à 750	2,40 €	80,5%
751 à 850	2,60 €	78,8%
851 à 950	2,90 €	76,4%
951 à 1000	3,10 €	74,8%
1001 à 1050	3,30 €	73,1%

1051 à 1100	3,50 €	71,5%
1101 à 1150	3,70 €	69,9%
1151 à 1200	3,90 €	68,2%
1201 à 1250	4,10 €	66,6%
1251 à 1300	4,30 €	65,0%
1301 à 1350	4,50 €	63,4%
1351 à 1400	4,70 €	61,7%
> à 1401	4,90 €	60,1%
Extérieurs (sauf élèves d'ULIS) et non inscrits / non annulés	5,60 €	54,4%

Les familles dont les enfants bénéficient d'un protocole d'accueil individualisé (PAI) mentionnant la confection d'un panier repas par les parents se voient facturer le tarif le plus bas.

Dans le cas de parents séparés, si l'un des parents habite Givors, le tarif givordin peut être appliqué

Les enfants des classes ULIS sont orientés par l'éducation nationale, il ne s'agit donc pas d'une décision de la famille. Les familles non résidant à Givors mais dont les enfants sont scolarisés en classe ULIS sur la commune se verront appliquer le tarif du repas correspondant à leur quotient CAF si ces enfants sont orientés par les services sociaux (notification MDPH).

Les réservations seront effectuées soit directement par les familles sur le portail de télé-services mis en place par la ville, soit pour les familles sans accès aux outils numériques, avec l'assistance des agents de la Maison des Usagers.

Le paiement validera la réservation. Un usager présentant un retard de paiement devra régulariser sa situation avant de pouvoir procéder à toute nouvelle réservation.

Les familles n'ayant pas inscrits administrativement leur enfant au service de restauration, et/ou n'ayant pas décommandé ou commandé le repas 48h avant la prise de ce dernier sans justificatif (certificat médical ou toute pièce officielle justifiant la situation exceptionnelle) se verront appliquer le tarif d'un montant équivalent au tarif des extérieurs. Cette somme due sera régularisée par l'émission d'une facture de régularisation et d'un titre de recette.

b- <u>Activités organisées dans le cadre scolaire</u>

Il s'agit des séjours dits « classe découverte » organisés par les enseignants des écoles du premier degré de Givors au chalet des neiges de Saint Pierre de Chartreuse. Le coût de revient de cette activité pour la ville est de : 50 euros par jour.

Les réservations seront effectuées soit directement par les familles sur le portail de télé-services mis en place par la ville, soit pour les familles sans accès aux outils numériques, avec l'assistance des agents de la Maison des Usagers.

Le paiement validera la réservation. Un usager présentant un retard de paiement devra régulariser sa situation avant de pouvoir procéder à toute nouvelle réservation.

Le montant est calculé à partir du tarif journalier multiplié par la durée du séjour, le règlement se fait en un versement avant la date de départ des élèves. Les tarifs sont inchangés :

Activités scolaires (classe découverte)	**Tarif journalier appliqué**	**Prise en charge municipale**
Tranche quotient CAF		
0 à 300	10 €	80 %
301 à 350	11 €	78 %
351 à 400	12 €	76 %
401 à 450	13 €	74 %
451 à 500	14 €	72 %
501 à 550	15 €	70 %
551 à 600	16 €	68 %
601 à 650	17 €	66 %
651 à 700	18 €	64 %
701 à 750	19 €	62 %
751 à 850	20 €	60 %
851 à 950	21 €	58 %
951 à 1000	22 €	56 %
1001 à 1050	23 €	54 %
1051 à 1100	24 €	52 %
1101 à 1150	25 €	50 %
1151 à 1200	26 €	48 %
1201 à 1250	27 €	46 %
1251 à 1300	28 €	44 %
1304 à 1350	29 €	42 %
1351 à 1400	30 €	40 %
> à 1401	30 €	40 %
Extérieurs	50 €	0 %

c- **Accueils périscolaires**

Les réservations seront effectuées soit directement par les familles sur le portail de télé-services mis en place par la ville, soit pour les familles sans accès aux outils numériques, avec l'assistance des agents de la Maison des Usagers.

Le paiement validera la réservation. Un usager présentant un retard de paiement devra régulariser sa situation avant de pouvoir procéder à toute nouvelle réservation.

Les tarifs sont inchangés :

	Tarif Givordin	Tarif extérieur
1 matin	1.10 €	2.80 €
2 matins	2.20 €	5.60 €
3 matins	3.30 €	8.40 €
4 matins	4.40 €	11.20 €
1 soir	1.10 €	2.80 €
2 soirs	2.20 €	5.60 €
3 soirs	3.30 €	8.40 €
4 soirs	4.40 €	11.20 €

Les familles n'ayant pas inscrits administrativement leur enfant à l'accueil périscolaire, et/ou n'ayant pas décommandé sans justificatif (certificat médical ou toute pièce officielle justifiant la situation exceptionnelle) se verront appliquer le tarif d'un montant équivalent au tarif des extérieurs.

Pour tout retard de plus de 5 min des familles à l'accueil du soir, un supplément de 1 € pour les Givordins, et de 2,50 € pour les extérieurs sera facturé en plus du tarif habituel de l'accueil.

Toute somme due dans les situations ci-dessus seront régularisées par l'émission d'une facture de régularisation et d'un titre de recette. Un usager présentant un retard de paiement devra régulariser sa situation avant de pouvoir procéder à toute nouvelle inscription.

d- **Carte Môme : ateliers périscolaires, école municipale des sports et des loisirs (EMSL), activités culturelles.**

La carte Môme permet l'accès aux ateliers périscolaires du soir à l'EMSL (mercredis matin et/ou après-midi) ainsi qu'aux activités culturelles.

Ces activités sont accessibles aux élèves après acquittement de la carte môme.

Le tarif annuel de la carte môme, acquise à titre individuel, est fixé forfaitairement à :

Givordins	**Extérieurs**
10 euros	50 euros

La carte môme sera en vente auprès de la Maison des usagers.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

29 VOIX POUR

1 VOIX CONTRE Monsieur BERENGUEL

2 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Monsieur DECOURSELLE ; Madame BECCARIA

DÉCIDE

- D'ADOPTER les nouveaux tarifs et les modalités de paiement qui seront applicables à compter du 1er septembre 2021 pour le transport Montrond, à savoir la gratuité, et à compter du 3 mai 2021 pour tous les autres ;

- D'ADOPTER le règlement de la restauration scolaire, qui rentrera en vigueur à compter du 3 mai 2021 ;

- D'ADOPTER le règlement des activités périscolaires, qui rentrera en vigueur à compter du 3 mai 2021.

MAIRIE de GIVORS Sce Juridique (Rhône)

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

Convocation :	**19/03/2021**	
Affichage compte rendu :	**01/04/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**30**	SECRÉTAIRE : Madame LAOUADI

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENT

Monsieur Jean-Yves CABALLERO

DEL20210325_18

CIMETIÈRES COMMUNAUX - RÉVISION DES TARIFS FUNÉRAIRES

RAPPORTEUR : Sabine RUTON

Dans la période de crise actuelle, de plus en plus de familles voient leur budget réduit quand il s'agit de financer des obsèques. Afin de ne pas peser davantage sur le pouvoir d'achat des Givordins, il a été indiqué lors du débat d'orientation budgétaire que les tarifs municipaux ne seraient pas augmentés. Afin d'aller au-delà de cet engagement, il est proposé de rendre gratuit un service concernant les opérations funéraires.

Dans un objectif de clarté, il convient de rappeler l'ensemble des tarifs en vigueur.

1- Il est proposé d'abroger la taxe de dispersion de cendres fixée par délibération n°3 du 29 janvier 2013 à 25,50 € et de maintenir les tarifs des concessions traditionnelles et des columbariums tels que fixés par délibération n°10 du 27 juin 2017 comme suit :

Concessions traditionnelles pleine terre et caveaux

Durée	Tarifs
15 ans	310 €
30 ans	610 €

Columbariums

Durée	Tarifs
15 ans	310 €
30 ans	610 €

2- Par délibération n°14 du 11 mars 2019, le conseil municipal a autorisé la mise en vente de 4 concessions funéraires échues, afin de minimiser pour la Ville les travaux nécessaires à leur reprise, et fournir une solution plus accessible financièrement aux Givordins. Le recours à un monument déjà existant constitue en effet l'opportunité d'offrir une sépulture convenable au défunt, sans débourser pour autant une somme importante. De plus, la réutilisation des dalles s'apparente au recyclage et évite l'usage de pierres naturelles qui viennent actuellement à manquer (certaines carrières d'Asie font l'objet de surexploitations intenses).

Les tarifs qui ont été votés sont les suivants :

- 800 € pour un caveau 2 places,
- 1 200 € pour un caveau 3 places,
- 1 600 € pour un caveau 4 places,
- 2 000 € pour un caveau 6 places.

A ces tarifs s'ajouteront, le coût de la concession du terrain.

3- Les familles peuvent avoir recours à un placement en caveau provisoire si les conditions matérielles et de ressources ne permettent pas une inhumation directe.

Pour rappel, l'article R. 2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le caveau provisoire a pour fonction d'abriter temporairement un cercueil avant qu'il rejoigne sa sépulture, son caveau funéraire définitif ou qu'il soit incinéré. Le placement en caveau provisoire ne peut durer plus de six mois.

Au-delà de ce délai, si la famille n'a pas récupéré la dépouille, le maire fait procéder à une inhumation définitive en terrain commun ou une crémation. Il agit de même si, lors du dépôt, il constate des risques sanitaires. L'exhumation est effectuée selon les règles habituelles de ce processus, aux frais des proches du défunt.

Le placement en caveau provisoire fait l'objet d'un tarif et d'une taxe d'occupation qui varie suivant le temps d'occupation conformément à la délibération n°3 du 29 janvier 2013. Les tarifs sont les suivants :

Droit d'entrée	10,20 €
En plus le 1er mois	12,24 €

En plus le 2e mois	15,30 €
En plus le 3e mois	25,50 €
En plus le 4e mois	33,60 €

4- Les inhumations en terrain commun auront lieu à titre gratuit pour une durée de 5 année.

Au vu de ces éléments, .

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'ABROGER les délibérations n°3 du 29 janvier 2013, n°10 du 27 juin 2017 et n° 14 du 11 mars 2019 et toute autre délibération fixant des tarifs funéraires ;

- D'ADOPTER l'ensemble des tarifs suivants relatifs aux opérations funéraires :

- Concessions traditionnelles pleine terre et caveaux

Durée	Tarifs
15 ans	310 €
30 ans	610 €

- Columbariums

Durée	Tarifs
15 ans	310 €
30 ans	610 €

- Concessions échues

caveau	Tarifs
caveau 2 places	800 €
caveau 3 places	1 200 €
caveau 4 places	1 600 €
caveau 6 places	2 000 €

A ces tarifs s'ajouteront, le coût de la concession du terrain.

- Placement en caveau provisoire

Droit d'entrée	10,20 €

En plus le 1er mois	12,24 €
En plus le 2e mois	15,30 €
En plus le 3e mois	25,50 €
En plus le 4e mois	33,60€

- Inhumations en terrain commun : gratuit pour une période de 5 ans.

MAIRIE de GIVORS ★ Sce Juridique (Rhône) ★

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

Convocation :	**19/03/2021**	
Affichage compte rendu :	**01/04/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**30**	SECRÉTAIRE : Madame LAOUADI

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENT

Monsieur Jean-Yves CABALLERO

DEL20210325_19

DÉBAT SANS VOTE SUR LES ORIENTATIONS DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP) MÉTROPOLITAIN

RAPPORTEUR : Dalila ALLALI

Le code de l'environnement définit une réglementation nationale applicable à l'affichage extérieur, c'est-à-dire aux dispositifs de publicité, aux enseignes et aux pré enseignes, et permet à un règlement local d'adapter certaines de ces dispositions aux spécificités locales.

La loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II) a modifié substantiellement le régime de l'affichage extérieur et particulièrement celui des règlements locaux de publicité (RLP). La procédure d'élaboration est décentralisée et cette

compétence est transférée à la Métropole de Lyon (article L581-14 du code de l'environnement).

Actuellement, il n'existe pas de RLP métropolitain. Mais 42 communes du territoire de la Métropole disposent d'un RLP communal dont la commune de Givors, qui dispose d'un RLP approuvé le 22 avril 2011. Le règlement local en vigueur comprend un zonage et un règlement (joints à la présente délibération). Les 17 autres communes de la Métropole ne disposent pas de RLP et leur territoire est, par conséquent, soumis au règlement national de publicité défini par le code de l'environnement.

Pour harmoniser les règles en matière d'affichage extérieur au sein de l'aire métropolitaine, la Métropole de Lyon met en œuvre une procédure d'élaboration d'un RLP métropolitain.

Conformément à l'article L581-14-1 du code de l'environnement, la procédure d'élaboration du RLP est similaire à celle d'un Plan Local d'Urbanisme. Elle requiert différentes étapes : prescription, concertation, arrêt de projet, avis des communes et des personnes publiques, enquête publique, approbation.

Par délibération du 15 décembre 2017, le conseil de la Métropole a prescrit l'élaboration du RLP métropolitain. Il a également approuvé les objectifs poursuivis (garantir un cadre de vie de qualité ; développer l'attractivité métropolitaine ; développer l'efficience des outils à la disposition des collectivités) et les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire de la Métropole.

Le 25 janvier 2021, le conseil de la Métropole a débattu sur les orientations générales du RLP sur le territoire métropolitain. Ces orientations sont décrites dans le document joint à la présente délibération servant de support au débat au sein du conseil métropolitain, à savoir :

- La préservation de la qualité paysagère et urbaine
- La lutte contre la pollution lumineuse
- Le développement d'un cadre de vie apaisé
- Une harmonisation règlementaire pour une équité territoriale

Ces orientations sont déclinées en des propositions pratiques, consultables dans le document joint. Elles comprennent notamment :

- L'interdiction ou strict encadrement des usages numériques et des publicités grand format afin de lutter contre la pollution lumineuse
- La limitation de la taille de la publicité sur du mobilier urbain
- L'élargissement de la plage d'extinction nocturne des dispositifs publicitaires & des enseignes lumineuses
- Une diminution de la taille maximale des publicités
- L'encadrement strict des dispositifs publicitaires scellés, notamment dans les zones d'activité
- L'interdiction ou le strict encadrement des dispositifs publicitaires à proximité des équipements publics
- Le travail sur l'intégration des enseignes dans leur environnement, notamment par de la mutualisation des enseignes scellées en milieu urbain.

Ces orientations et leurs déclinaisons en propositions doivent ensuite être soumises, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme à un débat au sein des conseils municipaux des communes situées sur le territoire de la Métropole.

Ce débat doit faire l'objet d'une délibération qui prend acte, après en avoir débattu, des orientations générales du RLP de la Métropole de Lyon.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE PRENDRE ACTE des orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Métropole de Lyon.

MAIRIE de GIVORS * Sce Juridique (Rhône) *

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

Convocation :	**19/03/2021**	
Affichage compte rendu :	**01/04/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**30**	SECRÉTAIRE : Madame LAOUADI

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENT

Monsieur Jean-Yves CABALLERO

DEL20210325_21

ADHÉSION DE LA COMMUNE À L'ASSOCIATION AMPLY

RAPPORTEUR : Solange FORNENGO

Impulsé par un groupe de bibliothécaires de la région lyonnaise, le collectif Amply fait depuis 2012 la promotion de la scène musicale de la région lyonnaise.

Le groupe est constitué de bibliothécaires musicaux issus d'établissements de tailles diverses qui se sont rassemblés autour d'un projet commun de promotion de la musique en bibliothèque et dont le point d'orgue est le festival qui se déploie à l'échelle du département.

Aujourd'hui l'activité d'Amply comprend plusieurs volets :

- Alimentation du site Amply.fr par des chroniques régulières (artistes, sorties d'albums, concerts...),
- Animation du site Facebook et de Twitter,
- Aide et conseil aux bibliothécaires pour trouver des musiciens, ou pour la rédaction des contrats,
- Organisation depuis 2014 du festival : contacts avec les médiathèques, collecte des informations, réalisation du dépliant et coordination de la communication.

L'objectif du festival Amply est de mettre en lumière la scène musicale locale, ainsi que les médiathèques du Rhône comme lieux de diffusion de musique vivante. Il touche un large public, d'autant plus que les concerts sont gratuits.

Pop, rock, chanson, musiques du monde... qu'il s'agisse d'artistes confirmés ou de jeunes talents, les concerts en médiathèques encouragent la découverte et la proximité avec le public.

Les bibliothèques ont le libre choix du genre musical et de l'artiste invité et prennent en charge au sein de leur propre établissement les cachets, la Sacem et le défraiement, l'organisation, la communication dans leur ville (notamment dans la presse locale). Amply se charge de la coordination et de la communication de l'ensemble.

Environ 25 médiathèques de la région participent au festival Amply chaque année, proposant une trentaine de concerts qui touchent au total près de 2 000 personnes.

Depuis 2017, le collectif Amply s'est constitué en association. Les cotisations et dons permettent de financer l'hébergement du site web, et surtout la réalisation et l'impression des dépliants du festival. Cette adhésion est importante car elle est aussi le signe d'une reconnaissance de la part des collectivités du projet Amply.

Amply évolue sous l'œil attentif de la Métropole et du Département du Rhône mais ne bénéficie à ce jour d'aucune subvention. La participation des collectivités est donc déterminante pour la survie du projet.

La médiathèque Max Pol Fouchet fait partie du collectif dès son origine et organise depuis 2014 un concert dans le cadre du festival. A ce titre, elle bénéficie du soutien de l'association. C'est la raison pour laquelle il est proposé que la ville adhère à Amply. Le montant de la cotisation est de 50 euros par an, pris sur le budget de la médiathèque.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER l'adhésion à l'association Amply ;
- DE VERSER la cotisation à l'association Amply pour un montant annuel de 50 euros.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

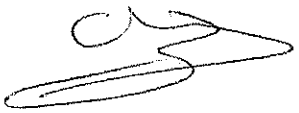

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

Convocation :	**19/03/2021**	
Affichage compte rendu :	**01/04/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**30**	SECRÉTAIRE : Madame LAOUADI

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENT

Monsieur Jean-Yves CABALLERO

DEL20210325_22

RECONSTITUTION DU FONDS DU POINT-LECTURE DES VERNES

RAPPORTEUR : Solange FORNENGO

Implanté au cœur du quartier des Vernes (quartier PDV), le Point-Lecture offre les mêmes services que la médiathèque du centre-ville : abonnement à la médiathèque, prêt et retour de documents, animations régulières en journée et en soirée, accueil de classes. Des actions et animations, notamment en direction des publics jeunes, du public familial dans et hors temps scolaire sont régulièrement proposées.

Courant 2019, cet espace essentiellement fréquenté par des enfants qui viennent en autonomie ou en famille a subi 2 incendies. Le second a totalement détruit les mobiliers et la

collection en place (environs 2 000 documents). D'octobre 2019 à septembre 2020, l'espace a été fermé pour réparation. Il a ré-ouvert le 2 octobre 2020 en mode « dégradé » où il est proposé une sélection de documents issus des collections de la médiathèque du centre-ville avec des mobiliers de récupération. Le fonds de documents disponibles n'est pas suffisant pour assurer les accueils de classes.

Dans le cadre du concours particulier réservé aux bibliothèques de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD), l'État accorde aux collectivités territoriales des subventions destinées à contribuer au financement de projets destinés à étoffer l'offre de lecture dans leur territoire. À ce titre, la Ville de Givors peut solliciter une aide de l'État auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes pour la reconstitution de la collection documentaire du Point-Lecture. Cette subvention peut aller jusqu'à 40 % du montant de la dépense liée à l'acquisition de la collection.

Pour que le dossier de demande soit étudié, une délibération du Conseil Municipal approuvant l'opération de reconstitution du Point-Lecture, son plan de financement ainsi que l'état estimatif de la dépense exprimé en hors-taxe est nécessaire.

Le coût global de cette opération est estimé à 28 400 €. Il est composé de l'aménagement intérieur en mobilier, de l'acquisition de la collection proposée sur le site et de l'équipement de cette dernière.

Afin de mener à bien ce projet de reconstitution, le plan de financement suivant est porté à l'approbation du conseil municipal :

Plan de financement pour la reconstitution du Point-Lecture	
Dépenses prévisionnelles (exprimées en hors taxes)	
Acquisition de la collection multi-supports	15 000 €
Matériel d'équipement des supports (livres, Cd, DVD)	1 200 €
Prestation de service d'équipement des documents	5 400 €
Mobiliers (banque d'accueil, bacs et étagères, assises et table de consultation)	6 800 €
TOTAL	28 400 €

Recettes prévisionnelles	
Participation de l'État à la constitution de la collection - DGD (40 %)	6 000 €
Fonds propres	22 400 €
TOTAL	28 400 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER le plan de financement tel que précisé ci-dessus.

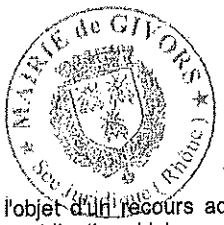

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

Convocation :	**19/03/2021**	
Affichage compte rendu :	**01/04/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**30**	SECRÉTAIRE : Madame LAOUADI

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENT

Monsieur Jean-Yves CABALLERO

DEL20210325_23

RÉVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME/CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP) - RESTRUCTURATION PARTIELLE DU CENTRE NAUTIQUE

RAPPORTEUR : Loïc MEZIK

Par délibération n°2 du 14 octobre 2019, une autorisation de programme/crédits de paiement (AP/CP) a été votée pour le projet de restructuration partielle du centre nautique, avec des crédits à hauteur de 3 075 000 euros toutes taxes comprises.

Le projet consistait à démolir le bâtiment entrée/vestiaires existant qui est à simple rez-de-chaussée et construire un nouveau bâtiment en R+1 sur une emprise plus large, afin de

réimplanter les fonctions accueil/vestiaires en rez-de-chaussée, et intégrer une offre de services de type bien-être (sauna/hammam/jacuzzi) à l'étage.

La nouvelle équipe municipale a souhaité revoir ce projet. En effet, l'objectif prioritaire de cet équipement est de permettre l'apprentissage de la natation pour les jeunes écoliers givordins dans les meilleures conditions possibles. Le développement d'une offre de services de bien-être ne participe ainsi pas nécessairement à des missions d'intérêt général de la collectivité. En revanche, la réhabilitation des locaux accueil/vestiaires est importante pour assurer les meilleures conditions en matière de confort, d'ergonomie et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de l'équipement.

C'est pourquoi le projet a été redimensionné en supprimant les fonctions qui étaient envisagées à l'étage du bâtiment. Ce faisant, le coût du projet a ainsi pu être optimisé, induisant une économie d'au moins 500 000 euros. En conséquence, il y a lieu de revoir l'AP/CP de cette opération.

Pour rappel, le tableau ci-dessous reprend le montant de l'AP/CP tel que voté au 14 octobre 2019 :

Numéro de l'opération	Dépenses	Autorisation de programme	Crédit de paiement 2020 réalisé	Crédit de paiement 2021 prévisionnel	Crédit de paiement 2022 prévisionnel
1108	TOTAL	3 075 000 €	166 883,24 €	2 533 116,76 € (dont 583 116,76 € reports)	375 000 €
	Travaux		166 883,24 €	2 333 116,76 €	375 000 €
	Mobilier			200 000 €	

Le tableau ci-dessous détaille la révision d'enveloppe de l'AP et des CP :

Numéro de l'opération	Dépenses	Autorisation de programme	Crédit de paiement 2020 réalisé	Crédit de paiement 2021 prévisionnel	Crédit de paiement 2022 prévisionnel
1108	TOTAL	2 575 000 €	166 883,24 €	908 116,76 € *(dont 583 116,76 € reports)*	1 500 000 €
	Travaux		166 883,24 €	125 000 €	1 500 000 €
	Mobilier			200 000 €	

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

25 VOIX POUR

7 ABSTENTIONS Madame CHARNAY ; Madame BRACCO ; Monsieur NOTO ; Monsieur MELLIES ; Monsieur RIVA ; Monsieur ROCHE ; Madame MOIOLI

DÉCIDE

- DE REVISER l'AP n°1108, relatif au projet de restructuration partielle du centre nautique ;
- DE DIMINUER l'enveloppe de l'AP n°1108 de 500 000 euros TTC ;
- DE DIRE que le montant de l'AP/CP est de 2 575 000 euros TTC ;
- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à liquider, mandater les dépenses à hauteur des crédits de paiement ;
- DE PRECISER que les crédits de paiement non mandatés sur l'année N seront reportés automatiquement sur les crédits de paiement de l'année N+1.

MAIRIE de GIVORS * Sce Juridique (Rhône) *

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

Convocation :	**19/03/2021**	
Affichage compte rendu :	**01/04/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**30**	SECRÉTAIRE : Madame LAOUADI

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENT

Monsieur Jean-Yves CABALLERO

DEL20210325_24

RÉVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME/CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP) - RESTRUCTURATION DU CENTRE COMMERCIAL ET DE SERVICES DES VERNES

RAPPORTEUR : Dalila ALLALI

Par délibération n°6 en date du 3 juin 2019, une autorisation de programme/crédits de paiement (AP/CP) a été votée pour le projet de restructuration du centre commercial et de services des Vernes, avec des crédits à hauteur de 4 365 000 euros TTC.

Le projet consistait à :

- Réimplanter les activités commerciales, actuellement disséminées sur le rez-de-chaussée du bâtiment et sur la partie sud du bâtiment qui présente le linéaire de

façades le plus visible depuis le domaine public, dans l'optique de conforter et dynamiser les activités commerciales correspondantes

- Développer les services publics présents sur le site avec :

  - Une relocalisation en rez-de-chaussée de la crèche, située actuellement au R+1, et une augmentation de sa capacité d'accueil pour la porter de 20 à 30 berceaux

  - Une augmentation des surfaces de plancher dévolues au centre social/centre de loisirs, à la mairie annexe et aux permanences emploi/insertion

  - L'intégration d'une nouvelle offre de services publics avec des locaux de la Protection Maternelle et Infantile de la Métropole de Lyon

- Rechercher pour la partie services publics une mutualisation des fonctions communes : accueil, sanitaires, ...

Après les études d'avant projet de la maîtrise d'œuvre il apparaît nécessaire de revoir l'enveloppe de crédits alloués à l'opération. En effet, les estimations du coût des travaux (3 303 800 euros HT), après avoir mené les différents diagnostics nécessaires, induisent un coût plus important que celui envisagé au stade du programme (2 850 000 euros HT), soit un surcoût de 544 000 € TTC environ.

En outre, la majorité municipale a souhaité revoir, en concertation avec les commerçants et acteurs de l'opération, une partie du projet relative aux arcanes ceinturant partiellement le bâtiment. Ainsi, le projet initial prévoyait de récupérer partiellement les mètres carrés correspondants en intégrant une partie des arcanes au bâtiment. Or, du fait des besoins en mètres carrés des différents occupants du bâtiment, du souhait de la majorité de réintégrer l'atelier de découpe de boucherie qui n'avait pas été envisagé dans le programme initial, et des usages indésirables que peuvent occasionner ces effets d'arcane, la majorité municipale a ainsi décidé de prévoir la reconquête de l'ensemble des mètres déjà couverts par les arcanes en question. Ce qui occasionne également un coût supplémentaire quant aux aménagements, mais qui s'inscrit dans une démarche cohérente à l'échelle de l'ensemble du bâtiment.

Plusieurs rencontres avec les commerçants ont ainsi été organisées par la majorité durant l'automne 2020 pour adapter le projet en conséquence.

Ces éléments, ainsi que différents aménagements complémentaires intégrés au projet (climatisation, portes automatiques, interphonie,...) induisent un surcoût de l'ordre de 380 000 euros HT, soit 456 000 euros TTC.

Enfin, dans la mesure où la réalisation des travaux va s'effectuer par phases dans un bâtiment existant, vieillissant et occupé, une provision de 135 000 euros TTC est prévue pour pallier les aléas qui risquent d'être rencontrés en phase chantier.

Au total, le coût global prévisionnel de l'opération est augmenté de 1 135 000 euros TTC. Par ailleurs, la crise sanitaire de la COVID-19 a eu un impact important sur le calendrier du projet et le déroulement des études notamment. Ainsi, les crédits de paiement prévisionnels sont appelés à s'étaler sur davantage d'exercices budgétaires.

Pour rappel, le tableau ci-dessous reprend le montant de l'AP/CP tel que voté le 3 juin 2019 :

Numéro de l'opération	Dépenses	Autorisation de programme	Crédit de paiement 2019 réalisé	Crédit de paiement 2020 réalisé	Crédit de paiement 2021 prévisionnel	Crédit de paiement 2022 prévisionnel
2101	TOTAL	4 365 000 €	0 €	92 025,60 €	2 632 974,40 € (dont 192 974,40 € reports)	1 640 000 €

	Études Travaux			92 025,60 €	382 974,40 € 2 250 000 €	110 000 € 1 530 000 €

Le tableau ci-dessous détaille la révision d'enveloppe de l'AP et des CP :

N° de l'opération	Dépenses	Autorisation de programme	Crédit de paiement 2019 réalisé	Crédit de paiement 2020 réalisé	Crédit de paiement 2021 prévisionnel	Crédit de paiement 2022 prévisionnel	Crédit de paiement 2023 prévisionnel	Crédit de paiement 2024 prévisionnel
2101	TOTAL	5 500 000 €	0 €	92 025,60 €	592 974,40 € (dont 192 974,40 € reports)	2 240 000 €	2 365 000 €	210 000 €
	Études			92 025,60 €	282 974,40 €	100 000 €	100 000 €	10 000 €
	Travaux				310 000 €	2 140 000 €	2 265 000 €	200 000 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE REVISER l'AP n°2101, relatif au projet de restructuration du centre commercial et de services des Vernes ;
- D'AUGMENTER l'enveloppe de l'AP n°2101 de 1 135 000 euros TTC ;
- DE DIRE que le montant prévisionnel de l'AP/CP est de 5 500 000 euros TTC ;
- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à liquider, mandater les dépenses à hauteur des crédits de paiement ;
- DE PRECISER que les crédits de paiement non mandatés sur l'année N seront reportés automatiquement sur les crédits de paiement de l'année N+1.

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Rhône)

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

Convocation :	**19/03/2021**	
Affichage compte rendu :	**01/04/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**30**	SECRÉTAIRE : Madame LAOUADI

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENT

Monsieur Jean-Yves CABALLERO

DEL20210325_25

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE ENTRE LA VILLE DE GIVORS ET LA MÉTROPOLE DE LYON - FINANCEMENT DE L'ÉQUIPE PROJET POLITIQUE DE LA VILLE POUR L'ANNÉE 2020

RAPPORTEUR : Foued RAHMOUNI

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 est venue renouveler le cadre d'intervention de la politique de la ville en redéfinissant la géographie prioritaire et les outils d'intervention.

Le contrat de ville Métropolitain signé le 2 juillet 2015 par l'ensemble des partenaires (Métropole de Lyon, État, Région, communes, CAF, Sytral et bailleurs sociaux), élaboré pour

la période 2015-2020, est le cadre de cette intervention avec des conventions locales de mise en œuvre. Celle de Givors a été signée en février 2016.

Dans ce cadre, sont mises en place des équipes projet Politique de la Ville. Elles ont en charge la définition et la mise en œuvre du projet de développement des quartiers (volet urbain, économique et social).

Le champ d'intervention des équipes projet est transversal et revêt les dimensions sociales, économiques, éducatives, culturelles et urbaines de la vie des quartiers prioritaires.

Pour Givors, l'équipe projet politique de la ville est chargée de mettre en œuvre le contrat de ville sur les trois quartiers prioritaires que sont le centre-Ville/Thorez, le quartier des Vernes et le quartier des Plaines.

Les équipes projet politique de la ville des QPV (Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville) sont co-mandatées et cofinancées par la Commune concernée, la Métropole de Lyon et l'État.

Les financements de l'État relèvent de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) et/ou de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU). L'État participe au cofinancement de l'équipe projet de Givors par le biais de l'ANRU car deux des trois QPV sont inscrits au NPNRU (Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain) : le centre-ville et les Vernes.

La présente délibération a pour objet :

- de permettre de verser la participation de la ville relative au poste de directrice de projet, porté par la Métropole de Lyon ;

- de permettre de percevoir les participations de la Métropole et de l'ANRU sur les 4 postes portés par la Ville.

Afin de définir les participations financières entre la ville de Givors et la Métropole de Lyon, une convention annuelle de partenariat est signée.

Cette convention détermine les répartitions financières selon la nature des postes et le contenu des missions attribuées aux membres de l'équipe.

En 2020, l'engagement financier de la ville de Givors et de la Métropole de Lyon, conformément à la délibération n°2020-0359 du conseil métropolitain du 14 décembre 2020, porte sur 5 postes de l'équipe projet politique de la ville.

Cet engagement financier se décline ainsi :

- **Un poste de directrice de projet sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole de Lyon**

Le montant global prévisionnel est fixé à 58 434 euros.

L'ANRU accorde des subventions à l'ingénierie nécessaire pour définir et conduire les projets de renouvellement urbain. Les modalités de financement sont définies par le nouveau règlement de l'ANRU, avec la mise en place de forfaits ANRU. L'application du forfait ANRU se fait dans le respect des règles de tri-mandatement en vigueur sur la Métropole de Lyon. L'ANRU, la commune et la Métropole de Lyon participent ainsi à parts égales au financement des directions de projet concernées.

Ce forfait ANRU, compte tenu de son montant, permet de financer non seulement le poste de directrice de projet, porté par la Métropole de Lyon à hauteur de 1/3, mais aussi une part de financement du reste de l'équipe projet employée par la commune de Givors. Comme le forfait est intégralement perçu par la Métropole de Lyon, la part supplémentaire destinée au financement de l'équipe projet est déduite de la part de la commune au financement du poste de directrice de projet. Cette part de l'ANRU est valorisée par les commune, dans le plan de financement des agents de l'équipe projet portée par la commune de Givors.

Ainsi, le solde net à verser par la ville de Givors à la Métropole de Lyon représente 623 euros.

Le plan de financement est le suivant :

Sites politique de la ville ANRU	Postes financés	Coût estimé 2020 (en €)	Métropole (en €)	Forfait ANRU	Forfait ANRU mobilisé (1/3 poste directeur de projet) (en €)	Montant ANRU (en €) à valoriser par Communes par postes villes	Solde net de la part Commune (en €) pour financement Directeur de projet
Givors	Directrice de projet	58 434	19 478	38 333	19 478	18 855	623
TOTAL		58 434	19 478	38 333	19 478	18 855	623

- **Quatre postes sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Givors**

L'enveloppe globale prévisionnelle est fixée à 161 228 euros. La Métropole de Lyon intervient à hauteur de 58 532 euros et la ville de Givors à hauteur de 83 841 euros. Le plan de financement est le suivant :

Communes	Postes financés	Coût estimé 2020 (en €)	Taux Métropole (en %)	Métropole (en €)	Etat (ANCT), ANRU (en €)	Commune (en €)
Givors	Directeur de projet adj. CLA	59 635	40%	23 854	*9 400*	26 381
	Agent de développement (0,6 ETP)	29 292	27%	*7 909*	*3 955*	17 428
	Secrétariat (0,5 ETP)	29 661	50%	14 830	*0*	14 831
	Agent de développement	42 640	28%	11 939	*5 500*	25 201
	Sous total	*161 228*	36%	*58 532*	*18 855*	*83 841*

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

28 VOIX POUR

4 ABSTENTIONS Monsieur MELLIES ; Monsieur RIVA ; Monsieur ROCHE ; Madame MOIOLI

DÉCIDE

- D'APPROUVER la convention de participation financière au fonctionnement de l'équipe projet politique de la ville pour l'année 2020 ;

- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à signer la convention de participation financière au fonctionnement de l'équipe projet politique de la ville pour l'année 2020 ;

- D'AUTORISER monsieur le maire à solliciter auprès de la Métropole de Lyon sa participation financière au fonctionnement de l'équipe projet politique de la ville comme précisé dans cette convention ;

- D'AUTORISER monsieur le maire à verser à la Métropole de Lyon sa participation financière au poste de directrice de projet comme précisé dans cette convention.

MAIRIE de GIVORS ★ Sec Juridique (Rhône) ★

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

Convocation :	**19/03/2021**	
Affichage compte rendu :	**01/04/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**30**	SECRÉTAIRE : Madame LAOUADI

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENT

Monsieur Jean-Yves CABALLERO

DEL20210325_26

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE DE GIVORS AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) ENTRE LES COMMUNES ET LA MÉTROPOLE DE LYON

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le Conseil de la Communauté urbaine de Lyon a créé en 2003 une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLETC), consécutifs à un transfert de compétence des communes à la Communauté urbaine ou à une extension du périmètre de cette dernière.

En application du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, cette commission est créée par le Conseil de l'établissement public de coopération intercommunale qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes, chacun d'eux disposant d'au moins un représentant. La commission élit son Président et un Vice-Président parmi ses membres.

Depuis 2003, la composition de la CLETC de la Communauté urbaine avait été fixée en retenant, pour chaque commune, un nombre de sièges à pourvoir égal au nombre de sièges de délégués communautaires dont elle disposait au sein du Conseil de communauté.

Cependant, compte tenu du mode d'élection des Conseillers métropolitains au suffrage universel direct, il n'est plus possible de renouveler ce principe de composition pour le mandat 2020-2026.

De ce fait, par délibération 2020-0267 du 14 décembre 2020, le Conseil de la Métropole a décidé de former une nouvelle CLETC composée de 59 membres, représentant chacun l'une des 59 communes du territoire.

Pour l'approbation des rapports soumis à la CLETC, qui seront adoptés à la majorité simple, la voix du Président de séance étant prépondérante en cas d'égalité, chaque membre disposera d'autant de voix que la commune disposerait de sièges au sein d'un Conseil, si celui-ci avait été composé à l'issue du scrutin municipal de 2020 conformément aux règles applicables aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.

Ces règles sont prescrites à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales. Ces dispositions prévoient une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne de 130 sièges, sur la base de la population légale municipale constatée au plus tard au 31 août 2019, à laquelle s'ajoute l'allocation d'un siège supplémentaire à chacune des communes n'ayant bénéficié d'aucun siège au terme de la répartition proportionnelle.

Sur la base des populations légales fixées par le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018, applicable en l'espèce, la pondération résultante des 164 voix attribuées au sein de la CLETC sera donc la suivante :

commune	voix	commune	voix	commune	voix
Albigny sur Saône	1	Francheville	1	Rochetaillée sur Saône	1
Bron	4	Genay	1	Saint Cyr au Mont d'Or	1
Cailloux sur Fontaines	1	Givors	2	Saint Didier au Mont d'Or	1
Caluire et Cuire	4	Grigny	1	Sainte Foy lès Lyon	2
Champagne au Mont d'Or	1	Irigny	1	Saint Fons	2
Charbonnières les Bains	1	Jonage	1	Saint Genis Laval	2
Charly	1	Limonest	1	Saint Genis les Ollières	1
Chassieu	1	Lissieu	1	Saint Germain au Mont d'Or	1
Collonges au Mont d'Or	1	Lyon	58	Saint Priest	5
Corbas	1	Marcy l'Etoile	1	Saint Romain au Mont d'Or	1
Couzon au Mont d'Or	1	Meyzieu	3	Sathonay Camp	1
Craponne	1	Mions	1	Sathonay Village	1
Curis au Mont d'Or	1	Montanay	1	Solaize	1
Dardilly	1	Mulatière (La)	1	Tassin la Demi Lune	2
Décines Charpieu	3	Neuville sur Saône	1	Tour de Salvagny (La)	1
Ecully	2	Oullins	2	Vaulx en Velin	5
Feyzin	1	Pierre Bénite	1	Vénissieux	7
Fleurieu sur Saône	1	Poleymieux au Mont d'Or	1	Vernaison	1
Fontaines Saint Martin	1	Quincieux	1	Villeurbanne	16
Fontaines sur Saône	1	Rillieux la Pape	3		

Chaque commune du territoire métropolitain est donc sollicitée pour désigner au sein de son conseil municipal un représentant titulaire, ainsi que 2 suppléants ;

En vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Après un appel à candidatures, les candidats sont les suivants :

Candidats au siège de titulaire	**Candidats aux sièges de suppléants 1**	**Candidats aux sièges de suppléants 2**
Mohamed Boudjellaba	Laurence Fréty	Benjamin Alligant

En l'absence d'autres candidatures, les nominations prennent effet immédiatement (cf. L. 2121-21 du CGCT).

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

- DE DESIGNER Monsieur Mohamed Boudjellaba au siège de titulaire, Madame Laurence Fréty au siège de suppléant 1 et Monsieur Benjamin Alligant au siège de

suppléant 2 pour représenter la commune de Givors au sein de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) entre les communes et la Métropole de Lyon.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

Convocation :	**19/03/2021**	
Affichage compte rendu :	**01/04/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**30**	SECRÉTAIRE : Madame LAOUADI

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENT

Monsieur Jean-Yves CABALLERO

DEL20210325_27

CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SISE CHEMIN DE LA LÔNE

RAPPORTEUR : Dalila ALLALI

La ville de Givors est propriétaire de parcelles, sises à Givors chemin de la Lône, cadastrées AX 56 et AX 61 pour une contenance cadastrale d'environ 46 784 m² en zone à urbaniser (zonage UEi2 au Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat de la Métropole de Lyon).

Par courrier en date du 25 février 2021, la société AB Réseaux, société à responsabilité limitée immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 514 967 330, et dont le siège social est situé au 4 chemin du Recou, 69520 Grigny, a fait connaître à la collectivité sa volonté d'acquérir une partie de ces parcelles, pour une superficie de l'ordre

d'un hectare, en vue de l'implantation de la dite société (cf courrier et présentation de la société en pièces jointes).

La société AB Réseaux a déjà réalisé une première étude de faisabilité sur une emprise foncière de 10 113 m² environ (cf étude de faisabilité ci jointe).

Le foncier de ce secteur est entièrement maîtrisé par la ville et le zonage UEi2 du PLU-H relève d'une zone d'activités économiques qui a vocation à regrouper des espaces accueillant des activités économiques, qu'elles soient tertiaires, artisanales ou industrielles. Ainsi, la société AB Réseaux, qui propose des prestations de bureaux d'études, génie civil, tirage et raccordement de fibre optique, s'inscrit tout à fait dans cet objectif. Créée en 2010, son chiffre d'affaires est en progression constante sur les 5 dernières années (3 090 k€ en 2015/2016 et 7 554 k€ en 2019/2020), avec des objectifs de progression importants sur les 5 prochaines années.

La Ville a sollicité en date du 23 novembre 2020 le service des Domaines afin de déterminer la valeur de ce foncier. Par un avis du 1er décembre 2020 (ci-joint), ces parcelles ont été estimées à 45 euros le mètre carré.

Dans sa proposition d'acquisition, l'entreprise AB Réseaux a fait une offre à hauteur de 50 €/m² net vendeur ce qui est compatible avec l'avis des Domaines.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de céder un terrain d'une superficie d'environ 10 113 m², à un prix de 50 euros le mètre carré net vendeur, le tout sauf meilleure désignation, à l'entreprise AB Réseaux, située 4 chemin du Recou, 69520 Grigny, avec faculté de substitution avec une autre personne morale dans laquelle l'entreprise serait majoritaire. La dite cession est prévue avec frais d'acte notarié à la charge de l'acquéreur ainsi que les frais ultérieurs de clôture du terrain, et frais de géomètre à la charge du vendeur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'AUTORISER la vente au profit de la société AB Réseaux sus dénommée, avec faculté de se substituer avec toute autre personne morale dans laquelle l'entreprise AB Réseaux sera majoritaire, d'une partie des parcelles AX 56 et AX 61, sise chemin de la Lône à Givors, pour une contenance d'environ 10 113 m² à un prix de 50 euros/m² net vendeur, le tout sauf meilleure désignation et division parcellaire, soit un coût total de 505 650 euros, avec frais d'acte notarié et de clôture du terrain à la charge de l'acquéreur, et frais de géomètre à la charge du vendeur ;

- D'AUTORISER monsieur le maire à signer tout avant contrat et la vente à la suite ainsi que toutes les pièces, actes y afférent, et plus généralement faire le nécessaire pour mener à bien cette cession.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

Convocation :	**19/03/2021**	
Affichage compte rendu :	**01/04/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**30**	SECRÉTAIRE : Madame LAOUADI

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENT

Monsieur Jean-Yves CABALLERO

DEL20210325_28

RÉGULARISATIONS FONCIÈRES À LA SUITE DES AMÉNAGEMENTS OPÉRÉS SUR LE SECTEUR JACQUES DUCLOS SUR LE QUARTIER DES VERNES

RAPPORTEUR : Nabiha LAOUADI

Le secteur Duclos, situé dans le quartier des Vernes, au Nord de la Ville a fait l'objet d'une intervention dans le cadre de la convention conclue avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) en date du 15 février 2007.

Un projet d'aménagement du secteur a relevé simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages. Ce projet visait notamment à répondre aux objectifs suivants :

- améliorer la liaison entre le Nord et le Sud du quartier par la création d'une trame viaire et piétonne,

- développer un maillage doux, permettant de préserver et mettre en valeur la balme végétalisée,

- conforter le lien entre les différents secteurs du quartier et offrir des espaces de convivialité,

Ce projet s'est articulé en plusieurs phases, avec une intervention sous maîtrise d'ouvrage de l'OPAC du Rhône devenu depuis Lyon Métropole Habitat (LMH), et une autre sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté Urbaine de Lyon devenue depuis la Métropole de Lyon.

L'intervention de l'OPAC du Rhône consistait en :

- la démolition de la partie Est du bâtiment de garages semi-enterré situé allée Jacques Duclos,

- la restructuration des 125 garages (sur deux niveaux) conservés dans la partie Ouest du bâtiment.

La mise en œuvre de ces travaux a nécessité une refonte de l'état descriptif de division en volume reçu par Maître Pierre BAZAILLE, Notaire à Givors le 27 octobre 2006, portant sur le tènement immobilier constitué de l'ensemble des garages mentionnés ci-dessus.

Ce tènement correspondait à un ensemble de garage se trouvant en sous-sol avec au-dessus une terrasse en nature de jardin, place et parking à caractère public. Ladite terrasse, lieu de stationnement et de passage pour les piétons.

Ledit tènement était divisé en deux lots de volumes.

Le volume UN (1) comprenant le sursol de la dalle de couverture (y compris l'étanchéité) diminué des édicules d'accès et d'aération, propriété de la Commune de Givors

Le volume DEUX (2) comprenant le parking en sous-sol sur deux niveaux avec des garages boxés ; un local de sécurité, le dessus de la dalle de couverture ; les édicules d'accès et d'aération, propriété de l'OPAC du Rhône.

Le tout référencé cadastralement :

- Section AC, numéro 162, lieu-dit 8 Allée Jacques Duclos, pour une contenance de quarante-quatre ares cinquante-quatre centiares (00ha 44a 54ca).

- Section AC, numéro 136, lieu-dit Les Vernes, pour une contenance de soixante-treize centiares (00ha 00a 73ca).

- Section AC, numéro 159, lieu-dit Allée Jacques Duclos, pour une contenance de six centiares (00ha 00a 06ca).

- Section AC, numéro 160, lieu-dit Allée Jacques Duclos, pour une contenance de six centiares (00ha 00a 06ca).

- Section AC, numéro 161, lieu-dit Allée Jacques Duclos, pour une contenance de deux centiares (00ha 00a 02ca).

En suite de ces travaux, la Commune de Givors et l'OPAC du Rhône devaient récupérer le foncier dont ils étaient respectivement propriétaires.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre BAZAILLE, Notaire à Givors le 24 septembre 2013, en suite des délibérations du bureau de l'OPAC du Rhône en date du 6 juin 2013 et du Conseil Municipal de la ville de Givors en du 17 juin 2013, il a été procédé :

- A un premier modificatif de l'état descriptif de division en volume sus visé consistant en :
- La division du lot volume numéro UN (1) sus visée appartenant à la Commune de Givors en onze nouveaux lots volumes formant les lots volumes TROIS (3), QUATRE

(4), CINQ (5), SIX (6), SEPT (7), HUIT (8), NEUF(9), DIX (10), ONZE (11), DOUZE (12) et TREIZE (13).

- La division du lot volume numéro DEUX (2) appartenant à l'OPAC du Rhône en sept nouveaux lots volume formant les lots volume QUATORZE (14), QUINZE (15), SEIZE (16), DIX SEPT (17), DIX HUIT (18), DIX NEUF (19) et VINGT (20).
- A la cession suite à ce modificatif par la Commune de Givors au profit de l'Opac du Rhône des lots volumes TROIS (3) CINQ (5) SIX (6) SEPT (7) HUIT (8) NEUF (9) DIX (10) ONZE(11) DOUZE (112) TREIZE (13) moyennant l'euro symbolique avec dispense de versement,
- A la cession également suite à ce modificatif par l'OPAC du Rhône au profit de la Commune de Givors des lots volumes DIX NEUF (19) et VINGT (20) moyennant l'euro symbolique avec dispense de versement,
- A la constitution d'une servitude non aedificandi au profit du lot volume QUATRE (4) propriété de la Commune de Givors (fonds dominant) grevant les lots de volume TROIS (3) et QUINZE (15) (fonds servant) propriété de l'OPAC du Rhône
- A un second modificatif à l'état descriptif de division en volume sus visé, consistant en :

- La réunion des lots volumes QUATRE (4), DIX-NEUF (19) et VINGT (20) pour former le lot volume VINGT-ET-UN (21) propriété de la Commune de Givors,

- La réunion des lots volumes QUATORZE (14), CINQ (5), SIX (6), SEPT (7), HUIT (8), NEUF (9), DIX (10), ONZE (11), DOUZE (12) et TREIZE (13) pour former le lot volume VINGT-DEUX (22) propriété de l'OPAC du Rhône,

- La réunion des lots volumes QUINZE (15) et TROIS (3) pour former le lot volume VINGT-TROIS (23) propriété de l'OPAC du Rhône

De sorte qu'à la suite de cet acte, l'ensemble immobilier sus visé s'est trouvé divisé en **SIX (6) lots volumes** numérotés :

- SEIZE (16), DIX-SEPT (17), DIX-HUIT (18), VINGT- DEUX (22) et VINGT-TROIS (23) propriété de l'OPAC du Rhône

- VINGT ET UN (21) propriété de la Commune de Givors

Le tout sur la même assiette cadastrale que celle sus visée.

Un plan établi par le cabinet ARPENTEURS, géomètres-experts ayant travaillé sur cet acte est demeuré joint à la présente délibération.

Les travaux de restructuration des garages relevant de l'OPAC du Rhône ont été réalisés et réceptionnés les 10 juin 2015 et 22 septembre 2016.

Le terrain libéré par la démolition de la partie Est du bâtiment de garages, les travaux d'aménagements publics réalisés par la Métropole de Lyon ont été réalisés à la suite, et consistaient notamment en :

- l'aménagement d'une placette,

- la création d'une voie assurant la liaison entre la rue Jacques Duclos et la future placette,

- le réaménagement de la rue Louise Michel et de ses abords au droit du groupe scolaire Louise Michel,

- la création d'espaces de jeux,

- l'aménagement paysager d'une dalle de garage appartenant à la Ville ainsi que la réalisation de réseaux enterrés et d'un bassin.

Les travaux réalisés, la configuration du foncier et le périmètre du tènement immobilier ayant évolué (partie du bâti démoli - aménagements routiers, aménagements paysagers), il est nécessaire à nouveau de restituer à chacun, Lyon Métropole Habitat, la commune de Givors,

la Métropole de Lyon, partenaires dans cette opération de rénovation urbaine, les emprises foncières qui doivent relever de leurs propriétés, et ce à l'euro symbolique comme convenu au préalable par l'ensemble des parties.

En conséquence, l'état descriptif de division en volume sus visé doit faire l'objet d'un nouvel acte consistant en :

- La division du lot volume numéro VINGT ET UN (21) sus visée appartenant à la Commune de Givors en TROIS nouveaux lots volumes formant les lots volumes VINGT-QUATRE (24), VINGT-CINQ (25), VINGT-SIX (26),

- La suppression de la servitude non aedificandi entre les lots de volume désormais VINGT-TROIS (23), propriété de Lyon Métropole Habitat, et VINGT-QUATRE (24), propriété de la commune de Givors sans indemnité,

- La suppression des lots de volumes VINGT-QUATRE (24), VINGT-CINQ (25), VINGT-SIX (26) propriété de la commune de Givors réunis en un seul lot de volume sous le numéro VINGT-SEPT (27),

- Le retrait des lots de volumes SEIZE (16), DIX-SEPT (17), DIX-HUIT (18), VINGT-TROIS (23), propriété de Lyon Métropole Habitat.

De sorte qu'en suite de ce retrait :

- Lyon Métropole Habitat est propriétaire d'un seul (1) lot volume VINGT-DEUX (22) correspondant aux parkings en sous-sol sur deux niveaux avec après travaux, des puits de lumières à l'Est du bâtiment, des nouveaux édicules d'accès et d'aération et du tréfonds.

- La Commune de Givors est propriétaire d'un seul (1) lot volume VINGT-SEPT (27) correspondant au sursol de la dalle de couverture (y compris l'étanchéité), diminué des nouveaux édicules d'accès et d'aération dans la partie Ouest

Avec pour assiette foncière les parcelles cadastrales suivantes :

- Section AC, numéro 136, lieu-dit Les Vernes, pour une contenance de soixante-treize centiares (00ha 00a 73ca)

- Section AC numéro 251 lieu-dit « 8 allée Jacques Duclos » pour une contenance de dix-huit ares quarante-deux centiares (00ha18a42ca),

- Lyon Métropole Habitat demeure propriétaire en suite du retrait du lot de volume VINGT-TROIS (23) des parcelles cadastrées :

- Section AC numéro 252 lieu-dit « 8 allée Jacques Duclos » pour une contenance de dix-neuf ares trente-six centiares (00ha19a36ca)

- Section AC numéro 253 lieu-dit « 8 allée Jacques Duclos » pour une contenance de cinq ares quatre-vingt-onze centiares (00ha05a91ca)

- Section AC numéro 254 lieu-dit « 8 allée Jacques Duclos » pour une contenance de cinquante-huit centiares (00ha00a58ca)

- Section AC numéro 255 lieu-dit « 8 allée Jacques Duclos » pour une contenance de sept centiares (00ha00a07ca)

- Section AC numéro 257 lieu-dit « 8 allée Jacques Duclos » pour une contenance de deux centiares (00ha00a02ca)

- Section AC numéro 258 lieu-dit « 8 allée Jacques Duclos » pour une contenance de un centiare (00ha00a01ca)

A la suite de cet acte, compte tenu de la destination des parcelles ayant subi des aménagement routiers ou paysagers, il est nécessaire de procéder aux cessions ci-après d'un commun accord entre les partenaires de cette opération (cf. délibérations des 22 juin 2017 et 17 octobre 2019 de Lyon Métropole Habitat, et celle du 14 septembre 2020 de la Métropole de Lyon, et les avis de France Domaines correspondants ci-joints) :

1/ Cession par la Commune au profit de la Métropole de Lyon des parcelles sises à Givors cadastrées :

- Section AC numéro 137 pour une contenance de 4 ca
- Section AC numéro 167 pour une contenance de 1 ca
- Section AC numéro 259 pour une contenance de 7 ca
- Section AC numéro 263 pour une contenance de 39 ca

Moyennant l'euro symbolique, conformément à la délibération de la Métropole de Lyon susvisée.

2/ Cession par Lyon Métropole Habitat au profit de la Commune de Givors des parcelles sises à Givors cadastrées :

- Section AC numéro 159 pour une contenance de 6 ca
- Section AC numéro 160 pour une contenance de 6 ca
- Section AC numéro 253 pour une contenance de 5 a 91ca
- Section AC numéro 254 pour une contenance de 58 ca
- Section AC numéro 255 pour une contenance de 7 ca

Moyennant l'euro symbolique avec dispense de versement conformément aux délibérations de Lyon Métropole Habitat susvisées.

Les plans établis par le cabinet ARPENTEURS géomètres-experts à Givors relatifs à cet acte et ces cessions sont demeurés joints à la présente délibération.

Les frais d'actes et de géomètre liés à la régularisation de l'état descriptif de division en volumes entre la ville de Givors et Lyon Métropole Habitat seront partagés à parité entre les deux parties.

Les frais d'actes liés aux cessions à opérer entre la ville de Givors et la Métropole de Lyon seront à la charge de la Métropole de Lyon en qualité d'acquéreur et ceux liés aux acquisitions à opérer par la ville de Givors auprès de Lyon Métropole Habitat seront à la charge de la ville de Givors en qualité d'acquéreur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER la régularisation de l'acte contenant modificatifs de l'état descriptif de division en volume reçu par Maître Pierre BAZAILLE, Notaire à Givors le 27 octobre 2006 , suppression de servitude, retrait des volumes de la manière exposée ci-dessus à frais partagés entre la Commune de Givors et Lyon Métropole Habitat ;

- D'APPROUVER la cession par la ville de Givors au profit de la Métropole de Lyon des parcelles sises à Givors, référencées cadastralement section AC numéros 137, 167, 259 et 263 d'une contenance respective de 4 ca, 1ca, 7 ca et 39 ca moyennant un euro symbolique, les frais de cet acte étant à la charge de la Métropole de Lyon ;

- D'APPROUVER la cession par Lyon Métropole Habitat au profit de la Commune de Givors des parcelles sises à Givors référencées cadastralement section AC numéros

159, 160, 253, 254 et 255 d'une contenance respective de 6 ca, 6ca, 5a91ca, 58 ca, et 7 ca moyennant un euro symbolique avec dispense de versement, les frais de cet acte étant à la charge de la ville de Givors ;

- D'AUTORISER monsieur le maire à signer les actes ci-dessus approuvés ainsi que toutes pièces et documents y afférents et plus généralement faire le nécessaire pour mener à bien la régularisation de ces actes.

MAIRIE de GIVORS ★ Sce Juridique (Rhône) ★

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

Convocation :	**19/03/2021**	
Affichage compte rendu :	**01/04/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**30**	SECRÉTAIRE : Madame LAOUADI

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENT

Monsieur Jean-Yves CABALLERO

DEL20210325_29

DÉLÉGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

RAPPORTEUR : Nabiha LAOUADI

Par délibération n°1 en date du 10 juillet 2020, le conseil municipal a délégué au maire certaines de ses compétences, pour la durée de son mandat en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales. Le but de ces délégations était d'accélérer la prise de décision et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande.

Pour rappel, le conseil municipal a donné délégation à monsieur le maire pour les décisions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées chaque année par les décisions budgétaires du Conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article ne couvrent que les emprunts satisfaisants aux critères de risque notés 1A selon la charte Gissler. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en monnaie nationale,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index et le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de modifier la durée, la périodicité, le profil d'amortissement et remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

a) Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

b) Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

c) Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune ;

d) Désistement d'une action intentée au nom de la commune ;

e) Dépôt de plainte et constitution de partie civile en action ou en intervention, en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;

f) Homologation juridictionnelle des transactions (lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours).

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 000 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, pour :

a) Les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux ;

b) Les terrains portant des commerces ou destinés à porter des commerces dans un délai de cinq ans à compter de leur aliénation, dès lors que ces commerces sont des magasins de vente au détail ou des centres commerciaux au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce, ayant une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, quels qu'en soient l'objet et le montant, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour tous projets, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le maire devra ensuite rendre compte au conseil municipal des actes accomplis en vertu de cette délibération. Ces décisions seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur le même objet.

L'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permet au maire de subdéléguer ces décisions à prendre à un adjoint ou à un conseiller municipal, sauf dispositions contraires dans la délibération.

Le même article impose de prévoir expressément la possibilité pour le maire de subdéléguer ces décisions à prendre à un adjoint ou à un conseiller municipal, en cas d'empêchement du maire.

Enfin, ces délégations ainsi accordées peuvent faire l'objet d'une délégation de signature aux agents, dans les conditions prévues par les articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales, à condition de le prévoir expressément dans la délibération.

Sur ce dernier point, la délibération n°1 du 10 juillet 2020 limitait la faculté de délégation uniquement au directeur général des services, au directeur général adjoint des services et au directeur des services techniques. Pour des raisons de bonne administration, il est proposé d'élargir cette délégation aux responsables de services communaux et de compléter ainsi la délibération précitée.

Au vu de ces éléments,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

28 VOIX POUR

4 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Monsieur MELLIES ; Monsieur RIVA ; Monsieur ROCHE ; Madame MOIOLI

DÉCIDE

- D'ABROGER la délibération n°1 du 10 juillet 2020 ;

- DE DONNER délégation à Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, maire, pour les décisions figurant à la présente délibération ;

- D'AUTORISER la signature des décisions prises dans le cadre de cette délibération par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

- D'AUTORISER la signature des décisions prises dans le cadre de cette délibération par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales ;

- D'AUTORISER la signature des décisions prises dans le cadre de cette délibération par les agents visés à l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales, agissant par délégation du maire, c'est-à-dire au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux.

MAIRIE de GIVORS * Service Juridique (Rhône) *

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

Convocation :	**19/03/2021**	
Affichage compte rendu :	**01/04/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**30**	SECRÉTAIRE : Madame LAOUADI

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENT

Monsieur Jean-Yves CABALLERO

DEL20210325_30

ASTREINTES MUNICIPALES - MISE À JOUR

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

La nature de certaines activités municipales nécessite de pouvoir recourir à tout moment à des agents qui doivent intervenir dans l'urgence pour des raisons liées à la sécurité et/ou au fonctionnement des installations et des équipements concourant à la continuité du service public.

Pour répondre à ces besoins, les collectivités doivent mettre en place un dispositif d'astreintes.

Les astreintes dans la fonction publique territoriale sont définies par le décret du 19 mai 2005, relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des

permanences dans la fonction publique territoriale comme « une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail » .

Par délibération n°20 du 16 décembre 2019, le conseil municipal a mis à jour les modalités d'organisation des astreintes au sein des services municipaux.

Aujourd'hui, il convient de mettre en place une astreinte pour le service de Police Municipale afin d'assurer, en cas d'incidents graves ou de faits de délinquance, la coordination des interventions avec l'astreinte technique, les élus et les forces de l'ordre.

Les cas de recours aux astreintes, les modalités de leur organisation, les emplois concernés et les activités pour lesquels la commune estime nécessaire de garantir la continuité du fonctionnement propre à chacun sont précisés à l'annexe 1 de la présente délibération.

L'annexe 2 précise les modalités d'indemnisation correspondant aux astreintes et aux interventions.

Le comité technique a été saisi et a émis un avis favorable à l'unanimité le 22 mars 2021.

Afin de proposer un cadre réglementaire unique, il est proposé d'abroger et de remplacer la délibération précitée par la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'ABROGER la délibération n° 20 du 16 décembre 2019 relative à l'organisation des astreintes au sein des services municipaux ;
- DE METTRE en place une astreinte au sein du service Police Municipale ;
- DE FIXER la liste des emplois concernés et les modalités d'organisation des astreintes telles que décrites dans l'annexe 1 ;
- DE FIXER les modalités d'indemnisation et de compensation des astreintes telles que décrites dans l'annexe 2.

MAIRIE de GIVORS * Sce Juridique (Rhône) *

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

Convocation :	**19/03/2021**	
Affichage compte rendu :	**01/04/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**30**	SECRÉTAIRE : Madame LAOUADI

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENT

Monsieur Jean-Yves CABALLERO

DEL20210325_31

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable des collèges employeurs ainsi que 2 abstentions des représentants du personnel rendu lors du comité technique du 22 mars 2021 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

1ère partie : évolution d'emplois dans le cadre de recrutements

Pour adapter le tableau des emplois en fonction des décisions de recrutement prises, il est nécessaire de procéder à la modification suivante :

Poste actuel		Modification	Poste à compter du 01/03/2021	
Affectation	**Emploi**		**Affectation**	**Emploi**
Direction : Direction des ressources humaines Service : Emploi et compétences	Emploi : Responsable Emploi et compétences Cadre d'emplois: Attaché territorial		Direction : Direction des ressources humaines Service : Emploi et compétences	Emploi : Responsable Emploi et compétences Cadre d'emplois: Rédacteur Territorial Attaché territorial

2ème partie : emplois à créer

Comme cela a été annoncé lors du débat d'orientation budgétaire, la ville augmente de 50 % ses effectifs de policiers municipaux en créant 3 nouveaux postes :

Emplois crées à compter du 01/04/2021	
Affectation	**Emploi**
Direction : Prévention sécurité Service : Police municipale Temps de travail : Temps complet	Emploi : Agent de Police municipale Cadre d'emplois : Agent de Police municipale
Direction : Prévention sécurité Service : Police municipale Temps de travail : Temps complet	Emploi : Agent de Police municipale Cadre d'emplois : Agent de Police municipale
Direction : Prévention sécurité Service : Police municipale Temps de travail : Temps complet	Emploi : Agent de Police municipale Cadre d'emplois : Agent de Police municipale

3ème partie : emplois ouvert au recrutement de non-titulaire

Eu égard aux besoins du service, à la nature des fonctions occupés, et pour faire face aux difficultés rencontrées pour recruter des fonctionnaires sur certains emplois permanents déjà créés, il est proposé d'ouvrir aux contractuels sur la base de l'article 3-3 2° de la loi du 26

janvier 1984 l'emploi de directeur.rice des finances tel que défini dans la délibération n°16 du 3 décembre 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER les modifications du tableau des effectifs présentées.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

Convocation :	**19/03/2021**	
Affichage compte rendu :	**01/04/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**30**	SECRÉTAIRE : Madame LAOUADI

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Monsieur Michel GOUBERTIER ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Alexandre COUCHOT ; Monsieur Damien ROCHE ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Azdine MERMOURI

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENT

Monsieur Jean-Yves CABALLERO

DEL20210325_32

VŒU CONCERNANT LA RÉDUCTION DU NOMBRE DE CAMIONS DANS LA VILLE

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

Une plateforme logistique de l'entreprise « La Vie Claire », plateforme actuellement située à Montagny en bordure de la RD386, sera prochainement installée au 95 avenue Berthelot à Grigny (69520). Pour la construction de cette plateforme d'une surface totale de plus de 22 000m², un permis de construire a été demandé le 8 juillet 2020 et accordé par la Ville de Grigny, après avis favorable de la Métropole de Lyon, le 2 octobre 2020.

L'implantation actuelle est déjà source de nuisances et de pollutions au détriment des Givordines et des Givordins, les camions empruntant la RD386 depuis Givors jusqu'à

Montagny. Le déménagement à Grigny, à la frontière de Givors, accentuera encore ces nuisances et pollutions, particulièrement sur la rue Honoré Petetin et aux entrées et sorties d'autoroute.

Si l'implantation d'une activité économique à proximité de notre commune est bénéfique du point de vue de l'emploi et de la vitalité économique du territoire, les pouvoirs publics doivent tout mettre en œuvre pour limiter les pollutions engendrées par un trafic intense, qui ira à terme jusqu'à 140 camions par jour, et qui sera particulièrement nuisible pour la santé des Givordines et des Givordins.

La majorité municipale a demandé à de multiples reprises et à l'ensemble des acteurs économiques et institutionnels de rapidement développer l'offre ferroviaire sur le territoire, pour proposer des alternatives concrètes à la voiture, et de veiller à ce qu'aucune activité logistique ne puisse s'installer en cœur de ville, pour limiter le flux de camions.

Au vu de ces éléments,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

32 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE DEMANDER à la Région Auvergne-Rhône-Alpes de procéder au raccordement de la plateforme logistique de l'entreprise La Vie Claire au réseau ferré, ce qui permettra le transport de marchandises grâce au système de fret ferroviaire et d'ainsi réduire le nombre de camions ;

- DE DEMANDER que la flotte de camions de la Vie Claire soit constituée de véhicules électriques ou fonctionnant à l'aide de biocarburants, pour le bien-être des Givordines et des Givordins ;

- D'EMETTRE le vœu que soit rapidement développée l'offre ferroviaire proposée aux Givordines et aux Givordins, afin de réduire la circulation automobile.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.